UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

F A C U L T E  D E  D R O I T

C E N T R E  D E  D R O I T  D E S  O B L I G A T I O N S

# Le Groupement européen d'intérêt économique : un nouvel instrument juridique à la croisée du droit communautaire, du droit national et de l'autonomie de la volonté

par Joëlle MILQUET

Doc 89/11

Etude destinée à être publiée
dans la revue DAOR

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

# Le groupement européen d'intérêt économique : un nouvel instrument juridique à la croisée du droit communautaire, du droit national et de l'autonomie de la volonté

par Joëlle MILQUET

Doc. 89/11

Texte publié dans la Revue DA-OR
(1989, n° 12, pp. 9-38)

# Le Groupement européen d'intérêt économique : un nouvel instrument juridique à la croisée du droit communautaire, du droit national et de l'autonomie de la volonté

## INTRODUCTION

Le 25 juillet 1985, le Conseil des Ministres de la Communauté Européenne adoptait, après plus de 10 ans de négociations [1], le règlement relatif à l'institution d'un groupement d'intérêt économique (G.E.I.E.) [2].

Le règlement entra en vigueur le 3 août 1985 (article 43, alinéa 1er) mais il ne devint dans l'ensemble applicable [3] que le 1er juillet 1989.

Ce n'est donc qu'à partir de cette date que les G.E.I.E. ont pu légalement se constituer et devenir opérationnels, sans restriction territoriale, à travers toute la Communauté.

Ce délai s'explique, d'une part, par l'obligation qui incombe aux Etats membres, en vertu du règlement, de prévoir une législation nationale d'application sur certains points spécifiques (immatriculation des G.E.I.E., publicité de leurs actes, désignation de la loi applicable à leur fonctionnement, réglementation de leur fiscalité) et ,d'autre part, par la faculté accordée aux Etats membres par le règlement d'adopter ou non un certain nombre de dispositions telles que les dispositions relatives à la limitation du nombre des membres, à l'octroi de la personnalité juridique au groupement, à la restriction au transfert de leur siège, à l'exclusion ou à la restriction concernant la participation à un G.E.I.E., etc.

---

1 La proposition initiale de la Commission fut transmise au Conseil le 21 décembre 1973 (JO n° C14, 15 février 1974). Après avis du Comité économique et social (JO n° C 108, 15 mai 1975) et du Parlement européen (JO n° C 163, 11 juillet 1977), elle fut modifiée et transmise le 12 avril 1978 (JO n° C 103, 28 avril 1978). Ce ne sera qu'au début 1982 que débuteront effectivement les travaux au sein du Conseil.

2 Règlement (C.E.E.) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique, JO n° L 199 du 31 juillet 1985.

3 Seuls les articles 39, 41 et 42 du règlement devinrent applicables, par contre, dès l'entrée en vigueur du règlement.

A l'instar de l'Allemagne [4] et de la France [5] qui ont adopté tout récemment leur législation nationale d'application du règlement, le Parlement belge vient de voter, au début de cet été, la loi portant diverses mesures d'application du règlement (C.E.E.) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique [6].

Sans l'adoption de cette législation, l'application du règlement en Belgique n'en aurait pas pour autant été retardée .Le règlement s'applique ,en effet ,dès le 1er juillet 1989 dans tous les Etats membres , même dans ceux qui n'ont pas pris les dispositions d'application nécessaires. Cependant, en légiférant dans les délais, la Belgique évite une éventuelle application de l'article 169 du Traité de Rome par la Commission.

La loi relative aux groupements européens d'intérêt économique a été adoptée en même temps que la loi sur les groupements d'intérêt économique [7] Cette dernière vise à permettre la création de groupements d'intérêt économique entre entreprises nationales et donc à créer au niveau belge une nouvelle entité juridique dotée de la personnalité juridique et inspirée très largement du G.E.I.E.

Depuis l'applicabilité du règlement et l'adoption de la législation d'application belge, la réglementation sur les groupements européens d'intérêt économique peut être enfin considérée comme complète et effective. Aussi mérite-t-elle qu'une étude lui soit consacrée.

---

4 Loi du 14 avril 1988.

5 Loi n° 89-377 du 1 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, Journal officiel, 15 juin 1989.

6 Loi du 12 Juillet 1989 ,Moniteur du 22 août 1989,p 14385 Projet de loi ,Doc. Parl., Ch. n° 808-1, session 88-89, rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre par M Mayeur, Doc. Parl., Ch. , n° 808-5, session 88-89, Discussion et adoption à la chambre le 21 Juin 1989,projet transmis par la Chambre des Représentants, Doc. Parl., Sénat n° 737-1, session 88-89, rapport fait au nom de la Commission de l'économie du Sénat par M De Cooman, Doc. Parl. Sénat, n° 737-2, session 88-89. Discussion et adoption au Sénat le 30 Juin 1989.

7 Loi du 17Juillet 1989 ,Moniteur du 22 août 1989 p.14391,Projet de loi, Doc.Parl,. Ch. n° 809-1, session 88-89, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M Mayeur, Doc. Parl., Ch. n° 809-5, session 88-89,Discussion et adoption à la Chambre le 21 Juin 1989 ,projet transmis au Sénat par la Chambre des Représentants, Doc. Sénat n° 738-1, session 88-89, rapport fait au nom de la Commission de l'économie par M De Cooman, Doc. Parl. Sénat n° 738-2, session 88-89.Discussion et adoption au Sénat le 30 Juin 1989.

## I.- LES ORIGINES DU G.E.I.E.

Le G.E.I.E., largement inspiré du G.I.E. français [8] trouve son origine dans la nécessité d'offrir aux opérateurs économiques européens et principalement aux entreprises un instrument juridique commun qui leur permettent, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activités, de coopérer entre elles par-delà les frontières, et ainsi de renforcer à la fois leur capacité concurrentielle et l'unité d'un grand marché européen.

Il devenait, en effet, urgent, à moins de quatre ans de la date théorique de l'achèvement du marché unique [9], de rendre enfin opérationnelle une structure de collaboration transfrontalière entre les entreprises du Marché Commun, adaptée à leurs besoins, qui permette de surmonter les difficultés juridiques, fiscales, administratives et psychologiques que suscite actuellement la coopération européenne. En effet, les entreprises souffrent, tout d'abord, de l'absence d'un cadre juridique communautaire qui favorise leurs activités européennes. Les divergences entre les droits nationaux, impliquant notamment l'extrême difficulté de réaliser des fusions transnationales, les complications fiscales dues à la double imposition société mère-filiale et les difficultés administratives liées à la création de sociétés causent un véritable handicap aux entreprises européennes par rapport à leurs concurrentes américaines ou japonaises qui possèdent les moyens juridiques et les capacités financières qui leur manquent.

La Commission européenne a certes réagi depuis plusieurs années en faisant principalement appel à deux méthodes :

- La première méthode qui se fonde sur l'article 54 § 3 g du Traité de Rome [10] consiste à coordonner le droit des sociétés des Etats membres au moyen de directives. Sur cette base, 7 directives ont déjà été adoptées [11].

---

8 Voir l'ordonnance française du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêts économiques modifiée par la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises par la loi du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations et par la loi du 13 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêts économiques. Pour une étude du G.I.E. français, voir Christian Lavabre, "Le groupement d'intérêt économique, une expérience de liberté contractuelle", Paris, 1972 ; Guyon et Coquereau, "Le groupement d'intérêt économique", Dalloz, 1973 ; Lemeunier, "Groupements d'intérêt économique", J. Delmasse et Syr, 1984.

9 L'achèvement est prévu en 1992 selon la décision prise par le Conseil européen de Milan des 28 et 29 juin 1985 à partir du "livre blanc" présenté par la Commission (le point 136 vise le G.E.I.E.).

10 "Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus notamment : ... en coordonnant dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

11 La 1ère directive 68-151 C.E.E. adoptée en 1968 définit un système de publicité applicable à toutes les sociétés et traite de la validité des engagements d'une société (JO L 065,

Cependant, si ces directives répondent aux objectifs fixés au cours des années 60 et 70, l'harmonisation des législations sur les sociétés commerciales est loin d'être réalisée et certains textes essentiels n'ont toujours pas été adoptés tels que la cinquième directive relative à la structure des sociétés anonymes proposée en 1972 [12] ainsi que la directive relative aux fusions transnationales.

- Face à cette méthode relativement lente, la Commission a suivi une seconde approche pour harmoniser le droit des sociétés.

Cette méthode fondée sur l'article 235 du traité de Rome [13] vise à organiser, au profit des sociétés nationales, un cadre juridique supplémentaire pour la coopération transfrontalière, soumis au droit communautaire.

Avec cette seconde méthode, la Commission ne légifère plus par directive mais par voie de règlement directement applicable et obligatoire dans tous ses éléments [14], ce qui doit normalement garantir la parfaite uniformité de ce type d'entité juridique.

En vertu de l'article 235, la Commission a proposé deux règlements :

Une première proposition de règlement sur le statut de société anonyme européenne[15] a été élaborée en 1970 et modifiée en 1975..Elle était conçue pour permettre la formation d'entreprises européennes transnationales régie par un droit identique et directement applicable dans tous les états membre et pour faciliter le regroupement

---

14.03.1968, p. 8), la deuxième directive 77-91 C.E.E. adoptée en 1976 prévoit une harmonisation des normes et des procédures relatives à la constitution ,au maintien et aux modifications du capital des S.A. (JO L 026, 30.01. 1977), la troisième directive 78-865 C.E.E. adoptée en 1978 introduit la procédure de fusion des S;A; (JO L 295, 20.10.1978, p. 36), la quatrième directive 78-660 C.E.E. adoptée en 1978 répond à l'engagement pris par la Commission de couvrir les comptes annuels de toutes les sociétés anonymes et à responsabilité limitée (JO L 222, 14.08.1978, p. 11), la sixième directive 82-89 C.E.E. adoptée en 1982 réglemente le processus de scission (JO L 378, 31.12. 1982, p. 47), la septième directive 83-843 C.E.E. adoptée en 1983 concerne les comptes annuels consolidés de sociétés faisant partie d'un groupe d'entreprises (JO L 193, 18.07.1983, p. 1), la huitième directive 84-253 C.E.E.définit les qualifications des personnes chargées du contrôle des documents comptables (JO L 126, 12.05.1984, p. 20).

12 Voir JO , C-240, 9 septembre 1983. La participation des travailleurs au processus décisionnel dans l'entreprise constitue une des difficultés majeures de cette directive.

13 "Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du Marché Commun l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu le pouvoir d'actio requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commision et après consultation de l'Assemblée prend les dispositions appropriées."

14 Voir article 189 du traité.

15 JO C 124 du 10.10.1970, Bulletin des C.E.E., supplément 8-70 et 4-75. Voyez à ce sujet K. Gleichmann et T. Cathala, "Le statut des sociétés anonymes européennes selon la proposition de la Commission des Communautés européennes", Revue des Sociétés, 1972, 7 ; G. Keutgen - Huys, "Demain la société européenne ?", J.T., 1971, p. 485 ; Van Ryn, "Faut-il instituer la société européenne ?", J.T., 1967, p. 377.

des forces de production et de commercialisation européennes Les négociations ont cependant été suspendues en 1982, date à laquelle les travaux sur le GEIE ont repris, non en raison de difficultés juridiques mais de différences de tradition relatives à l'implication des salariés aux décisions de l'entreprise[16] et aux groupes de sociétés

Aussi, à défaut de l'avancement des travaux sur la société anonyme européenne, une seconde proposition relative à la création du G.E.I.E fut encouragée et aboutit à l'adoption du règlement du 25 juillet 1985. Elle offre aux entreprises, pour la première fois depuis la création de la CEE, une entité juridique spécifique d'association issue du droit communautaire lui même et par conséquent soumise à des règles identiques dans chaque Etat membre. Cette nouvelle entité revêt cependant un caractère d'intégration beaucoup plus modeste que celui de la Société anonyme européenne car elle permet uniquement aux entreprises de promouvoir en commun, de manière auxiliaire ,certains secteurs d'activités.

L'objet du G.E.I.E consiste en effet à créer une structure juridique souple et légère, à base contractuelle, commune à toutes les entreprises de la Communauté qui leur permette de coopérer en toute indépendance et sans aucune intégration, pour une période déterminée ou indéterminée, dans une activité économique connexe et auxiliaire à celle de leurs membres et d'améliorer ainsi les résultats et la compétitivité de ces derniers sur le marché.

## II. - L'INTERET DU G.E.I.E.

Le G.E.I.E. possède deux attraits fondamentaux, le premier lié à sa forme européenne et au rôle qu'il aura à jouer dans la construction d'un marché unique, le second lié à sa nature intrinsèque et à la nouveauté juridique et économique qu'il introduit dans la vie des affaires.

### a) L'intérêt du G.E.I.E. dans la construction européenne

L'intérêt du G.E.I.E. au niveau européen est assez évident.

Comme l'a estimé l'Union des industries de la C.E.E.[17], le G.E.I.E. peut "suppléer les différentes formes de regroupement d'entreprises existant dans les droits nationaux qui ne sont pas suffisamment adaptées à la coopération au niveau européen en raison de leur attachement à un ordre juridique national".

---

16 La R.F.A. dont le système est basé sur la cogestion des travailleurs au sein du conseil d'administration dans les sociétés dépassant 500 employés estime que la participation des travailleurs doit être garantie pour éviter de voir les sociétés allemandes subir un désavantage compétitif par rapport à d'autres sociétés européennes alors que l'Angleterre refuse toute introduction d'une disposition de ce type

17 Note de l'UNICE, 24 février 1982.

Les règles de constitution et de fonctionnement du G.E.I.E. étant communes à tous les opérateurs économiques de la Communauté ,elles permettront d'appréhender sans difficulté les situations transnationales, ce que ,jusqu'à présent, ni le droit des Etats membres ni le droit européen lui-même n'avaient réussi à faire[18].

Le G.E.I.E. apparaît comme une nouvelle entité juridique qui ,sans être totalement indépendante de tout droit national, permet le rapprochement d'entreprises,au sein de la CEE, qui se soumettent prioritairement au droit communautaire[19] Il s'agit là d'une étape supplémentaire vers la création d'un véritable marché intérieur européen [20]. En outre, s'il respecte du moins les règles communautaires du droit de la concurrence[21], le groupement d'intérêt économique peut constituer un élément moteur dans la politique européenne de concurrence. Non seulement, il permet de renforcer la position concurrentielle des entreprises européennes face à leurs concurrentes étrangères en mettant à leur disposition un mécanisme juridique organisant leurs activités communes mais il permet également d'assurer une meilleure concurrence au sein de la C.E.E.

En effet, il offre aux petites et moyennes entreprises la possibilité de recourir à la création de services communs ou d'actions communes dans les secteurs où elles se trouvent, par manque de moyens, relativement déforcées face aux grandes entreprises [22], tout en leur permettant de garder leur forme et leur autonomie et ainsi les qualités spécifiques à leur petite taille (rapidité de décision, capacité d'innovation, souplesse d'adaptation, climat social plus clément, relations personnelles avec la clientèle, etc.).

Aussi, le G.E.I.E., peut il être considéré comme un moyen supplémentaire de combattre l'existence de marchés oligopolistiques, de briser les cartels et de créer un nouveau tissu économique dynamique en Europe.

### b) L'intérêt du G.E.I.E. dans le monde des affaires.

L'intérêt du G.E.I.E. dans le monde des affaires résulte à la fois du caractère novateur de cet organe juridique dans les relations inter-entreprises, à mi-chemin entre une collaboration contractuelle et une concentration d'entreprise (fusion, absorbtion ou création d'une filiale

---

18 Séverine Israël, "Une avancée du droit communautaire: Le groupement européen d'intérêt économique", Revue du Marché Commun, 1985, p. 645.

19 Pételaud, "La construction de la Communauté européenne et le Groupement européen d'intérêt économique, Revue des Sociétés, 1986, p. 192.

20 Voir proposition de la Commission, 21 décembre 1973, JOCE, n° C.14, 15 février 1974.

21 Voir infra.

22 Voyez dans ce sens; J.P. Dubois, "Le projet de groupement d'intérêt économique sur le plan européen, le contexte institutionnel et l'intégration politique", Rev. trim. dr. européen, 1970, p. 629..

commune) et de l'extrême autonomie laissée aux partenaires dans le choix de son organisation et de son fonctionnement.

1. Un instrument nouveau et efficace dans les relations inter-entreprises.

Le G.E.I.E. crée un véritable mécanisme de coopération inter-entreprises qui se situe au-delà de l'accord de coopération et en deça de la société.

Le G.E.I.E. donne tout d'abord à la collaboration entre entreprises des bases juridiques plus larges et plus stables que le recours au mécanisme purement contractuel de coopération[23]. Il dote cette collaboration d'un organisme commun possédant les attributs de la personne morale et donc capable de procéder à des opérations commerciales et d'assurer les relations extérieures de l'entente[24]. L'octroi des attributs de la personne morale évite les désavantages de la formule contractuelle qui oblige chacun des cocontractants à traiter avec les tiers ou à donner mandat à l'un des cocontractants pour le représenter[25]. Le G.E.I.E. offre donc à la coopération inter-entreprise la commodité d'un support institutionnel. susceptible de fonder une coopération à long terme.

Le G.E.I.E. place cependant la coopération entre entreprises en deça des procédés classiques de concentration[26].

Il évite, d'une part, la rigidité du cadre légal de la société commerciale, dont le but, contrairement à celui du G.E.I.E, est la recherche de bénéfices[27], et, d'autre part, la perte d'autonomie économique, juridique et fiscale qu'elle implique.pour les membres.

---

23 Parmi les contrats de collaboration entre entreprises, on peut citer les accords de recherche en commun, les contrats de sous traitance, de distribution, de concession ou de franchise, les contrats d'assistance technique, les accords de licences de brevets, de know how, etc. A ce sujet, voir , Lefèbre, "Le contrat de coopération inter-entreprise", Edition juridique, Paris, 1974.

24 . Blaise, "Le statut juridique des ententes économiques dans le droit français et le droit des communautés européennes", 1963, p. 218.

25 Voyez dans ce sens, Guyon et Lavabre, "Le groupement d'intérêt économique, une expérience contractuelle", Paris, 1972, p. 11.

26 3 modes de concentration peuvent être distingués.
- Le premier vise le rapprochement structurel mettant en cause la vie des entreprises participantes (fusion, absorption, etc.)
- Le second se développe par la création de relations de subordination (prise de participation financière).
- Le troisième résulte de la création de relations d'égalité entre firmes (création de filiale commune).
A cet égard, voyez Kumps, "Réalité économique de la coopération entre entreprises" in "Le groupement d'intérêt économique". Séminaire d'économie et de droit de l'entreprise, du 21 novembre 1975, Saint Louis, p. 5.

27 Voir article 1872 du Code civil.

Par ailleurs, il épargne à ses membres les inconvénients d'une fusion[28]..

Etant donné qu'en regroupant une partie des activités de diverses entreprises, le G.E.I.E. participe à un mouvement de concentration sur mesure au sein du Marché commun, il en retire inmanquablement les bénéfices, à savoir une rationalisation des activités et l'existence parallèlle d'économies d'échelle dans les domaines de coopérations (diminution des prix de revient, économies de frais généraux, de frais de transports, de recherche, etc.), ainsi que l'accroissement du pouvoir de marché des entreprises (spécialisation des unités de production, création de nouvelles unités de fabrication, modernisation)[29]., sans subir les désavantages de l'intégration. Le G.E.I.E. constitue donc un compromis économique et juridique entre les formules extrêmes de la coopération inter-entreprises, susceptible ,le cas échéant ,d'évoluer vers une intégration plus poussée, lorsque l'augmentation de la taille globale de l'entreprise s'impose en raison de l'importance des investissements, de la taille des concurrents, de la diversité du marché etc...[30].

2. L'autonomie contractuelle.

L'intérêt économique et juridique du G.E.I.E. est loin d'être son seul attrait..

Outre les avantages que nous venons de souligner, le G.E.I.E. offre aux opérateurs économiques une large autonomie contractuelle dans son organisation et son fonctionnement[31] , ce qui le distingue des autres formes de sociétés soumises à des réglementations plus strictes et lui assure une souplesse et une grande liberté d'adaptation à la spécificité de son programme et aux caractéristiques du marché. Cette autonomie contractuelle offre même aux parties la possibilité de prévoir la constitution d'un G.E.I.E. sans capital de départ.

Cette liberté, si elle est utilisée intelligemment, devrait permettre aux praticiens de créer des structures nouvelles, d'imaginer des modalités de fonctionnement plus modernes et plus légères..

Elle témoigne du choix fait par les autorités communautaires de la construction d'une Europe libérale au sens économique du terme, basée avant tout sur la constitution d'un espace économique libre[32]. Avec l'institution du G.E.I.E., nous assistons à un véritable renouveau du

---

28 Incertitude des évaluations, problèmes sociaux liés au licenciement éventuel du personnel, difficultés psychologiques, dépréciation de l'image de la société auprès de la clientèle... Voir à ce sujet , Lavabre, op. cit., p. 9, Guyon-Coquereau, op. cit., p. 71.

29 Voir Kumps, op. cit., p. 10 à 12.

30 Lavabre, op. cit., p. 8.

31 Voir Chapitre III.

32 Dans ce sens, J.P. Dubois, op. cit., p. 635.

phénomène contractuel au niveau européen à qui il appartient désormais de démontrer l'efficacité.

## III. - L'INTRODUCTION DU G.E.I.E. ET LE DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Si le G.E.I.E. peut être, comme on l'a vu , considéré comme un outil concurrentiel au sein du grand marché de 1992, il risque également de nuire au caractère concurrentiel de ce même marché. Le G.E.I.E. peut,en effet, constituer le lieu privilégié des pratiques ou des accords anticoncurrentiels réprimés par les articles 85 et 86 du Traité de Rome. Ceux-ci sont applicables aux G.E.I.E. comme à n'importe quelle autre entreprise opérant sur le marché européen. Ils ne disposent d'aucune immunité au regard du droit de la concurrence en raison de leur caractère communautaire. Ils ne bénéficient pas en eux-mêmes d'une exemption générale par catégorie en vertu de l'article 85-3 du Traité de Rome.

### a). Application de l'article 85 du Traité de Rome.

La constitution d'un G.E.I.E. peut constituer une décision d'association d'entreprises ou entrainer des accords ou des pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun entre les membres et à l'égard des tiers, selon les termes de l'article 85 et les principes dégagés par la Cour de Justice des Communautés Européennes et la Commission.

#### 1). Restriction de la concurrence entre les membres.

L'applicabilité de l'article 85-1 à un G.E.I.E,notamment pour restriction de la concurrence entre les membres, dépendra tout d'abord de la qualité de concurrents actuels ou potentiels de ces derniers. Si l'on raisonne par analogie avec la position de la Commission sur les Joint Ventures[33], il est nécessaire pour l'applicabilité de l'article 85 que les membres soient au moins considérés comme concurrents potentiels[34].

Une fois cette condition remplie, il se peut que la formation d'un G.E.I.E. affecte la concurrence entre membres soit dans le domaine d'activité du G.E.I.E., soit dans un domaine extérieur à celui-ci.

En ce qui concerne la restriction de la concurrence dans le domaine d'activité du G.E.I.E., on peut imaginer que les membres, en entreprenant une activité en commun, contractent des obligations restreignant leur propre autonomie dans ce domaine, telle que l'engagement, lors de la

33 6ème rapport sur la politique de la concurrence, point 55.

34 L'analyse de cette caractéristique dépend de l'existence de ressources financières, techniques et commerciales indépendantes chez chaque membre pour entamer, à moyen terme, seuls, les activités développées par le G.E.I.E

constitution d'un comptoir de vente, de recourir exclusivement à ce comptoir pour la vente des produits aux conditions imposées par le comptoir et non fixées librement par les membres[35], ou encore, lors de l'organisation de publicité ou de promotion en commun, de l'interdition imposée aux membres de garder la liberté d'organiser leur campagne publicitaire individuellement[36] ou enfin, lors d'activités d'achats en commun, de l'obligation de s'accorder sur les prix d'achats et d'acheter exclusivement au travers de la structure d'achats organisée par le G.E.I.E.[37]

Dans cette matière, la communication de la Commission du 29 juillet 1968 [38] énumère une série d'accords de coopération[39] qui sont autorisés dans des conditions strictes sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande d'exemption. La Commission considère, en effet, comme compatible avec le maintien de la libre concurrence la "coopération entre petites et moyennes entreprises dans la mesure où elle met celles-ci en état de travailler d'une manière plus rationnelle et d'augmenter leur productivité et leur compétitivité sur un marché élargi". Il est probable qu'un grand nombre de G.E.I.E. seront constitués dans le cadre d' accords de ce type étant donné que la philosophie qu'en donne la Commission correspond au but poursuivi par les groupements..

En ce qui concerne la restriction de la concurrence en dehors du domaine d'activité du G.E.I.E., il est possible que la formation de ce dernier suscite de manière plus indirecte l'existence de pratiques concertées en permettant aux firmes associées de se rencontrer, de s'échanger des informations au sujet de leurs activités non groupées et de se concerter sur la stratégie qu'elles comptent y mener en matière de prix, de quotas, de production, de distribution, etc.

---

35 Voyez décision de la Commission Floral, J.O. 1980, L. 39/51 (1980) 2 CMLR 285. et la décision de la Commission du 6 novembre 1968, J.O. , L. 276 du 14 novembre 1968.

36 Voyez décision de la Commission Milchforderungsfonds, J.O. 1985, L35/35 (1985) 3 CMLR 101. Voyez communication sur les accords de coopération, paragraphe II (7) du 29 juillet 1968, J.O. 1968 C 75/3 Voyez également la décision groupement des fabricants de papier peint de Belgique, J.O. 1974, L 237/3 (1974) 2 CMLR D 102.

37 5ème rapport sur la politique de la concurrence (1976, point 36) (Belgium Industrial Tinder). Voyez la décision de la Commission National Sulphuric Acid Association, J.O., 1980, L 260/24 (1980) 3 CMLR 429 et l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 61-80 Cooperatieve Stremsel en Kleurselfabriek, ECR 1981, p. 851.

38 Communication sur les accords de coopération , J.O., 1968 C 75/3

39 Etude en commun de marchés, coopération en matière de comptabilité, de crédits, d'encaissement, exécution en commun de projets de recherche, utilisation d'installation de production, de stockage, de transports, vente en commun et services après vente, exploitation d'un label, campagne de publicité, etc.).

2) Restriction de la concurrence à l'égard des tiers.

Certaines pratiques anticoncurrentielles menées par un G.E.I.E. peuvent être tout particulièrement préjudiciables aux tiers. Les membres peuvent, par exemple, favoriser la pratique de ventes jumelées, en cas d'établissement d'un comptoir de vente commun et ne céder un bien que moyennant l'achat d'un un plusieurs autres produits.Cette pratique aboutit à un système de prix différents que celui qui prévaut en cas de concurrence et rentre dans la catégorie des accords interdits par l'article 85 §1 e du traité. Elle rend en outre difficile l'accès au marché de producteurs qui ne fabriquent que le bien dont on subordonne l'achat à l'acquisition d'un autre produit[40].

La création d'un G.E.I.E. peut également limiter la volonté des membres de coopérer avec des tiers. Un groupement créé pour la mise en commun de la recherche peut obtenir un brevet et s'empêcher d'en accorder la licence à des tiers. Les tiers peuvent de la même manière devoir faire face à une réduction et une limitation importante du choix du marché en raison du regroupement des offrants au sein d'un G.E.I.E. ou souffrir de pratiques discriminatoires selon l'article 85 § 1 d.

Certains des accords qui semblent contraires aux principes de l'article 85 pourront être considérés comme des accords d'importance mineure selon la communication de la Commission du 3 septembre 1986[41] .A ce titre ,ils ne tomberont pas sous l'interdiction prévue à l'article 85 § 1 en raison du caractère peu appréciable de leur impact sur les conditions du marché[42].

Par ailleurs, les accords qui ne rentrent pas dans ce cadre pourront faire l'objet d'une exemption individuelle par la Commission en vertu de l'article 85 § 3 s'ils remplissent les conditions qui y sont prévues [43].

Certaines activités pourront, en outre, bénéficier d' exemptions de catégorie et principalement des exemptions de catégorie pour les accords

---

40 Cfr. Kumps, op. cit., p. 15.

41 J.O., 1986, C 231/2.

42 Il doit s'agir d'accords entre entreprises engagées dans la production et la distribution de biens ou de services dont le chiffre d'affaire ne dépasse pas 200 millions d'Ecus et dont l'ensemble de la part de marché ne dépasse pas 5 % du marché visé.

43 Les accords doivent contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit En outre, ils ne doivent pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions non indispensables pour atteindre ces objectifs ni leur donner la possibilité pour une partie substantielle des produits en cause d'éliminer la concurrence Voyez à ce sujet, Guyenot, "Groupement d'intérêt économique. An institution in french law at the European level", Journal of Word Trade Law, p. 342.

de spécialisation et pour les accords de recherche et de développement[44].

### b) Application de l'article 86 du Traité de Rome

L'article 86 relatif à la position dominante sera applicable aux G.E.I.E. qui occupent une position dominante dans leurs secteurs d'activité sur un marché donné et qui exploitent cette position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, dans la mesure,,évidemment, où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté. Cette position dominante peut notamment provenir de l'association au sein d'un G.E.I.E. d'un petit nombre d'entreprises dominant ensemble un marché oligopolistique. Les pratiques abusives susceptibles également de tomber sous l'application de l'article 85 § 1 peuvent consister dans l'imposition de prix ou de conditions inéquitables, dans la limitation de la production, dans l'existence de pratiques discriminatoires, de clauses jumelées, etc.[45].

## IV. - LE DROIT APPLICABLE AUX G.E.I.E.

La réglementation juridique complète des G.E.I.E. , telle qu'elle resulte à la fois du règlement et de la législation d'application nationale implique l'application de cinq types de normes différentes :

1. - Le règlement, tout d'abord, dans ses dispositions impératives uniformes relatives à la structure juridique du G.E.I.E. et à la protection des tiers et des membres du groupement.

Le G.E.I.E. a, en effet, la particularité, comme nous venons de le voir, d'être la première forme juridique à relever essentiellement du droit communautaire[46] et plus spécialement d'un règlement directement applicable dans toute la Communauté. A ce titre, il est soumis à l'interprétation uniforme de la Cour de Justice des Communautés européennes , selon l'article 177 du Traité de Rome.

---

44 Voyez le règlement (CEE) n° 2881/71 du conseil du 20 décembre 1971, concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées, J.O., n° L 285 du 29 décembre 1971, p. 46 modifié par le règlement (CEE) n° 2743/72 d du 19 décembre 1972, J.O. n° L 291 du 28 décembre 1972, p. 144. Le règlement (CEE) n° 417/85 de la Commission du 19 décembre 1984 concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité à des catégories d'accords de spécialisation, J.O., L 53 du 22 février 1985, p. 1 et le règlement (CEE) n° 418/85 de la Commission du 19 décembre 1984 concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité à des catégories d'accords de recherche et de développement, J.O., n° L 53 du 22 février 1985, p. 5.

45 Voyez à ce sujet, DG Goyder, "EEC Competition law", Oxford, 1988, p. 296 et suivant.

46 Séverine Israël, "The European Economic Interest grouping, the first legal entity to be based on Community Law", Commerce in Belgium, p. 7-9. Guy Keutgen, "Le groupement européen d'intérêt économique", Cahiers de droit européen, 1987, p. 493.

2. - La loi nationale, comme législation d'option et comme législation d'application.

La loi belge, comme toute autre loi nationale, joue un double rôle dans la règlementation des G.E.I.E.

- La législation nationale joue tout d'abord un rôle de législation d'option dans les matières relatives à l'octroi de la personnalité juridique, à l'exclusion ou à la restriction concernant la participation à un G.E.I.E., etc.[47].

- La loi belge joue également un rôle de législation d'application vis-à-vis des G.E.I.E. dont le siège est établi en Belgique. Selon le règlement, les législations nationales doivent en effet prévoir des mesures d'application, notamment dans la matière de l'immatriculation et de la publicité des actes du groupement[48].

Elles doivent ensuite servir de législation subsidiaire soit dans les matières couvertes par le règlement, soit dans les matières non couvertes par celui-ci.

* Dans les matières couvertes par le règlement, ce dernier prévoit notamment que la loi du siège du G.E.I.E. est applicable aux contrats de constitution[49] et au fonctionnement interne des G.E.I.E .et que le le droit national est applicable à leur liquidation et à la clôture de la liquidation ainsi qu'à la cessation de paiement[50].

* Dans les matières non couvertes par le règlement, la loi nationale déterminée selon les règles de droit international privé sera évidemment applicable au G.E.I.E. (droit social, droit du travail, droit de la concurrence, législation sur l'emploi des langues, etc.).

3. - Le contrat du groupement européen d'intérêt économique, soit en cas de silence du règlement, soit lorsque le règlement y renvoie expressément.

L'autonomie de la volonté joue un rôle essentiel dans le fonctionnement du G.E.I.E., à tel point que l'on peut considérer la règlementation contractuelle comme une des règlementations de base de ce dernier.

---

47 Cfr. infra.

48 Cfr. article 39 du règlement.

49 A l'exception des questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales.

50 Dans ces deux dernières matières, le règlement n'a hélas pas précisé de quel droit national il s'agissait. La logique impose en tout cas le droit national désigné selon les règles du droit international privé (Séverine Israel, op. cit., p. 653), c'est à-dire en pratique dans ces matières ,le droit de l'état du siège (voyez dans ce sens Keutgen, op. cit., p. 500). La loi belge d'application prévoit en tout cas dans son article 2 que la législation relative à la liquidation et à la clôture de la liquidation est la loi nationale sur le G.I.E. belge.

Dans le dixième considérant du règlement, le Conseil des Ministres estime d'ailleurs que "la capacité d'adaptation du groupement aux conditions économiques doit être garantie par la grande liberté qu'auront ses membres d'organiser leurs rapports contractuels et de fonctionnement interne du groupement".

4. - Le règlement dans ses dispositions supplétives.

En cas de silence des parties et par souci de sécurité juridique, le règlement prévoit une série de dispositions supplétives.

5. - La législation nationale dans ses dispositions supplétives.

En cas de silence des parties et dans le respect des règles supplétives du règlement, la loi nationale permet également de suppléer à certaines lacunes. en créant, elle aussi, certaines dispositions supplétives

Une latitude importante est donc laissée par le règlement tant aux parties qu'aux Etats membres, ce qui tend à réduire le caractère supranational du groupement européen d'intérêt économique.

Malgré l'identité de la structure et de l'objectif de ce nouvel organe juridique, il n'en demeurera pas moins diversifié selon les Etats membres.

Même en Belgique, comme au sein de tout Etat membre, cette réglementation "mixte" à forte dominante communautaire sera loin de donner aux G.E.I.E un statut juridique uniforme. En effet, les stipulations spécifiques prévues dans les contrats pourront faire de chaque G.E.I.E. situés en Belgique un cas singulier d'association [51].

En outre, même si la loi belge jouera uniformément un rôle de droit subsidiaire, l'état et la capacité des personnes physiques et la capacité des personnes morales continueront à relever du droit commun c'est-à-dire de la loi nationale déterminée par les règles du droit international privé, ce qui ajoutera un élément d'originalité supplémentaire à chaque groupement.

Le G.E.I.E. se trouve ainsi à la croisée du droit communautaire, du droit national et de l'autonomie contractuelle.

Aussi, diviserons-nous notre exposé en trois chapitres, suivant la hiérarchie du droit applicable au G.E.I.E. Le premier chapitre est relatif aux dispositions impératives du règlement, le second à la législation spécifiquement belge et le troisième aux règles du G.E.I.E. qui sont

51 Dans ce sens ,Annick Petelaud, op. cit., p. 194.

laissées à l'autonomie de la volonté et, en cas d'absence de ces dernières, aux règles supplétives prévues, le cas échéant, par le règlement et par la loi belge[52].

52 Cette structure a ,en outre ,l'avantage pour les praticiens de pouvoir déterminer facilement d'une part les matières laissées ou non à leur initiative contractuelle et d'autre part les dispositions qui relèvent des règles communes à tous les pays membres et des règles purement belges, ce qui leur permettra, selon le lieu de création du G.E.I.E. et selon la connaissance qu'ils ont déjà du règlement, soit d'appréhender les deux types de règles, soit d'isoler rapidement l'une ou l'autre de celles-ci.

# CHAPITRE I. LES REGLES IMPERATIVES DU REGLEMENT

## I. - LES REGLES RELATIVES A LA CONSTITUTION DU G.E.I.E.

### 1. LES CONDITIONS DE FOND

#### A. Les objectifs et les activités du G.E.I.E. (art. 3 du règlement)

En énumérant les objectifs du G.E.I.E., l'article 3, § 1er établit la caractéristique spécifique de ce nouvel instrument juridique, caractéristique largement inspirée de l'article 1er de l'ordonnance française du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique et reprise également dans la nouvelle loi belge sur les groupements d'intérêt économique.

Il prévoit, en effet, que "le but des groupements est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui même .Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci."

Contrairement aux autres entreprises qui constituent des entités juridiques et économiques indépendantes, distinctes de leurs associés, toute l'activité du G.E.I.E. est auxiliaire à l'activité économique de ses membres et trouve dans cette dernière son origine et son objet. Le groupement ne peut, en fait, exister que pour permettre à ses membres de développer leurs propres activités et d'accroître leurs propres bénéfices. Ce lien de rattachement est une des conditions essentielles à laquelle est subordonnée la création d'un G.E.I.E.[53].

Cette caractéristique implique trois conséquences différentes :

1) Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices, ce qui le distingue des sociétés dont l'objet premier est la réalisation et le partage de bénéfices[54] et l'apparente plutôt aux coopératives qui ont plus en vue le service de leurs membres que la réalisation d'un profit.

Le but recherché lors de la création d'un G.E.I.E. s'identifie plus généralement à la recherche de la rationalisation et de la réduction du coût de transaction et d'organisation pour ses membres ainsi qu'à l'augmentation de la capacité concurrentielle sur un marché donné.

Cette formule n'exclut pas a priori la réalisation de bénéfices, pour peu qu'elle ne constitue pas un but en soi mais la conséquence accessoire

---

53 En vertu de l'article 32 du règlement, l'absence de cette condition constitue une cause de dissolution du groupement.

54 Cfr. article 1832 du Code civil.

de l'activité du G.E.I.E.[55] La distinction ne sera pas facile à faire en pratique car il est relativement malaisé de savoir où cesse la réalisation de bénéfices accessoires et donc permise et où commence la recherche de bénéfices comme objet principal du groupement et donc en principe prohibée[56].. Selon l'article 21 § 1 du règlement, les bénéfices du groupement seront d'ailleurs considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales.

Le G.E.I.E. se révèle donc un simple groupement de moyens et non une entité économique indépendante[57]. Il en découle notamment que les services rendus par le groupement à ses membres devraient normalement être facturés au prix de revient [58].

C'est sans doute cette caractéristique spécifique du G.E.I.E. de ne pas réaliser de bénéfices pour lui-même qui suscitera, sans doute, certaines questions de principes relatives à sa nature commerciale ou non. En effet, étant donné que les activités que peut mener le G.E.I.E. ne sont nullement limitées, en vertu de l'article 3 du règlement[59], à des activités de type commercial et que ce dernier est ouvert, en vertu de l'article 4 du règlement, aux personnes physiques exerçant une profession libérale, il ne revêt pas nécessairement un caractère commercial[60]. En l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement et dans la loi d'application relatives au critère de détermination entre un G.E.I.E. à caractère commercial et à caractère civil[61], le critère de distinction sera fonction de son objet et déterminé par la jurisprudence[62].

Il sera intéressant d'analyser la réaction de la jurisprudence à cet égard.

Si elle raisonne, comme cela est le plus probable, par analogie avec l'article 1 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et estime

---

55 Woodland, "Le groupement européen d'intérêt économique: le regain du modèle français offre aux entreprises de la CEE un futur instrument de coopération", La semaine juridique, 1986, n° 3247.

56 Dans ce sens, nous pouvons dire que la constitution sous forme de G.E.I.E. de clubs d'investissement n'est pas légalement acceptable, car ils ne contribuent pas à accroître l'activité économique de leurs membres mais recherchent en fait la réalisation de bénéfices (voyez dans ce sens Guyon et Coquereau, op. cit., p. 14.).

57 Pour une étude fouillée de cette notion, voir Guyenot, "Une typologie de l'objet et de la finalité des groupements d'intérêt économique dans l'application pratique", Gaz. Pal., 1981, p. 466.

58 Dans ce sens, voir Keutgen, op.cit., p. 495.

59 Cfr. infra.

60 Par contre, le projet de loi sur le groupement d'intérêt économique belge de 1975 prévoyait que les groupements étaient nécessairement commerçants. Doc. parl. Chambre n° 848 (1975-1976) 1.

61 Voir la discussion en commission de la Chambre à ce sujet, Rapport de la Chambre, Doc. Parl 808/5, op. cit., p. 12 et suiv.

62 Voir la réponse du Ministre de la Justice, Rapport du Sénat, op. cit., p. 7.

qu'est commerçant le groupement qui a pour objet des actes de commerce, elle risque d'être confrontée à un problème de principe.

En effet, selon l'attitude constante de la Cour de cassation[63], attitude largement controversée,[64]. Le but de lucre est l'essence de l'acte commercial. La Cour estime en effet que si "au terme de l'article 2 du Code de commerce, certains actes sont réputés par la loi actes de commerce, c'est parce que le législateur présume que ceux-ci sont accomplis dans un esprit de lucre"[65]. Cependant, cette présomption étant réfragable, la preuve de l'absence de but de lucre empêche l'acte d'être un acte de commerce.

Or, l'objet du G.E.I.E. n'est pas de faire des bénéfices pour lui-même. Il n'a donc par conséquent pas un caractère purement lucratif.

Pour résoudre ce problème, la jurisprudence aura différentes options :

- Elle pourra soit adopter une attitude traditionnelle en gardant le critère du but de lucre mais en donnant à cette notion une interprétation extensive selon laquelle le but de lucre impliquerait non seulement une recherche de bénéfices pour soi-même, mais également une recherche accessoire de bénéfices pour les membres d'un G.E.I.E.

- soit, ce qui est souhaitable, l'introduction du G.E.I.E et de sa spécificité dans notre droit peut lui donner l'occasion de se départir de la définition classique de l'acte commercial selon l'existence d'un but de lucre et d'adopter des critères plus objectifs tels que par exemple le critère de "l'organisation sur des bases commerciales" proposé par Van Ryn et Heenen[66] ou la notion "d'activité commerciale"[67], ou encore de retourner à une interprétation plus littérale et proche de l'article 2 du Code de commerce qui ne dispose nullement que les actes qu'il décrit sont réputés actes de commerce... sauf en l'absence de but de lucre[68].

---

63 Cass., 30 décembre 1946, Rev. critique, 1948, p. 21; Cass., 19 janvier 1973, p. 325, R.C.J.B., 1974, note Van Ryn-Heenen; Cass., 12 mars 1981, Pas., I, 1758.

64 Voir Van Ryn - Heenen, "Esprit de lucre et droit commercial", R.C.J.B., 1974, p. 325; Principes de droit commercial, I, 1976, n° 11, 19; Van Gerven, "Ondernemingrecht", n° 23; Van Ommeslaghe, R.C.J.B., 1981, p. 228; Coppens, "Cours de droit commercial", 1982, p. 25.

65 Cass, 19 janvier 1973, précité.

66 Pour Van Ryn, "L'intention de réaliser un bénéfice doit céder la place à une notion différente d'un caractère objectif et non pas subjectif. La nécessité pour toute entreprise économique d'être organisée de manière à s'assurer un rendement favorable c'est-à-dire un fonctionnement sain (sans perte de substance) ce qui postule un excédent des recettes sur les dépenses", Principes de droit commercial, Bruxelles, Bruylant, 1976, p. 21.

67 Didier, Chronique , Dalloz, 1962, p. 221. Voyez également les théories décrites par Didier, "La compétence législative du droit commercial", Rev. trim. dr. com., 1965, p. 535.

68 Voyez également l'opinion du Ministre de la Justice pour lequel "il n'y a pas de contradiction entre le fait pour un groupement d'être commerçant et le fait de ne pouvoir réaliser de bénéfice propre. En effet le but de lucre n'est pas le seul critère permettant de distinguer les entités commerciales des autres", Rapport de la Chambre, op. cit., p.13. Voyez également l'exposé des motifs de la proposition de règlement qui précise que "la

2) Le groupement européen d'intérêt économique ne doit constituer qu'un support pour la collaboration entre ses membres. Il ne s'agit donc pas pour le G.E.I.E. de se substituer à l'activité de ses membres, de mener l'ensemble de leurs activités préexistantes ou encore d'acquérir une importance tant en chiffre d'affaires qu'en activité ou encore en personnel qui le placerait dans une position dominante vis-à-vis de ses membres [69]. Le rôle du G.E.I.E. n'est donc pas de diriger ses membres mais de coordonner les activités ponctuelles qui lui sont confiées, au service de ceux-ci.

3) L'activité du G.E.I.E. doit être une activité économique[70].,qui, si elle ne doit pas être similaire à l'activité économique de ses membres, doit cependant être analogue, connexe ou du moins complémentaire à celle-ci .Pour peu que l'activité du groupement ne soit pas totalement étrangère à celle de ses membres et présente une utilité objective pour celle-ci, le lien qui les unit peut être assez ténu[71]. L'article 3, cependant, ne limite nullement les activités du G.E.I.E. [72]. Autrement dit, les G.E.I.E. peuvent mener toutes les activités économiques légales possibles à caractère civil ou commercial du moment qu'elles s'intègrent dans le prolongement de celles des membres.Il peut s'agir tant de la recherche, de la soumission d'offres en commun pour des marchés publics, de la promotion de produits, de la mise en commun de services de transport ou d'achats groupés de matières premières que de ventes, de production, de distribution, d'études de marchés ou de publicité en commun, ou encore d'organisation d'opérations ponctuelles de gestion de services spécialisés, de l'organisation de centres de documentation, de la vérification en commun des matériaux, ..etc.

---

notion de but lucratif ne se confond pas nécessairement avec la poursuite et le partage des bénéfices".

69 Dans ce sens, voir Severine Israël, op.cit., p. 646 ; Keutgen, op.cit., p. 494. Le 4ème considérant du règlement exprime d'ailleurs clairement cette idée en mentionnant notamment que le groupement ne peut pas lui-même exercer à l'égard des tiers la profession libérale.

70 Le 4ème considérant du règlement spécifie bien que le terme "activité économique" doit être entendu dans le sens le plus large possible. Cette interprétation devrait recouvrir toutes les activités visées par le traité C.E.E. (voir dans ce sens Séverine Israël, op.cit., p. 647). Il devrait s'agir de toutes les activités commerciales, industrielles, agricoles, artisanales, bancaires, financières, ainsi que les professions libérales, etc. Pour Lavabre, sont économiques toute les fins qui ne sont pas charitables, éducatives, sociales, culturelles, ou philantrophiques ("Le groupement d'intérêt économique", op. cit., p. 39.)

71 Voir à ce sujet Woodland, op. cit., n° 10; Keutgen, op. cit., n° 498. Il peut s'agir de la fabrication d'emballages pour les produits des membres alors que ceux-ci n'exercent pas cette activité ou encore de la mise en commun d'une activité (marchés publics, etc.) que seuls les membres n'auraient pu exercer.

72 La proposition initiale de la Commission limitait l'activité des G.E.I.E. à la transformation et à la production de biens ou au conditionnement de produits finis pour les besoins exclusifs des membres et également aux prestations de services dont les membres devraient être les destinataires exclusifs.

Le G.E.I.E. peut ,outre ses activités dans la CEE ,mener son action à l'extérieur de la Communauté, ce qui permet la recherche et la pénétration de nouveaux marchés.

Pour illustrer le caractère accessoire des activités et éviter que le G.E.I.E. ne joue un rôle dominant vis-à-vis de ses membres ni ne devienne un véritable holding, le règlement, contrairement à l'ordonnance française de 1967, interdit dans son article 3 § 2

- l'exercice de tout pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres des membres ou des activités des entreprises tierces;
- la détention de parts dans une entreprise-membre ;
- la détention de parts dans une entreprise-tierce si cette détention n'a pas pour but d'atteindre l'objectif fixé par le groupement ou a lieu pour le compte de ses membres (exemple Joint Ventures) [73].

L'article 3 § 2 mentionne également d'autres interdictions qui n'ont, quant à elles ,pas de lien direct avec le caractère accessoire du G.E.I.E. [74].

B. La composition des G.E.I.E.

Il existe deux règles de composition du GEIE ,la première relative au type de personnes susceptibles de former un GEIE, la seconde relative au nombre des membres et à leurs conditions de rattachement géographique;

1) Le type de personnes susceptibles de former un G.E.I.E. est décrit très largement dans l'article 4 du règlement. Il s'agit :

a) des personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, une profession libérale ou d'autres services dans la Communauté

b) des sociétés telles que définies à l'article 58 alinéa 2 du traité de Rome[75], ainsi que des entités juridiques de droit public ou de droit privé, qu'elles aient ou non la personnalité morale, c'est-à-dire les entités qui sont exclues de l'article 58 du traité de Rome car elles ne

---

73 L'article 2 de la nouvelle loi belge sur le groupement d'intérêt économique va quant à elle plus loin et interdit sans exception toute forme de participation dans une autre entreprise.

74 Il s'agit notamment de l'interdiction de la mise au travail de plus de 500 salariés, interdiction dictée par des impératifs propres à la législation allemande en matière de droit social qui prévoit la participation obligatoire des travailleurs au processus décisionnel au-delà de ce nombre, et l'interdiction de l'octroi de prêt à un dirigeant de société ou à toute personne liée à lui lorsqu'un tel prêt est soumis à une restriction selon les lois applicables des Etats membres et ce principalement afin d'éviter l'abus ou le détournement par un G.E.I.E. de la législation britannique.

75 "Les sociétés de droit civil ou commercial y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif".

poursuivent pas de but lucratif, mais qui, par contre ,ont une activité économique préalable que le groupement tend à développer.

Dans cette dernière catégorie, il peut s'agir de certaines entreprises publiques, d'organismes scientifiques à caractère public ou semi-public (fondations, instituts de recherches universitaires,...)[76] ou encore d'a.s.b.l. [77].

Les sociétés comme les entités doivent être constituées conformément à la législation d'un Etat membre et avoir leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans la Communauté[78] Contrairement aux personnes physiques qui sans posséder la nationalité d'un des états membres ou sans avoir leur domicile dans la CEE peuvent être membres d'un G.E.I.E., pour autant qu'elles exercent une activité économique dans le marché communautaire, les sociétés ainsi que les entités visées à l'article 4 du règlement doivent être constituées conformément à la législation d'un Etat membre , ce qui exclut les sociétés ayant leur administration centrale et leur siège à l'extérieur de la CEE mais qui y exercent cependant une activité économique.

L'article 3 § 2 du règlement interdit à un G.E.I.E. d'être membre d'un autre G.E.I.E. afin d'éviter la dilution des responsabilités.La loi sur les groupements d'interêt économique belges interdit également aux G.I.E d'être membres d'un G.E.I.E(art.2)

L'accès des G.E.I.E. est donc largement ouvert aux opérateurs économiques de la C.E.E. qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'entreprises, quelle que soit leur forme juridique. Cependant, l'article 4 § 4 du règlement prévoit la possibilité pour chaque Etat membre de limiter pour des raisons tenant à son intérêt public la participation de certaines catégories de personnes physiques [79], de sociétés ou d'autres entreprises [80].

Lorsque les membres perdent la qualité requise par cette première règle, ils cessent de faire partie du groupement(art 28 du règlement)

---

76 Voyez l'exposé des motifs de la proposition du règlement et Séverine Israël, op.cit., p. 648.

77 D. Van Gerven, "Le groupement européen d'intérêt économique", Revue pratique des sociétés, 1986, p. 192. Voyez également la réponse du Ministre à ce sujet, rapport du Sénat, op. cit., p. 19.

78 Il n'est pas nécessaire que le siège statutaire ou légal soit situé dans le même pays. Lorsque la législation d'un Etat membre n'exige pas de siège statutaire, seule la localisation de l'administration centrale dans la CEE suffit (art. 4 du règlement).

79 Il s'agit principalement de certains types de professions libérales qui pourraient être exclues en raison de l'incompatibilité de l'organisation d'un groupement d'intérêt économique avec des règles déontologiques nationales.

80 Il s'agirait par exemple des activités réglementées telles que le secteur bancaire ou le secteur des assurances.

2) Le G.E.I.E. doit être composé de deux membres minimum, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent (personne physique, société, etc.) pour autant qu'ils se rattachent à des Etats membres différents.

Le critère de rattachement pour les personnes physiques est la localisation de l'exercice de leur activité principale et non pas leur nationalité et pour les sociétés ou autres entités juridiques, le lieu de leur administration centrale. Ce critère d'effectivité de l'activité économique dans des Etats membres différent fait du G.E.I.E.un véritable instrument de coopération communautaire[81].

Le non respect de cette seconde règle de composition est une cause de dissolution du G.E.I.E. [82].

C. Le siège du G.E.I.E.

L'article 12 impose des critères obligatoires de détermination du siège du G.E.I.E. tout en laissant aux membres une liberté de choix dans ce cadre préfixé.

Le siège doit être localisé dans la Communauté, soit au lieu où le groupement a son administration centrale, soit au lieu où l'un des membres du groupement a son administration centrale ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son activité à titre principal, à condition, dans ces deux cas, que le groupement y ait une activité réelle.

L'objectif poursuivi par le règlement est donc de fixer pour le G.E.I.E. un siège européen situé sur les lieux d'une de ses activités effectives, activité qui ne doit pas nécessairement être l'activité principale ,ce qui permet au G.E.I.E d'avoir ses activités principales dans un autre Etat membre [83] et ainsi de se déployer dans la Communauté[84], ou même à l'extérieur de la Communauté

Le choix du siège est essentiel non seulement pour des raisons géographiques et économiques, mais également pour des raisons juridiques car il détermine la loi applicable notamment aux contrats de groupement et au fonctionnement interne de celui-ci [85]. Aussi, une procédure spéciale qui implique notamment l'accord unanime des membres et des mesures de protection des tiers est organisée dans les articles 13 et 14 du règlement en cas de déplacement du siège du G.E.I.E. dans un autre Etat membre et donc en cas de changement de la loi

81 Durand, J.C.P., 1972, II, 10630, n° 14.

82 Articles 31 § 3 et 32 § 1 du règlement.

83 L'article 10 prévoit d'ailleurs la possibilité d'avoir des établissements dans d'autres Etats membres que celui du siège.

84 Dans ce sens, voir Séverine Israël, op.cit., p. 648.

85 Voir article 2 du règlement.

applicable [86]. Cette possibilité de déplacer le siège du G.E.I.E. sans modification substantielle de sa capacité est tout à fait nouvelle et le distingue une fois de plus des autres personnes morales de droit classique. Une telle mesure ne pourrait en effet pas être prise pour une société commerciale ou une a.s.b.l. nationale car un tel déplacement entraînerait en fait la création d'une nouvelle société [87].

D. La durée du G.E.I.E.

Le groupement peut être constitué pour une période déterminée ou indéterminée (art. 5 du règlement).

2. LES CONDITIONS DE FORME

A. La conclusion d'un contrat (article 5 du règlement)

La constitution d'un G.E.I.E. suppose la conclusion d'un contrat écrit, sans aucune autre formalité, comprenant impérativement une liste minimale d'indications qui doivent figurer dans le contrat, à savoir:

- la dénomination du groupement précédé ou suivi du mot "groupement européen d'intérêt économique", ou du sigle "G.E.I.E
- le siège du groupement
- l'objet en vue duquel il est formé,
- les mentions classiques telles que nom, raison ou dénomination sociale, forme juridique, domicile ou siège social, et le cas échéant le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement[88]
- la durée du groupement si celle-ci n'est pas indéterminée.

B. Les mesures de publicité

Le règlement établit certaines règles impératives de publicité dont la plupart doivent être complétées par les Etats membres en vertu de l'article 39 du règlement [89].

Ces règles sont les suivantes :

1 Obligation d'une immatriculation dans l'Etat du siège dans un registre désigné par la législation de cet Etat (article 6 du règlement)[90].

---

86 Cette procédure s'inspire largement du mécanisme des fusions ou scissions de sociétés anonymes résultant des 3ème et 6ème directives du Conseil sur le droit des sociétés (Directive 78/855/CEE, 9 octobre 1978, JOCE, 20 octobre et directive 82/891/CEE, 10 décembre 1982, JOCE, 31 décembre).

87 L'article 14.4 du règlement permet cependant aux Etats membres de s'opposer à ce transfert pour des raisons d'intérêt public.

88 Il n'existe aucune possibilité de conférer à la qualité de membre un caractère anonyme.

89 Voir chapitre II.

90 Une immatriculation complémentaire dans le pays d'accueil devra être sollicitée en cas d'ouverture d'un établissement dans un autre Etat membre. Une copie du contrat et des autres documents dont le dépôt est requis devront également être déposés dans cet Etat.

L'immatriculation est un acte essentiel étant donné que ce n'est qu'à partir de celle-ci que l'article 1er du règlement accorde au G.E.I.E. les attributs de la personne morale, à savoir la capacité en son nom propre d'être titulaire de droits et d'obligations, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice[91]. C'est donc l'immatriculation et non pas la conclusion du contrat de groupement, comme cela est prévu dans la nouvelle loi sur le groupement d'intérêt économique belge, qui institue le G.E.I.E. comme une entité juridique autonome[92]. Le groupement existe cependant entre parties dès la conclusion du contrat, ce qui, d'une part, les oblige à exécuter les engagements qu'elles ont pris principalement en matière d'apport et , d'autre part, les rend responsables des actes accomplis au nom d'un groupement avant son immatriculation [93] ;

2. Dépôt obligatoire dans ce même registre d'une copie du contrat de groupement et de toute une série d'indications importantes relatives au fonctionnement et à la disparition du G.E.I.E.[94] (article 7 du règlement);

3. Publication dans le Bulletin Officiel de l'Etat de toutes les indications telles que les mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat de groupement, du numéro, de la date et du lieu d'immatriculation, ainsi que des indications relatives au fonctionnement et à la disparition du G.E.I.E. déposées au registre (article 8 du règlement).

Les actes et indications soumis à publication sont opposables aux tiers par le groupement dans les conditions classiques prévues par le droit national conformément à la première directive 68/151 CEE du 9 mars 1968[95]

---

91 L'article 1 § 3 du règlement laisse aux Etats membres le soin d'octroyer ou non la personnalité juridique aux G.E.I.E. immatriculés dans leurs registres.

92 Une action intentée en justice par un groupement avant l'immatriculation ne serait pas dans ce cas recevable.

93 A cet égard, l'article 9 alinéa 2 précise que si des actes ont déjà été accomplis au nom d'un groupement avant son immatriculation et si ce groupement ne reprend pas après son immatriculation les engagements résultant de tels actes, les personnes qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables.

94 Il s'agit des modifications du contrat initial, de la création d'un établissement, de la nomination des gérants et des liquidateurs, de la clôture de la liquidation du groupement, du projet de transfert du siège, de la décision judiciaire relative à la nullité du groupe, de la cession des participations, de la décision de dissolution, et de la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes antérieures. Dans un égal souci de publicité et de protection des tiers, l'article 25 du règlement impose l'existence de plusieurs mentions dans les lettres, notes de commande et documents similaires (dénomination, lieu du registre, adresse du siège, le cas échéant les mentions selon lesquelles les gérants doivent agir conjointement et le groupement est en liquidation).

95 Voir chapître II, article 6 § 3 de la loi belge d'application.

4 Publication au Journal Officiel des Communautés européennes de la création et de la clôture de la liquidation d'un G.E.I.E. (article 11 du règlement).

Cette publication n'emporte quant à elle aucun effet juridique[96]

## II. - LES REGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À L'ORGANISATION D'UN G.E.I.E.

### 1. LES ORGANES

Une des caractéristiques essentielles de la réglementation du G.E.I.E. est l'autonomie et la liberté laissées aux parties d'organiser leurs rapports internes et la gestion du groupement [97]. L'article 16 se limite en effet à n'imposer au groupement que l'existence de deux organes : "Les membres agissant collégialement" et la gérance.

#### A. L'assemblée des membres

Il s'agit de l'organe souverain du groupe. Selon l'article 16. 2 du règlement, c'est en effet à celui-ci que revient le pouvoir de prendre toutes les décisions en vue de la réalisation de l'objet du groupement. Cette caractéristique différencie une fois de plus le G.E.I.E. d'une S.A.. car depuis la réforme de 1973, le Conseil d'administration est devenu l'organe de gestion essentiel.

Les règles impératives relatives à l'assemblée des membres sont donc limitées :

- L'unanimité est exigée pour certains types de décisions telles que la modification de l'objet du groupement, du nombre de voix attribuées aux membres, des conditions de prises de décisions, de la part contributive de chacun des membres (art 17 al 2 du règlement) ainsi qu'en cas d'admission d'un nouveau membre (article 26 du règlement), ou de cession de participation soit à un membre,soit à un tiers (art 22 al 1 du règlement), ce qui démontre le caractère intuitu personae très prononcé du contrat de groupement.

- Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur les activités du G.E.I.E. et de prendre connaissance des livres et documents d'affaires (article 18 du règlement). A leur demande, les gérants doivent également organiser une consultation des

96 Voir Woodland, op. cit., n° 9.
97 Cfr. chapitre III.

membres afin que ses derniers prennent une décision (article 17.4 du règlement).

B. La gérance

La gérance est elle aussi largement soumise à l'autonomie de la volonté [98]. Il existe cependant certaines règles impératives relatives à la qualité du ou des gérants, à leur pouvoir de représentation et à leurs obligations:

1). En ce qui concerne, tout d'abord, la qualité du gérant, le règlement stipule, dans son article 19, que la gestion ne peut être confiée qu'à une ou plusieurs personnes physiques, sauf si le législateur national permet dans sa législation d'application d'accorder la gérance à une personne morale. Les gérants sont nommés dans le contrat ou ultérieurement par décision des membres.

La gérance est, en outre, interdite aux personnes frappées d'une incapacité ou d'une interdiction professionnelle en vertu soit de la loi qui leur est applicable, soit de la loi de l'état du siège du groupement, soit d'une décision judiciaire ou administrative reconnue dans un Etat membre (article 19 du règlement).

2). En ce qui concerne, ensuite, le pouvoir de représentation du gérant, il est prévu que seuls le ou les gérants représentent le groupement à l'égard des tiers. Leurs actes engagent le G.E.I.E. de manière illimitée à l'égard des tiers lorsqu'ils agissent au nom du groupement même si les actes ne relèvent pas de l'objet de celui-ci et même si les pouvoirs du gérant ont été limités par les membres et que cette limitation a été publiée (article 20 du règlement)[99].. Il existe cependant deux exceptions à ce pouvoir :

1. le groupement n'est pas engagé s'il prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de l'objet du groupement ou ne pouvait l'ignorer en raison des circonstances (article 20.2 du règlement).

2. la seule clause de limitation contractuelle opposable aux tiers est la clause prévoyant que le groupement n'est valablement engagé que par deux ou plusieurs gérants agissant conjointement pour autant que l'ensemble des formalités de publicité aient été respectées[100].

---

98 Cfr. chapitre III.

99 Cette règle est empruntée au régime applicable pour les dirigeants des S.A. et des S.P.R.L. introduit en Belgique en raison de la première directive du 9 mars 1968 (article 63 bis et 130 LCSC).o

100 Cette disposition constitue un garde fou contre les risques encourus par le groupement et, en raison de leur responsabilité solidaire, par ses membres du fait du pouvoir individuel de chacun des gérants d'engager le groupement ultra vires.

3) En ce qui concerne, enfin, les obligations du gérant, l'article 29 du règlement impose à celui-çi de procéder aux mesures de publicité subséquentes au départ d'un membre (dépôt au registre de la modification de l'immatriculation du G.E.I.E) et de notifier cette publication aux autres membres.L'article 31§4 du règlement impose également au gérant de procéder aux mesures de publicité en cas de dissolution.

2. L'ENTREE ET LE DEPART DES MEMBRES

- Toute décision d'admission d'un nouveau membre doit être prise à l'unanimité des membres du groupement (article 26 du règlement).

- Le règlement prévoit également dans son article 27 que tout membre peut toujours démissionner pour juste motif[101] ou être exclu lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement [102]. Lorsque un membre cesse de faire partie du groupement pour une autre cause que la cession de ses droits, il a droit au remboursement de ses parts, valeur qui doit être déterminée sur base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où le membre cesse d'en faire partie .(Voir l'article 33 du règlement)

Les membres cessent de faire partie du groupement dès leur décès ou dès qu'ils n'ont plus la qualité pour être membre d'un groupement telle qu'elle est décrite à l'article 4 § 1er du règlement (article 28 du règlement[103]).

3. LA RESPONSABILITE DES MEMBRES (article 24 du règlement)

L'article 24 établit le principe de la responsabilité indéfinie et solidaire des membres pour l'ensemble des dettes du groupement quelle que soit leur origine (dette fiscale, dettes sociales, etc.)[104]

Il s'agit là d'une caractéristique essentielle du G.E.I.E. inspirée de l'ordonnance française de 1967. Ce régime de responsabilité relativement lourd vise à protéger les tiers avec lesquels le G.E.I.E. peut,

---

101 Cette notion non précisée par le règlement risque d'être un véritable nid à problèmes en raison des divergences d'interprétation que les parties et,le cas échéant, les juges pourront lui donner.Une question préjudicielle relative au contenu de cette notion risque d'être posée à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

102 Cette notion n'est guère plus explicitée par le règlement. Il peut s'agir selon Woodland d'un changement d'alliance faisant passer un membre dans un réseau concurrent (voir Woodland, op. cit., n° 15).

103 Le règlement laisse également aux Etats membres la possibilité de prévoir qu'un membre cesse de faire partie du groupement en cas de faillite (article 20).

104 Les conséquences de cette responsabilité solidaire sont selon l'article 24 .1 du règlement, régies par le droit national. Dans le silence du règlement, il est permis de se demander s'il s'agit de la loi du siège du groupement, ce qui semble le plus logique et le plus sûr juridiquement ou de la loi nationale du membre ou encore de la loi de sa résidence.

en vertu de l'article 2, prendre des engagements ayant des implications financières. Sans cette garantie, ces derniers se trouveraient dans une véritable situation d'insécurité en raison, d'une part, de l'absence de capital obligatoire et, d'autre part, de la liberté contractuelle offerte aux membres d'aménager leur collaboration interne Cette insécurité serait susceptible de créer un obstacle de taille à l'existence de relations contractuelles avec les G.E.I.E. Toute clause contractuelle générale d'exonération ou de limitation de la responsabilité d'un ou de plusieurs membres serait valable entre parties mais inopposable aux tiers[105].

L'article 24 alinéa 2 autorise les créanciers à poursuivre les dettes contre un membre du groupement, sans passer au préalable par une procédure judiciaire contre le groupement[106], mais après s'être tout d'abord adressé au groupement et après qu'un" délai suffisant ", autre notion imprécise du règlement, se soit écoulé.Ce délai peut être fixé par le créancier dans sa mise en demeure. Si le membre auquel le paiement est réclamé est une société, elle sera tenue à concurrence de son patrimoine social. Si d'autres moyens de régler la dette ne sont pas trouvés, la société pourra en dernier recours être mise en faillite à la demande du créancier. La règle de la solidarité implique la possibilité pour le membre mis en demeure de faire valoir les moyens de défense dont le groupement dispose (compensation, nullité de l'engagement, etc.)

Tout membre qui cesse d'appartenir au groupement reste tenu des dettes découlant du groupement, antérieures à la cessation de sa qualité de membre (article 34 du règlement) pendant 5 ans à partir de la publication du départ de ce membre (article 37 du règlement).

Il existe deux exceptions possibles à la responsabilité solidaire :

1). Selon l'article 26 § 2 al. 2, une clause spéciale peut exonérer un nouveau membre des dettes nées antérieurement. Cette clause sera opposable si elle est publiée (cfr. supra).

---

105 Dans ce sens,voyez aussi Séverine Israël, op. cit., P. 651.

106 L'absence d'exigence d'une condamnation judiciaire préalable du groupement introduit une nouveauté dans le droit belge.En effet, pour les autres sociétés de droit belge qui connaissent le régime de la solidarité ,l'article 189 LCSC prévoit qu'"aucun jugement à raison d'engagements de la société portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants en commandite par actions,ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société .La loi sur le G.I.E belge prévoit également, dans son article 3,al 2 qu'"aucun jugement portant condamnation personnelle des membres à raison d'engagements du groupement ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre celui-ci" Cette nouveauté imaginée par les auteurs du règlement pour éviter la perte de temps due à une procédure judiciaire est assez regrettable:En effet, comme la solidarité ne joue que pour les dettes du groupements,la condamnation préalable du groupement aurait servi de test pour voir si l'on se trouvait bien en présence d'une dette du groupement. En outre,cette atténuation de la solidarité pouvait mettre les membres à l'abri de poursuites intempestives et éviter des jugements discordants.

2). Il semble possible d'écarter ponctuellement la responsabilité d'un membre par une convention spécifique avec un tiers[107].

4 L'ORGANISATION FINANCIERE DU G.E.I.E.

L'organisation financière du G.E.I.E. est également très souple et laissée à l'autonomie de la volonté [108]. Une des grandes caractéristiques du G.E.I.E. est de pouvoir être constitué sans capital, ce qui, d'une part, permet, sans obstacle financier, le libre accès au groupement des entreprises de toutes tailles, principalement des P.M.E., et, d'autre part, assure une adéquation constante des moyens mis à la disposition du groupement au besoin évolutif de celui-ci [109].

Le règlement a cependant prévu, contrairement à la règlementation française du G.E.I.E.[110], une exception au principe de la liberté de l'organisation du financement. L'article 23 interdit, en effet, au groupement de faire appel à l'épargne publique que ce soit pour émettre des obligations ou toute autre forme de titres, et ce pour éviter qu'il ne puisse de cette manière recourir à des ressources propres et dès lors entreprendre une activité autonome au-delà de son objectif de base [111].

## III. - LES REGLES RELATIVES À LA DISSOLUTION ET À LA LIQUIDATION DU GROUPEMENT

En matière de dissolution du groupement, l'autonomie de la volonté [112] règne tout autant.

1. Le règlement, dans ses articles 31 et 32, énumère cependant certaines causes classiques de dissolution,propres aux sociétés [113].

- 1. Il s'agit, tout d'abord, outre les causes prévues contractuellement, de l'arrivée du terme ou de la constation de la réalisation de l'objet du groupement. Ce type de décision doit être prise par les membres ou, à défaut, par le tribunal sur demande d'un membre.

---

107 Voyez le considérant n° 2 du règlement. Cette possibilité sera évidemment intéressante pour le P.M.E. qui pourront de cette manière coopérer avec des entreprises de taille plus importante. Cette solution est en conformité avec les articles 1210 et 1215 de notre Code civil.

108 Voir chapitre III.

109 Séverine Israël, op.cit., p. 651.

110 Articles 5 et 10 de l'ordonnance.

111 Petelaud, op. cit., n° 30. Cette justification ne semble pas très fondée étant donné que, comme nous le verrons dans le chapitre III, le G.E.I.E. pourra de toutes façons se procurer des ressources propres notamment auprès des banques.

112 Voir chapitre III.

113 Van Gerven, op.cit., p. 106.

- 2. Il s'agit, ensuite, de l'inobservation de la 2ème règle relative à la composition du groupement (cfr infra), et des règles relatives au siège et à l'objet du groupement. Dans ce cas, le tribunal , sur demande de tout intéressé ou de toute autorité compétente, doit prononcer la dissolution du groupement Cette disposition vise à permettre la répression la plus large des G.E.I.E. déguisées.

- 3. Il peut s'agir, enfin, sur demande d'un membre de l'invocation "d'un juste motif".

Ni le décès, ni la faillite, ni l'incapacité d'un membre n'entraînent obligatoirement la dissolution du G.E.I.E. [114].

Par contre, la nullité du groupement régie par le droit national entraîne sa dissolution en vertu de l'article 15 du règlement. Cete nullité est régie par le droit national du siège, mais il est précisé qu'elle doit en tout cas être prononcée ou constatée par décision judiciaire et que le tribunal doit, lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

2. Selon l'article 35, la dissolution du groupement entraîne sa liquidation, ce dernier gardant cependant sa capacité jusqu'à la clôture de la liquidation. Il appartient au droit national de régler cette matière.

La clôture de la liquidation du groupement doit être publiée au J.O.C.E. après la publication organisée au niveau national selon les principes établis aux articles 7 et 8 du règlement.

3. En ce qui concerne la solvabilité et la cessation de paiement du groupement, le règlement renvoit au droit national. Le G.E.I.E. situé en Belgique pourra donc, s'il est à caractère commercial, être déclaré en faillite conformément au droit belge. L'article 36 précise encore que l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un groupement en raison de son insolvabilité ou de sa cessation de paiement n'entraîne pas d'elle même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement. Cette disposition vise à éviter une rupture d'égalité des membres, au détriment de celui qui possède ses biens dans l'Etat du siège.

Il semble cependant logique de penser, en raison de la solidarité des membres, que la cessation de paiement du groupement ne pourra être constatée qu'en cas de cessation de paiement des membres et qu'il est dès lors fort probable que la faillite du groupement entraîne celle des membres comme cela est le cas pour la société en nom collectif.

---

114 La nouvelle loi belge d'application du règlement en dispose cependant autrement (voir chapitre II).

## IV. - LES REGLES DE DROIT FISCAL [115]

L'article 40 du règlement qui peut être considéré comme la première disposition communautaire d'harmonisation de droit fiscal en matière d'impôts directs instaure une véritable transparence fiscale des G.E.I.E. en disposant que le résultat provenant de l'activité du G.E.I.E. n'est imposable qu'au niveau de ses membres. Les bénéfices obtenus par le G.E.I.E. sont, selon l'article 21 du règlement, considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat ou à défaut par parts viriles. Cet article implique que ces bénéfices viendront s'ajouter aux autres bénéfices des membres et seront soumis, selon les cas, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes physiques auquel les membres sont assujettis.

D'autre part, les pertes résultant de l'activité du G.E.I.E. devraient être déductibles et diminuer par conséquent les autres bénéfices des membres imposés, ce qui constitue un avantage indubitable et par là-même un incitatif fiscal à la création d'un G.E.I.E. Il appartiendra à la loi nationale de prévoir les règles applicables relatives à l'intégration des résultats du G.E.I.E. dans le résultat de chaque membre et à la déduction des pertes[116]

---

115 Pour une étude fouillée de ce sujet, voir Haug-Adrion, "L'imposition du groupement européen d'intérêt économique", Fiscalité européenne, Revue 1988, II, p. 19-26; Sass; "Tax aspects of the "European economic interest grouping"", TPI Rev, "Les aspects fiscaux du G.E.I.E.", Fiscalité européenne , Revue, n° 1986, 4, p. 43-51

116 Sur le point de savoir si la participation à un G.E.I.E. peut être considérée comme un établissement stable du membre voir Haug-Adrion, op. cit., p. 20, sur la modification de la situation fiscale belge relative à l'imposition d'un établissement stable belge d'une société de personnes étrangères due à l'introduction de l'article 40 du règlement; voir Sass, "Les aspects fiscaux du groupement d'intérêt économique", op. cit., p. 48.

# CHAPITRE II : LES DISPOSITIONS LÉGALES BELGES APPLICABLES AUX G.E.I.E. SITUES EN BELGIQUE.

Les dispositions de la loi du 12 Juillet 1989 [117]portant diverses mesures d'application du règlement (C.E.E. n° 37/85) du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement d'intérêts économique peuvent être classées en deux catégories : Celles qui légifèrent dans la matière des options laissées par le règlement aux législations nationales (I) et celles qui établissent les mesures d'application du règlement (II).

## I. - LES OPTIONS CHOISIES PAR LE DROIT BELGE

### 1. L'OCTROI DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

L'article 1er de la loi du 12 Juillet attribue expressément la personnalité juridique aux G.E.I.E. dès leur immatriculation en Belgique [118].

Une véritable révolution juridique est opérée dans l'alinéa 2 de l'article 1er. Il est, en effet, précisé que ces groupements peuvent agir en justice non seulement pour faire valoir leurs droits propres, ce qui est une des conséquences logiques de l'octroi de la personnalité juridique, mais également pour faire valoir "les droits résultant des intérêts communs de leurs membres"[119].

Cette disposition confère donc aux G.E.I.E., outre les attributs classiques de la personnalité juridique, un véritable droit d'action collective.

L'introduction dans notre droit de cette disposition semble relever d'un "accident législatif".

Il apparait des travaux préparatoires que la portée réelle de l'octroi d'un tel droit, éminemment controversé,[120] n'a pas été véritablement aperçue lors de la discussion en commission.

---

117 Moniteur du 22 Aout 1989p 14385

118 A l'instar de la législation applicable aux sociétés, la loi belge sur le groupement d'intérêt économique national confère par contre la personnalité juridique à ce dernier dès la conclusion du contrat.

119 Il s'agit d'une modification au texte initial du projet introduite par un amendement de Monsieur Mundeleer, amendement n° 1, Doc. Chambre, 808 (88-89).

120 Voir la liste des études consacrées à ce sujet citées par Bourgoignie. "Eléments pour une théorie du droit de la consommation", Story Scientia, 1988, p. 361 et suiv..

En effet, une jurisprudence constante [121] ainsi que la majorité de la doctrine[122] refusent aux groupements, dans l'état actuel de la législation, le droit d'agir devant les tribunaux judiciaires tant pour défendre les intérêts de leurs membres[123] que pour défendre ou sauvegarder l'intérêt collectif qu'ils se sont donné pour objet de promouvoir[124] L'article 17 du Code judiciaire exige,en effet, l'existence d'un intéret direct et personnel dans le chef du demandeur, c'est-à-dire "ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux, et ses droits moraux spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation" et non "le but poursuivi par le groupement"[125]. Si, dans certains cas, la reconnaissance légale de l'action d'intérêt collectif semble souhaitable[126] en raison d'une part de la nature collective des intérêts en présence et d'autre part des difficultés d'accès à la justice de certains justiciables, l'adoption de cette disposition dans le cadre du G.E.I.E. n'est pas très heureuse.

- 1. Il n'existe, tout d'abord, aucune raison objective due à la spécificité du G.E.I.E. de lui octroyer exclusivement un droit d'action collective.

En effet, il a été estimé en Commission que l'octroi de ce droit se justifiait en raison de la responsabilité illimitée et solidaire des membres du G.E.I.E.[127]. Si l'on suit ce raisonnement, on voit difficilement pourquoi il n'a jamais pour autant été jugé utile d'accorder un droit d'action collective aux autres personnes morales de droit belge qui connaissent un système de responsabilité illimitée telle que la société en nom collectif[128], la société en commandite simple (pour les commandités[129],) la coopérative (sauf stipulation contraire des statuts)[130] En outre, ce droit, paradoxalement, n'a même pas été octroyé au G.I.E. belge alors

---

121 Cass. 9 décembre 1957, R.C.J.B., 1958, p. 247; Cass. 19 novembre 1982, R.P.S. 1984, p 17;Cass.24 Novembre 1982,R.P .S. p 20

122 Voir J. Dabin, Note sub Cass., 9 décembre 1957, R.C.J.B., 1958, p. 247; Van Compernolle, "Le droit d'action des groupements", Larcier, 1972;" action en justice des sociétés et groupements", T.P.R., 1980, p. 111.

123 Il s'agit-là d'un premier type d'action collective : l'exercice collectif d'actions individuelles. Dans ce cas, l'intérêt collectif dont le groupement se prévaut pour agir est constitué par la somme des préjudices individuellement subis (Van Compernolle, "Quelques réflexions sur l'action d'intérêt collectif à propos de deux arrêts récents de la Cour de Cassation", R.P.S., 1984, n° 6255, p. 7.

124 Il s'agit là d'un second type d'action collective, la plus souvent invoquée en matière de responsabilité tant par les associations de consomateurs que par les associations de défense de l'environnement. L'action d'intérêt collectif procède de l'atteinte portée aux intérêts en vue desquels ou pour la défense desquels le groupement s'est constitué sans que cette atteinte se traduise nécessairement par un préjudice matériel ou même moral pour les membres du groupement (Van Compernolle, op. cit.).

125 Cass. 19 novembre 1982, R.P.S., 1984, n° 6257.

126 Voir à ce sujet Bourgoignie, op. cit., p. 361 et suiv.

127 Rapport de la Chambre, op. cit., p. 20 et 21.

128 Article 17 des LCSC.

129 Article 18 des LCSC.

130 Article 156, 6° des LCSC.

qu'il s'agit d'un instrument juridique quasi-identique au G.E.I.E.[131] Dans cette optique, on pourrait considérer l'introduction de ce droit pour les G.E.I.E comme une disposition discriminatoire S'il s'avérait vraiment utile, aux dires de la commission ,en raison de l'existence de la solidarité d'une personne morale et de ses membres, de lui attribuer l'action d'interêt collectif, quod non, une réforme législative globale devrait s'opérer et appréhender identiquement l'ensemble de ces situations et non pas se dérouler isolément , comme se fut le cas ici.

La seule différence objective pertinente qui existe entre les personnes morales mentionnées ci-dessus et le G.E.I.E, mais qui n'a pas été relevée en Commission, réside dans le fait qu'aucune condamnation judiciaire préalable du groupement n'est exigée pour le G.E.I.E alors qu'elle l'est pour les autres [132]Cette différence justifie-t-elle, sur le plan des principes, l'octroi de l'action collective aux G.E.I.E ? Rien n'est moins sûr.... Les créanciers doivent, en effet, selon l'article 24 du règlement, toujours s'adresser au préalable au G.E.I.E.[133] et aucune disposition ne leur interdit, le cas échéant, d'intenter une action contre le groupement[134] qui possède, en raison de sa personnalité morale, les moyens de se défendre juridiquement. En outre, les mécanismes actuels du droit judiciaire tels que l'intervention suffisent amplement à faire représenter en justice les intérêts des membres en cas de conflit juridique entre un créancier et un membre pour la récupération d'une créance contestée

- 2.Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article de la loi selon lequel les groupements peuvent agir en justice pour faire valoir les droits résultant des intérêts communs de leurs membres est beaucoup trop imprécis.

Etant donné que, dans l'état actuel de la rédaction, le type d'intérêt commun n'est pas explicitement lié à l'objet du G.E.I.E., on pourrait en déduire qu'il ne s'agit pas d'un droit d'action d'intérêt collectif à proprement parler dont le but serait de défendre l'intérêt commun des membres en vue desquels le G.E.I.E. est constitué[135], mais d'un droit d'action du G.E.I.E., sans mandat, pour la défense des intérêts individuels communs de ses membres[136], intérêts qui peuvent ne pas être liés à l'objet du groupement mais à des caractéristiques communes extérieures qui existent entre les membres (préjudice ayant une origine commune en matière de concurrence, de pollution, de responsabilité du fait des

---

131 Voyez article 1er de la loi sur les groupement d'intérêt économique.

132 Voyez supra ref n°108 et critiques émises à cet égard

133 , il s'agit en effet avant tout des dettes du G.E.I.E.

134 Notamment s'il s'agit d'une demande d'exécution forcée en nature, lorsque cela s'avère possible ,en cas d'inexécution par le groupement d'une prestation en nature que lui seul(et non les membres ) peut remplir.

135 Voir supra, premier type d'action collective, référence n°123...

136 Voir supra, deuxième type d'action collective, référence n°.124..

produits, etc.). Le laconisme de cette disposition pourrait permettre à des G.E.I.E. de se constituer en Belgique dans le seul but inavoué de bénéficier de ce privilège et de regrouper ainsi grâce au G.E.I.E. les actions séparées que les membres comptaient mener pour défendre leurs intérêts, ce qui serait contraire à l'objectif du groupement. Il est à espérer que la jurisprudence réagira et imposera un lien nécessaire entre les intérêts des membres et l'objet du groupement.

2. EXCLUSION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MEMBRES [137].

Seule une limitation est prévue pour les institutions publiques nationales de crédit qui ne peuvent, selon l'article 3 de la nouvelle loi, être membres d'un groupement que moyennant l'accord des ministres nationaux de tutelle. Cette limitation ne fait évidemment pas obstacle aux réglementations applicables aux institutions publiques de crédit prévoyant d'autres formalités en cas de prises de participation telles que l'avis de la Commission bancaire préalable à l'autorisation des ministres de tutelle. L'article 21 de la loi étend d'ailleurs le champ d'application du contrôle des prises de participation d'une banque dans une société commerciale ou une association en participation prévue à l'article 14 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 aux prises de participation dans un G.E.I.E.

Cette restriction est prévue en raison de la responsabilité indéfinie et solidaire applicable à ses membres dont la plupart bénéficie de la garantie de l'Etat.

Par contre, la possibilité de participer à un groupement d'intérêt économique est ouverte sans restriction nationale à toutes les professions libérales (avocats, notaires, huissiers[138], pharmaciens, agents de change, réviseurs d'entreprise[139], comptables), ainsi qu'à toutes sociétés commerciales, A.S.B.L., centres de coordination[140], centres de recherche, etc.)

3. FIN DE LA PARTICIPATION D'UN MEMBRE AU GROUPEMENT EN CAS DE DÉCLARATION DE FAILLITE

La loi belge utilise la faculté prévue par l'article 28.1 du règlement permettant à un Etat membre de prévoir "pour les besoins de sa

---

137 Cette possibilité est offerte par l'article 4 § 4 du règlement.

138 L'interdiction faite aux huissiers d'être membres d'un groupement qui figurait dans le projet initial eu égard à leur qualité d'officier public a été supprimée par la Commission de la Chambre dont les membres ont, à juste titre, estimé d'une part que cette interdiction était superflue et que les règles déontologiques en la matière pouvaient être appliquées et d'autre part qu'une telle disposition était contraire à l'article 6 de la constitution (rapport de la Chambre, op. cit., p. 22).

139 Voir à ce sujet la discussion en Commission, rapport de la Chambre, op.cit., p. 19.

140 Voir à ce sujet la discussion qui a eu lieu en Commission de l'économie du Sénat, op. cit., p. 11.

législation en matière de liquidation, de dissolution, d'insolvabilité ou de cessation de paiement", qu'un membre d'un groupement cesse d'en faire partie au moment fixé par ladite législation et ce, pour des raisons évidentes de sécurité juridique et dans l'intérêt du groupe. L'article 9 de la loi prévoit donc que tout membre d'un groupement européen d'intérêt économique cesse d'en faire partir à dater du jour où il a été déclaré en faillite par un jugement définitif d'un tribunal belge [141].

Par contre, le législateur belge n'a pas utilisé les autres facultés qui lui étaient offertes par le règlement. Certaines de ces facultés étaient, en effet ,introduites dans le règlement pour tenir compte des particularités des droits des autres Etats membres et étaient étrangères à nos traditions juridiques. Il s'agit de la possibilité de limiter à vingt membres les membres du G.E.I.E. (article 4 § 3) ,de la possibilité pour une autorité nationale de s'opposer à un transfert de siège pour des raisons d'intérêt public (article 14 § 4), de la possibilité de prévoir la dissolution d'un groupement qui contrevient à l'intérêt public (art. 32.3 du règlement) et encore de la possibilité d'interdiction d'un groupement qui contrevienne à l'intérêt public d'un Etat membre (article 38 du règlement). Par ailleurs, la nouvelle loi belge ne prévoit pas la possibilité pour une personne morale d'être gérante afin d'éviter les risques de contruction juridique abusive et d'assurer au maximum la transparence et la sécurité juridique.

## II. - LA LEGISLATION NATIONALE D'APPLICATION DU REGLEMENT

La réglementation belge d'application du G.E.I.E. trouve sa source ,d'une part ,dans la loi d'application du règlement principalement en matière de publicité, de contrôle de gestion du groupement, en ce qui concerne les dispositions fiscales, pénales et de droit social, et, d'autre part, dans la loi sur le G.I.E. belge en ce qui concerne le contrat[142], le fonctionnement interne du groupement ainsi que sa liquidation et la clôture de la liquidation. Ce renvoi à la loi sur le G.I.E.(sauf s'il s'agit de dispositions contraires à celles du règlement ) est fait, en application des articles 2 et 35 § 2 du règlement ,par l'article 2 de la loi d'application de ce règlement sur le G.E.I.E. Cette disposition introduit donc dans la règlementation du groupement européen d'intérêt économique un

141 Si un membre a été déclaré en faillite par un juge d'un autre Etat membre, c'est à la législation interne de cet Etat d'indiquer la réponse à donner à cette question ce qui risque de susciter certains problèmes en cas de divergence entre les législtions.(voir rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre, op.cit., p. 27).

142 Sauf pour les questions relatives à l'Etat et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes moralez.

nouveau type de règles, ce qui sera loin de faciliter la tâche du praticien. Il est assez regrettable à cet égard que les auteurs du projet et les intervenants en commission, n'aient jamais songé à expliquer dans quelles conditions précises les dispositions de la loi sur le G.I.E. étaient applicables et notamment à préciser ce qu'il fallait entendre par le "fonctionnement interne"[143]..

Pour la facilité de l'exposé, nous présenterons ici la règlementation générale du G.E.I.E. telle qu'elle ressort de ces deux lois.

1. LES REGLES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA CONSTITUTION D'UN G.E.I.E.

Les règles nationales relatives à la constitution complètent uniquement les conditions de formes de la création d'un G.E.I.E.prévues par le règlement

A). La conclusion du contrat

Outre le droit commun, les règles spécifiques applicables au contrat du G.E.I.E. sont les suivantes:

- Le contrat et toute modification conventionnelle de ce dernier doit, à peine de nullité, être établi par acte publique ou sous seing privé (article 4 de la loi sur le G.I.E. belge[144]).

- Outre les mentions obligatoires prévues dans l'article 5 du règlement, le contrat constitutif doit contenir les mentions suivantes (art 5 de la loi sur le G.I.E. belge ):

. les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants;

.la nature et la valeur des apports éventuels ainsi que les noms, raison sociale ou dénomination des membres apporteurs ;

.les lieu et jour de l'Assemblée des membres ;

.les modalités de gestion et de contrôle du groupement.

143 En l'absence de dispositions explicites à cet égard, il semble logique d'inclure dans la notion de fonctionnement interne, l'organisation, la composition et les pouvoirs des organes, la responsabilité des membres ainsi que l'adhésion, la démission, l'exclusion de ceux-ci et enfin l'organisation financière du groupement

144 En ce qui concerne la loi applicable au contrat, l'article 2 de la loi sur le G.E.I.E. renvoie à la loi sur le G.I.E. belge.

B. Les mesures de publicité

1. L'immatriculation des G.E.I.E. [145] .

Selon l'article 4 de la loi sur le G.E.I.E, chaque groupement est tenu de demander son immatriculation dans un registre spécial créé à cet effet par arrêté royal et ouvert au tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel il a son siège ou ,s'il a son siège dans un autre Etat membre et un établissement en Belgique, dans le ressort territorial dans lequel cet établissement est situé. Ce registre doit être distinct du registre de commerce étant donné qu'il n'existe aucune présomption de commercialité des G.E.I.E.

Les groupements reconnnus comme ayant la qualité de commerçant devront continuer à s'immatriculer, en outre, au registre du commerce en vertu des lois coordonnées du 20 juillet 1964 relatives au registre de commerce [146].

2. Le dépôt et la publication des contrats[147]

- Une expédition ou un double des contrats ainsi que les extraits des contrats dont la publicité est prescrite sont déposés, au même moment que la demande d'immatriculation, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, au greffe du Tribunal de commerce qui reçoit l'immatriculation et sont versés dans un dossier tenu pour chacun des groupements dont un arrêté royal détermine les modalités de constitution (voir article 6.de la nouvelle loi sur le G.E.I.E.). Toute personne peut prendre connaissance gratuitement des documents déposés et en obtenir copies intégrales ou partielles.

- La publication des contrats a lieu par extrait au frais des intéressés dans les annexes du Moniteur Belge dans les 15 jours du dépôt (articles 6 et 5 de la nouvelle loi sur le G.E.I.E.). L'extrait doit contenir les mentions exigées obligatoirement par le règlement [148].

Une mention supplémentaire est cependant exigée par la loi belge, sauf pour les catégories de groupements dispensés par arrêté royal, celle de la clause prévoyant la désignation d'un réviseur d'entreprise chargé d'évaluer les apports autres qu'en numéraire. Cette disposition introduite par un amendement du gouvernement déposé devant la

145 Voir les articles 6, 10 et 39 du règlement.

146 Les lois relatives au registre de commerce sont d'ailleurs modifiées par les articles 22 à 27 de la nouvelle loi belge d'application du règlement pour permettre leur application tant aux groupements européens d'intérêt économique qu'aux groupements d'intérêt économique nationaux

147 Voir articles 5, 7 et 8 du règlement.

148 Voir articles 5 et 8.a, b et c, en tant que renvoyant à l'article 7.d et j qui concerne la publication des contrats initiaux.

Commission de la Chambre s'explique par la nécessité de voir le réviseur d'entreprise exercer un contrôle en vue d'assurer la transparence des groupements et de veiller aux intérêts des tiers [149].

En vertu de l'article 9 du règlement, l'article 6 § 4 de la nouvelle loi belge sur le G.E.I.E dispose que les actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extrait ou par mention aux annexes du Moniteur Belge. Le régime prévu à cet effet est identique à celui de l'article 10 § 4 des LCSC.

3. Le dépôt et la publicité des actes postérieurs à la constitution du groupement ou à sa disparition

En s'inspirant largement de l'article 12 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, l'article 7 de la nouvelle loi sur le G.E.I.E organise, en conformité avec l'article 7 du règlement, la publication et le dépôt des actes liés à la vie du groupement à sa disparition.

4. Sanctions

Plusieurs dispositions pénales sont prévues aux articles 15, 16 et 17 de la loi sur le G.E.I.E. pour sanctionner les manquements ou les manquements dans un but frauduleux aux dispositions relatives au dépôt de certains documents[150].

2. LES REGLES OBLIGATOIRES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A L'ORGANISATION DU G.E.I.E.

A. Les organes

1) L'assemblée

En ce qui concerne l'assemblée, il est prévu à l'article 13 de la loi sur le G.I.E. belge qu'elle doit se réunir au moins une fois par an au lieu, et jour prévus par le contrat et que les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres par lettre recommandée à la poste un jour au moins avant l'assemblée. Ce même article prévoit une disposition supplémentaire à l'article 16 du règlement en établissant l'existence d'un pouvoir de décision exclusif dans le chef de l'Assemblée, pouvoir qu'elle ne pourrait dès lors déléguer, dans les matières concernant la modification du contrat constitutif, l'admission ou

149 Voir rapport de la Chambre, op.cit., p. 24.
150 Ces dispositions exécutent l'article 32 § 3 du règlement.

l'exclusion des membres, la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation et l'approbation des comptes annuels qui lui sont soumis par le ou les gérants.

2). La gérance

En ce qui concerne la gérance, la loi sur le G.I.E. belge précise dans son article 12 que ,s'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège et que, dans tous les actes engageant la responsabilité du groupement, la signature des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

L'article 12 § 1 al. 4 prévoit, également, nonobstant toute disposition contraire, que tout membre peut demander en justice la révocation d'un gérant pour justes motifs de façon à "permettre une révocation éventuelle à l'encontre d'une majorité trop favorable qui aurait intérêt au maintien du gérant"[151].

En outre, la législation belge sur le G.I.E. comble les lacunes du règlement au sujet de la responsabilité des gérants.

En ce qui concerne, tout d'abord, la responsabilité des gérants à l'égard des groupement, l'article 12 § 3 de la loi sur le G.I.E. belge instaure une responsabilité contractuelle solidaire des gérants, basée sur le contrat de mandat, même si ceux-ci se sont répartis les tâches qui leur incombent, pour toute faute commise dans l'accomplissement de leur mission, sans faire de différence entre la faute de gestion et la violation du contrat ou de la règlementation sur le G.E.I.E.

Si le principe d'une responsabilité contractuelle basée sur le mandat est traditionnelle[152], l'existence par contre d'une responsabilité solidaire des gérants pour faute de gestion est exceptionnelle En effet, selon le régime applicable aux autres sociétés commerciales telles que la S.A., S.P.R.L. ou la société en commandite par action , la responsabilité est individuelle pour la faute de gestion (et non pour la violation du statut ou de la loi) sauf évidemment si la faute de gestion est imputable à tous, auquel cas, il y a condamnation in solidum.

Cette sévérité inspirée du projet de loi de 1975[153] est inconnue dans la réglementation française du G.I.E. et du G.E.I.E.[154]. Elle n'a pas été justifiée dans les travaux préparatoires. Peut-être s'agit-il d'inciter les gérants à la prudence et à la surveillance mutuelle et d'éviter ainsi qu'ils

---

151 Voir projet de loi sur les groupements d'intérêt économique, Doc. parlem. Chambre 809/1 (88-89), p. 12. L'interprétation de cette notion de "justes motifs" se fera sans doute par analogie avec celle qui en est donnée dans l'article 1871 du code civil.

152 Voyez notamment les articles 53, 62, 107, 129 et 132 à 143 des LCSC et les articles 14 et 33 de la loi du 27 juin 1921.

153 Voir article 12, doc. parlem. Chambre, 848, n° 1 (1975-76).

154 F. Lemeunier, op. cit., 1984, p. 93 et la nouvelle loi d'application française, op. cit.

n'engagent éventuellement le groupement et par conséquent les membres en agissant en dehors de son objet ou des limitations contractuelles qui leur sont imposées.

En ce qui concerne la responsabilité à l'égard des tiers[155], il est prévu dans le même article, à l'instar de l'article 62 LCSC, que les gérants répondent solidairement envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou du contrat.

En outre, en cas de faute de gestion ou de toute autre faute constituant un manquement à l'obligation générale de prudence, de diligence et de compéttence, le droit commun de la responsabilité délictuelle doit être applicable[156].

Par ailleurs, l'article 10 de la loi sur le G.E.I.E. prévoit que toute personne qui ne respecte pas le prescrit de l'article 25 imposant certaines mentions dans les lettres, notes, commandes, etc. pourra dans le mesure où il en résulte un préjudice pour les tiers être déclaré personnellement responsable des engagements qui sont pris par le groupement. Cette responsabilité s'appliquera principalement aux gérants.

B. L'organisation financière du G.E.I.E.

La loi sur le G.I.E. belge apporte certaines règles supplémentaires en matière d'organisation financière:

- En ce qui concerne tout d'abord les apports ne consistant pas en numéraire, l'article 11 de la loi sur les groupements d'intérêt économique belges prévoit la nomination d'un réviseur d'entreprise devant faire rapport notamment sur la description de chaque apport en nature au moment de la constitution ou à un moment ultérieur et sur les modes d'évaluation adoptés, rapports qui doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce[157].

---

155 Même si cette matière ne relève pas littéralement de la matière du "fonctionnement interne" du groupement, les dispositions prévues dans cette matière pour le G.I.E. belge seront immanquablement applicables par analogie au G.E.I.E. en l'absence de toute règlementation spécifique à cet égard. Il devrait logiquement en être de même pour la responsabilité des fondateurs organisés par l'article 6 de la loi sur le G.I.E. belge qui, en s'inspirant largement de l'article 35 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales énonce que les fondateurs sont tenus solidairement envers les tiers malgré toutes stipulations contraires de la réparation du préjudice qui est une suite directe de la nullité du groupement ou de l'absence ou de la fausseté des mentions prévues dans le contrat ainsi que des engagements pris par les incapables.

156 A ce sujet, voir J. Van Rijn et Dieux, "La responsabilité des administrateurs ou gérants d'une personne morale à l'égard des tiers", J.T., 1988, p. 401.

157 Cette disposition explique la présence de la mention supplémentaire relative à la clause prévoyant la désignation d'un réviseur dans les publications obligatoires en vertu de l' articles 5 de la nouvelle loi sur le G.E.I.E.

- En ce qui concerne la contribution aux pertes, l'article 11 de la loi sur le groupement d'intérêt économique prévoit que les membres contribuent annuellement au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales. En ce qui concerne le règlement des comptes au moment du départ d'un membre, il est prévu que, sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre apporteur a droit au moins au remboursement de son apport, soit en nature, soit en équivalent, ce qui n'était pas prévu par l'article 33 du règlement.

- En ce qui concerne la contribution aux bénéfices, il n'est, par contre, pas prévu que le partage doit être fait annuellement. Sur le plan fiscal, les bénéfices seront cependant censés être payés ou attribués aux membres à la fin de l'exercice comptable[158].

- En ce qui concerne la gestion des comptes, dans le silence du règlement, la nouvelle loi belge sur le G.E.I.E., comme d'ailleurs la loi sur le G.I.E., a prévu certaines dispositions plus contraignantes, d'une part, par souci de renforcer la transparence vis-à-vis des membres comme vis-à-vis des tiers, et, d'autre part, par désir d'adopter, en raison du caractère économique du groupement, un régime identique à celui des sociétés commerciales[159].

Deux règles limitent en effet la liberté contractuelle accordée par le règlement en matière de contrôle et de gestion des comptes :

a) L'article 8 § 2 de la loi sur le G.E.I.E. impose tout d'abord aux gérants l'établissement de comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution [160].

b) L'article 8 § 1er prévoit l'obligation de confier à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises l'obligation de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité au regard du contrat de groupement des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque un membre du groupement est tenu par l'obligation de contrôle légal [161].

En dehors de cette hypothèse, il n'y a donc pas de contrôle révisoral obligatoire sur la situation financière du G.E.I.E. et les

---

158 Cfr. infra

159 Voir à ce sujet, projet de loi, op. cit.., doc. parl chambre 808/1 (88-89) p. 10; rapport de la Chambre, op. cit., Doc. parl. 808/5 (88-89) p. 26; rapport du Sénat, op. cit., Doc. parl., 737/2 (88-89) p. 8.

160 L'article 28 de la même loi belge modifie d'ailleurs l'article 1er de la loi du 17 juillet 1975 afin d'assimiler les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique nationaux aux entreprises visées par cet article.

161 Les articles 64 § 1er alinéas 2.A, 5, 64 § 2 alinéa 2, 64bis, 64ter alinéas 1, 3, 4 et 5, 64 4°, 64 5°, 64 6°, 64 7°, 64 8° et 65 alinéa 1er 1, 2, 3, 5 et 6 et alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales s'appliquent d'ailleurs en ce qui concerne la nomination, la mission, la responsabilité, la révocation du ou des réviseurs (voir article 8 § 1 in fine).

conditions relatives au contrôle des comptes peuvent être fixées par le contrat.

3. LES REGLES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA LIQUIDATION ET A LA CLOTURE DE LA LIQUDATION DU GROUPEMENT[162].

Dans cette matière, les articles 179 à 188 des lois ccordonnées sur les sociétés commerciales, ont été repris quasiment mutatis mutandis par l'article 23 de la loi sur les groupements d'intérêt économique belges.

4. REGLES RELATIVES A LA NULLITE DU GROUPEMENT

La nullité est organisée, selon les principes prévus à l'article 15 du règlement, et selon l'article 2 de la loi ‹sur le G.E.I.E., par les articles 18 et 19 de la loi sur le G.I.E. belge.

- En ce qui concerne les causes de nullité, l'on peut distinguer les causes de nullité de fond pour lesquelles il faut se reporter au droit commun et une cause de nullité de forme dans l'hypothèse où le contrat n'est pas établi par écrit, par acte public ou sous seing privé (article 4 de la loi loi sur le G.I.E. belge).

- En ce qui concerne la procédure, les articles 18 et 19 de la loi sur le G.I.E. belge prévoient les règles complémentaires suivantes :

La nullité du groupement et des motifications conventionnelles produit ses effets à dater de la décision qui la prononce Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision selon les modalités prévues par les règles de publicité.

Si la nullité est prononcée en vertu de l'article 4, le tribunal désigne les liquidateurs et fixe le mode de liquidation. Dans les autres cas de nullité, cette désignation est facultative.

5. LES REGLES SPECIFIQUES DE COMPETENCE POUR LES CONFLITS INTERNES ET LES DEMANDES DE DISSOLUTION

Les articles 18 et 19 de la loi sur le groupement européen d'intérêt économique modifiant respectivement les articles 574 et 628

162 Comme dans la matière des contrats et du fonctionnement interne du G.E.I.E., l'article 2 de la loi sur le G.E.I.E. renvoit à la loi sur le G.I.E. belge en application de l'article 35 du règlement en matière de liquidation et de la clôture de la liquidation du groupement.

du Code judiciaire attribuent au Tribunal du Commerce du siège ou du principal établissement du groupement la compétence pour régler les contestations entre membres d'un groupement européen d'intérêt économique[163], entre gérants et membres, entre liquidateurs, entre liquidateurs et membres, gérants et liquidateurs, ainsi que toute demande en dissolution d'un groupement. S'il convient, par souci d'analogie avec l'article 574 1° du Code judiciaire, et pour éviter tout problème de compétence en raison de la détermination du caractère civil ou commercial du groupement, d'attribuer exclusivement au Tribunal du commerce la compétence pour connaître de ces contestations, l'application pratique de cette disposition risque de susciter certaines réticences principalement dans le chef des personnes exerçant des professions libérales ,peu désireuses de faire trancher leurs conflits internes par des juridictions commerciales. Cette remarque est également applicable à l'octroi de la compétence exclusive du tribunal de commerce en matière de dissolution tant à l'égard des groupement ayant un caractère commercial qu'à l'égard des groupement ayant un caractère civil, ce qui constitue une solution peu conforme à la logique du droit des sociétés.

### 6. LES DISPOSITIONS FISCALES

#### A Les dispositions concernant la fiscalité indirecte

Les deux dispositions relatives à la fiscalité indirecte du groupement sont largement inspirées du système prévu pour les administrateurs, commissaires, gérants et liquidateurs de sociétés. L'article 12 de la loi sur le G.E.I.E. modifiant l'article 159 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit, d'une part ,que les apports sont exonérés de droits proportionnels et, d'autre part, que la remise à des membres d'un G.E.I.E. des immeubles qu'ils ont apportés ne donnent pas lieu à la perception d'un droit proportionnel lorsque celle-ci intervient ensuite du retrait de ses membres ou à la dissolution du groupement. Par contre, si des immeubles sont acquis dans d'autres conditions, l'acquisition donne lieu au droit établi pour les ventes[164]

L'article 13 de la loi sur le G.E.I.E., quant à lui, étend l'exclusion de la T.V.A. prévue à l'article 18 § 1er 3° du Code de la T.V.A. aux mandats accomplis par les gérants et les liquidateurs.

En outre, les règles classiques relatives à la fiscalité indirecte seront également applicables au groupement d'intérêt économique :

---

163 Comme d'ailleurs d'un groupement d'intérêt économique belge.

164 Par exemple, lorsque la dissolution du groupement sera due au fait qu'il ne subsiste plus qu'un seul membre et aurait pour conséquence qu'un immeuble non apporté par ce dernier passe dans son patrimoine.

- en matière de droit d'enregistrement, le droit proportionnel de 12,5 % sera dû pour toute vente ou achat d'un bien immobilier par un groupement d'intérêt économique [165].

- en ce qui concerne l'assujettisement du groupement à la T.V.A., il a été précisé, lors de la discussion au Sénat, que les groupements constitués seraient normalement assujettis à la T.V.A. dans la mesure où ils effectuent des opérations visées par le Code de la T.V.A.[166].

Lorsqu'un groupement est lui-même constitué de membres assujettis à la T.V.A., la T.V.A. qui a grevé les achats de biens d'investissement, matériel, matériaux, frais généraux, etc... sera déductible par le groupement et le prix réclamé par le groupement aux membres en rémunération de l'opération réalisée sera également soumis à la T.V.A. qui sera à son tour déductible par les membres assujettis à la T.V.A.

Lorsque, par contre, un groupement est constitué de non assujettis à la T.V.A. (avocats, etc...), le groupement pourra déduire la T.V.A. ayant grevé ses achats et frais généraux et, à la sortie, les opérations qu'il effectue seront soumises à la T.V.A. Ces membres étant des non assujettis, cette T.V.A. ne sera pas déductible dans leur chef [167].

B. Les dispositions concernant la fiscalité directe

Pour assurer la transparence fiscale prévue à l'article 40 du règlement, l'article 14 de la nouvelle loi belge sur le G.E.I.E. précise que les groupements sont considérés comme dénués de la personnalité juridique pour leur assujettisement aux impôts sur les revenus, et ne sont dès lors pas soumis à ces impôts.

Les bénéfices ou profits distribués ou non distribués ainsi que les prélèvements des membres seront considérés comme des bénéfices ou profit des membres et taxés dans leur chef selon le régime qui leur sera applicable. Ces bénéfices ou profits sont censés être payés ou attribués aux membres à la date de clôture de l'exercice comptable auxquels ils se rapportent.

7. Les dispositions sociales

L'article 11 de la loi sur le G.E.I.E. prévoit que les entreprises disposant d'un Conseil d'entreprise, membres d'un groupement européen

---

165 Voir à ce sujet le rapport fait au nom de la Commission de l'économie du Sénat, op.cit., p. 23.

166 L'article 4 du Code de la T.V.A. énonce que "est assujetti toute personne dont l'activité consiste à effectuer d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans but de lucre, des livraisons de biens ou de prestations de services visées par le Code".

167 Voir l'exposé du Ministre des Finances, rapport du Sénat, op.cit., p. 22.

d'intérêt économique, sont tenues de fournir à leur Conseil d'entreprise les informations relatives au groupement dont elles sont membres conformément aux articles 5, 8, 11 et 14 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir au Conseil d'entreprise.

### 8. Entrée en vigueur de la loi d'application du règlement

La loi est entrée en vigueur le 1er juillet 1989 à l'exception de l'article 8 § 1er relatif au contrôle de la situation financière par un réviseur qui entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication de la loi.(soit le 1er Septembre)

## III. - COMPARAISON ENTRE LA LÉGISLATION D'APPLICATION BELGE ET LA LÉGISLATION D'APPLICATION FRANÇAISE DU REGLEMENT.

La France vient d'adopter le 13 juin 1989 sa législation d'application du règlement [168]. Aussi semble-t-il intéressant de la comparer en quelques lignes à la législation d'application belge.

### 1. LES OPTIONS LEVÉES PAR LE LÉGISLATEUR FRANÇAIS

Contrairement à la République Fédérale d'Allemagne qui, dans sa nouvelle loi, a doté le G.E.I.E. de la capacité juridique mais non de la personnalité juridique de droit allemand [169], la loi française, comme la loi belge, attribuent la personnalité morale aux groupements européens immatriculés sur le territoire national.

Contrairement à la loi belge, elle permet à une personne morale d'être nommée gérant d'un groupement européen d'intérêt économique dans les limites imposées par l'article 19 § 2 du règlement[170].

---

168 Loi n° 89_379 du 13 juin 1979 relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 2 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. J.O. de la République Française, 15 juin 1989, p. 7. Cette loi contient à la fois les modalités d'application du règlement et des modifications aux règles relatives aux groupements d'intérêt économique français

169 Loi du 14 avril 1988. En Allemagne, l'octroi de la personnalité morale aurait impliqué l'imposition des résultats de l'activité du groupement, ce qui aurait été contraire au texte de l'article 40 du règlement.

170 La personne morale gérante est en effet tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était gérant en son nom propre ,sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Il a été estimé que la désignation d'une personne morale comme gérant présentait des garanties appréciables pour les tiers qui pouvaient mettre en jeu la responsabilité personnelle du représentant ainsi que la responsabilité solidaire de la personne morale. Elle présentait en outre l'avantage pour le groupement de pouvoir faire appel à des cabinets ou sociétés de

Par opposition au droit belge, la loi française n'a nullement soumis les sociétés publiques à un système d'autorisation. La loi française n'a pas non plus prévu, comme la législation belge, que la faillite d'un membre mettait fin à sa participation au groupement d'intérêt économique.

## 2. LES MESURES D'EXÉCUTION ORGANISÉES PAR LA LOI FRANÇAISE

- L'immatriculation des groupements européens d'intérêt économique doit se faire au registre du commerce et non dans un registre ad hoc comme en Belgique.

L'immatriculation au registre du commerce n'aura cependant pas d'incidence sur la qualification juridique du groupement.

- L'article 3 de la loi prévoit que les droits des membres du groupement ne peuvent être représentés par des titres négociables [171]. Cet article découle en fait de l'article 22 du règlement selon lequel la cession par un membre du groupement de sa participation dans celui-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers, est subordonnée à l'autorisation unanime des membres du groupement.

- En ce qui concerne la forme des décisions prises par l'Assemblée des membres du groupement, l'article 4 de la loi prévoit que les statuts pourront stipuler que ces décisions ou certaines d'entres elles pourront être prises sous forme de consultations écrites [172].

- La loi française établit la responsabilité des gérants, responsabilité individuelle ou solidaire selon que la faute est imputable à un gérant ou commune à plusieurs gérants, envers le groupement ou envers les tiers, soit pour les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux groupements d'intérêt économique, soit pour violation des statuts, soit pour faute de gestion.

- Il est également fait renvoi dans la législation française à la loi nationale sur les groupements d'intérêt économique en ce qui concerne les dispositions relatives aux obligations comptables, au contrôle des comptes et à la liquidation (article 7 de la loi).

---

gestion disposant de moyens importants( Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République par Marc Dolez, Assemblée générale française, Doc. Parl., n° 547.)

171 Cette disposition est classique dans le cas des s.a.r.l. françaises et des sociétés de personnes et est également prévue pour le G.I.E. français (article 2, al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967).

172 Cette disposition est inspirée de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 régissant les s.a.r.l. françaises.

- Alors que la loi belge est muette à cet égard[173], la loi française permet à toute société ou à toute association ou à tout groupement économique national d'être transformé en un groupement européen d'intérêt économique sans donner lieu ni à la dissolution ni à la création d'une personne morale nouvelle.

Dans le sens inverse, elle permet à un groupement européen d'intérêt économique de se transformer en un groupement d'intérêt économique de droit national ou en une société en nom collectif dans les mêmes circonstances.

- La nullité d'un groupement d'intérêt économique et des actes de délibération de celui-ci ne résulte que de la violation de dispositions impératives du règlement ou de la loi française ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

- L'article 10 de la loi prévoit des sanctions pénales importantes pour les gérants d'un groupement d'intérêt économique ou le représentant permanent d'une personne morale, gérant d'un groupement européen d'intérêt économique qui auraient fait appel public à l'épargne et frappe de nullité les contrats conclus ou les titres émis à cette occasion. La loi belge n'a hélas pas prévu de sanctions spécifiques à cet égard.

- La loi française prévoit ,enfin, des sanctions pénales pour la violation de l'article 25 du règlement et l'emploi illicite de l'appellation G.E.I.E. et applique aux commissaires aux comptes et aux dirigeants des G.E.I.E. une sanction pénale prévue par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en cas d'infraction au contrôle des comptes, contre les dirigeants du groupement.

---

173 Voir cependant la réponse du ministre de la Justice précisant qu'un G.I.E. belge ne peut être transformé en société sans dissolution, rapport de la Chambre, op. cit., p. 2.

# CHAPITRE III. - LES REGLES CONTRACTUELLES DU G.E.I.E.

Le contrat de groupement peut être considéré comme une des sources principales de la réglementation du G.E.I.E..

Il est évidemment trop tôt pour savoir si les parties vont utiliser cette liberté de manière adéquate et éviter, dans leur contrat, l'existence de certaines lacunes ou imprécisions dangereuses ou encore si elles vont profiter de la souplesse qui leur est permise ou au contraire établir des contrats aux règles rigides , proches de véritables statuts de sociétés [174].

Nous reprendrons ici les différentes matières laissées à l'autonomie de la volonté dans le cadre légal fixé à la fois par le règlement européen et la loi nationale, et nous exposerons, le cas échéant, les règles supplétives européennes et, à défaut, nationales qui s'appliquent en cas de silence des parties..

## I. - LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT

### 1. L'OBJET ET L'ACTIVITÉ DU GROUPEMENT

Pour autant qu'elles respectent les conditions prévues à l'article 3 du règlement, les parties déterminent , en toute liberté, dans le respect de la réglementation impérative nationale ou communautaire, les activités et l'objet du groupement A titre d'exemple de cette autonomie, on peut citer la diversité des activités des G.E.I.E. déjà constitués et répertoriés par la Commission des Communautés européennes[175]

Le contrat peut interdire ou prévoir les conditions de modifications de l'objet du groupement [176].

---

174 Voir à ce sujet l'étude française menée par C. Lavabre sur une trentaine de contrats de G.I.E. français, "Le groupement d'intérêt économique, une expérience de liberté contractuelle", Paris, 1972.

175 voir les exemples de G.E.I.E. présentés par la D.G.XV et repris dans les actes de la journée d'information sur le G.E.I.E. organisée par la Commission à Bruxelles le 14 avril 1989.Il s'agit du développement d'une clientèle commune et de l'amélioration de la qualité des services entre différents cabinets d'avocats , de la création et de la gestion en commun d'un programme de perfectionnement pour dirigeants d'entreprises, de l'organisation de réseaux de transports rapides, de la coordination d'activités communes notamment en matière de marketing, relations publiques, etc... de l'exportation en commun de produits artisanaux, et enfin de la production et de la distribution de logiciels et services pour le secteur manufacturier

176 L'article 17 du règlement impose cependant que toute modification de l'objet du groupement soit prévue à l'unanimité des membres.

2. LA DENOMINATION DU G.E.I.E.

Les parties sont libres de choisir la dénomination du groupement dans la mesure évidemment où elles évitent toute confusion avec la dénomination d'autres G.E.I.E. ou G.I.E. nationaux ou de toutes autres sociétés

3. LA DURÉE DU GROUPEMENT

Les parties choisissent également de prévoir une durée déterminée ou indéterminée pour les activités du groupement. Dans cette dernière hypothèse, la durée sera de toute façon limitée par la réalisation de l'objet ou l'impossibilité de le poursuivre [177]. Le contrat peut éventuellement prévoir les conditions de prorogation du terme fixé initialement dans le contrat ou,le cas échéant, l'interdire [178].

4. LA COMPOSITION DU GROUPEMENT

Dans la mesure où les critères prévus à l'article 4 du règlement sont remplis, le G.E.I.E. peut se former selon des combinaisons différentes entre deux ou plusieurs personnes physiques, entre deux ou plusieurs sociétés ou entités juridiques de droit public ou privé, ou encore entre une ou plusieurs personnes physiques et une ou plusieurs sociétés ou entités juridiques de droit public ou de droit privé.

L'existence de la solidarité nécessite de bien connaître la situation financière de chaque membre et implique qu'au moment des négociations, chaque partie soit prête à renoncer partiellement au secret des affaires[179]..

5. LE SIEGE

Les parties au contrat ont le choix de fixer le siège à l'endroit qu' elles souhaitent pour autant qu'elles le fassent dans le cadre imposé par l'article 12 du règlement. Le contrat peut prévoir ou interdire la possibilité d'un transfert du siège. Dans le premier cas, il peut fixer les conditions dans lesquelles le transfert est possible. Lorsque ce transfert n'a pas pour effet un changement de loi applicable, le contrat détermine lui-même les conditions de majorité requises pour prendre cette décision[180].

---

177 voir article 31 du règlement.

178 L'article 17 du règlement impose également l'unanimité pour toute décision de prorogation de la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement.

179 Durant ce genre de négociations, il pourrait être fait recours à la pratique des clauses de confidentialité.

180 Dans le cas contraire, la décision doit être prise à l'unanimité des membres.

## II. - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU G.E.I.E.

### 1. LES ORGANES

- Selon l'article 16 du règlement, le contrat peut prévoir de se limiter aux deux organes prévus dans le contrat ou d'en créer d'autres dont il déterminera le pouvoir et les conditions de nomination. Il peut s'agir d'organes de surveillance, d'organes de contrôle de la gestion [181] telles que des commissaires ou encore d'un véritable conseil d'administration dont les décisions sont exécutées par les gérants .Des formules hybrides peuvent également être imaginées par les parties au contrat , formules qui répondent plus adéquatement à la spécificité de leur collaboration, de leur forme et de leur culture juridique. Il est, en tout cas, probable que des sociétés importantes mettant sur pied un programme d'envergure au sein d'un G.E.I.E. soient susceptibles de reproduire la rigidité de leurs règles internes et une structure organique relativement semblable aux leurs.

#### A. L'assemblée

Même si l'assemblée des membres est implicitement désignée par l'article 16 du règlement et l'article 13 de la loi sur le G.I.E. belge[182] comme l'organe décisionnel, le contrat peut cependant en limiter le pouvoir pour le confier aux gérants ou à tout autre organe, sauf lorsqu'il s'agit des dispositions prévues à l'article 13 de la loi sur le groupement d'intérêt économique à savoir les décisions concernant la modification du contrat constitutif, l'admission et l'exclusion des membres, la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation et l'approbation des contrats annuels soumis par les gérants.

Le contrat peut attribuer plusieurs voix à certains membres à condition que chacun d'eux dispose au moins d'une voix et qu'aucun ne détienne la majorité des voix (article 11 du règlement).

Une pondération pourrait donc être faite en fonction des accords, de l'ancienneté dans le groupement etc.[183].

Dans le respect des conditions minimales imposées par l'article 13 de la loi sur le groupement d'intérêt économique [184], le contrat fixe les

---

181 Voyez l'article 10 de l'ordonnance française du 23 septembre 1967 qui prévoit l'existence d'un contrôle de gestion et d'un contrôle des comptes.

182 Selon le § 2 de cet article, "sauf disposition contraire du contrat, l'assemblée dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du groupement"

183 Dans ce sens, voir Keutgen, op. cit., p. 505.

184 Réunion annuelle de l'assemblée, convocation contenant l'ordre du jour et adressée par lettre recommandée aux membres à la poste 15 jours au moins avant l'assemblée.

conditions de prise de décisions de l'assemblée des membres. Dans toutes les matières où le règlement ne requiert pas l'unanimité[185], le contrat peut régler le type de majorité et de quorum nécessaire. En l'absence de toute disposition du contrat, les décisions doivent être prises à l'unanimité [186]. Le contrat peut décider des modalités et de la fréquence des réunions, de l'ordre du jour, du procès verbal, des conditions de représentation des membres, de l'organisation du vote (par écrit, par téléphone ou par correspondance, etc...).

B. La gérance

- Les parties désignent librement le ou les gérants, soit dans le contrat, soit lors d'une décision ultérieure des membres [187], selon des règles de majorité librement choisies, parmi les personnes physiques membres ou non du groupement. Le contrat établit également les conditions de nomination, de rémunération, de révocation et la durée de leur mandat [188]. Le contrat détermine les pouvoirs des gérants de manière large ou restreinte, selon les nécessités du groupement ou l'existence éventuelle d'autres organes. En cas de silence du contrat, les gérants devraient être investis du mandat de gestion le plus large.

A cet égard, le contrat ou une décision ultérieure des membres du groupement peut organiser une limitation de la responsabilité ou une répartition des tâches entre les gérants en subordonnant l'exercice de leurs pouvoirs à certaines autorisations telles que celles d'un organe supplémentaire, sans cependant que ce type de limitation contractuelle, de responsabilité ou de pouvoir aient des effets externes [189]. Toute limitation contractuelle n'a, en effet, qu'un effet interne, notamment comme fondement de la responsabilité d'un gérant à l'égard des membres et demeure inopposable aux tiers.

Le contrat peut encore prévoir une clause dite de double signature qui exige l'existence d'une ou de plusieurs signatures de gérants agissant conjointement pour engager valablement le groupement [190].

2. L'ENTREE ET LE DEPART DES MEMBRES

Le contrat peut interdire ou prévoir les modalités d'adhésion des nouveaux membres et les conditions spécifiques qui subordonnent cette

185 Voir article 17 du règlement.
186 Voir article 17 du règlement.
187 Voir l'article 19 du règlement.
188 L'article 19.3 du règlement prévoit qu'à défaut de disposition contractuelle, ce type de décisions doit être pris à l'unanimité.
189 Voir l'article 20 du règlement.
190 Seule cette clause est opposable aux tiers en vertu de l'article 20 du règlement ,si elle est publiée.

adhésion [191]. Le contrat peut également énumérer les motifs et les modalités d'exclusion des membres [192], les conditions de démission des membres [193], ainsi qu'éventuellement les conditions de remplacement d'un membre décédé[194].

### 3. L'ORGANISATION FINANCIERE

Alors que toute société civile ou commerciale suppose la création d'un capital de départ ,au sens d'une valeur comptable, en numéraire ou en nature, apporté par les associés au moment de la formation de la société, le G.E.I.E. peut, en l'absence de toute disposition du règlement à cet égard, se former sans capital, ce qui constitue une de ces caractéristiques principales. Par conséquent, les membres peuvent décider que ni les uns ni les autres ne feront d'apport ou que tous en feront ou que certains seulement apporteront des biens à la société tandis que d'autres n'en apporteront pas ou feront des apports en industrie (connaissance technologique, relations commerciales, etc...)[195].

#### A. Constitution sans apport initial

Si le contrat opte pour un G.E.I.E. sans capital, ce dernier fonctionnera en fait comme une A.S.B.L. et son financement sera assuré, selon les modalités prévues contractuellement, par des avances en compte courant, des cotisations[196], facturations pour des services rendus selon les modalités prévues par le contrat[197], subventions, etc...

Si le G.E.I.E. ne peut faire appel à l'épargne publique, le contrat peut prévoir de recourir aux crédits à court ou à moyen terme auprès d'une banque ou de placer des titres tels que des bons de caisse auprès de personnes avec lesquelles ils sont en relation directe [198]. L'actif peut

---

191 L'article 26 du règlement exige cependant que l'admission de nouveaux membres soit prise à l'unanimité.

192 L'article 27.2 du règlement prévoit que tout membre du groupement peut en tout cas être exclu lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement. A moins que le contrat en dispose autrement, cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal prise à la demande conjointe de la majorité des autres membres.

193 L'article 27 du règlement dispose que tout membre peut de toute façon démissionner pour juste motif, et que la démission d'un membre en l'absence de disposition contractuelle doit être acceptée à l'unanimité des membres.

194 A défaut de disposition contractuelle, le règlement prévoit dans son article 28 que cette décision doit être prise à l'unanimité des membres restant

195 Etant donné que le contrat organise librement les conditions d'acquisition de la qualité de membre, celle-ci n'est par conséquent pas obligatoirement liée à l'existence d'un apport.

196 Le Ministre des Finances a précisé qu'une cotisation devait être soumise à la T.V.A. car elle rémunérait clairement les opérations soumises à la T.V.A. effectuées par le groupement pour ses membres (rapport du Sénat, op.cit., p. 22).

197 Voyez Woodland, op.cit., n° 13.

198 Voir Petelaud, op. cit., n° 33.

également être composé d'apports en industrie en cas de mise à disposition du groupement par un membre de sa technique, de sa qualification professionnelle, de ses relations, etc...

B. Constitution avec apport initial

L'exigence d'un capital initial sera souvent utile lorsque l'activité du G.E.I.E. implique des investissements élevés. Dans ce cas, le contrat règle la contribution et le type d'apport de chacun des membres selon les modalités librement choisies par les parties [199]. Les parties sont libres de déterminer si la part des membres est proportionnelle ou non aux apports.

Le contrat doit également prévoir les proportions dans lesquelles les membres soit contribuent à l'excédent des pertes[200], soit reçoivent les bénéfices[201]. En l'absence de dispositions contractuelles, la répartition se fait par parts égales.

Le contrat peut également organiser les modalités d'une augmentation ou d'une réduction de capital ou d'un changement de la part contributive des membres [202], il peut prévoir le régime de la cession des parts [203] , de leur transmission par succession [204] ou encore des modalités de constitution de sûretés sur la participation d'un membre [205].

Le contrat peut également imaginer les modalités d'évaluation du patrimoine du groupement au moment du départ d'un membre afin de déterminer ses droits et obligations. En l'absence de disposition contractuelle contraire, l'évaluation est faite par un réviseur d'entreprise selon l'article 11 § 3 de la loi sur le G.I.E. belge.

---

199 Selon l'article 11 de la loi sur les groupements d'intérêt économique, un réviseur d'entreprise est désigné préalablement à la constitution du groupement par les fondateurs en cas d'apports ne consistant pas en numéraire.

200 Certains pourraient en être exonérés.

201 Cette répartition peut se faire en fonction des apports ou du nombre de voix.

202 Dans ce cas, l'article 17 du règlement exige une décision à l'unanimité des membres.

203 L'article 22 du règlement subordonne l'effet de la cession à une autorisation donnée à l'unanimité par les membres.

204 L'article 28.2 du règlement établit que nul ne peut prendre la place d'une personne physique du groupement décédé si ce n'est dans les conditions prévues au contrat ou à défaut avec l'accord unanime des membres restant.

205 Voir l'article 22 du règlement qui stipule qu'en dehors de dispositions contractuelles contraires, un membre ne peut constituer de sûretés sur sa participation qu'après autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres.

### 4. LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Dans cette matière, le contrat peut seulement prévoir librement qu'un membre est exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée[206]. Toute clause contractuelle générale d'exonération ou de limitation de la responsabilité d'un ou plusieurs membres serait valable entre parties mais inopposable aux tiers. Dans cette optique, les parties pourraient déterminer une clé de répartition de leurs obligations correspondant à leur intervention financière ou technique respective dans les opérations du groupement. Il est, par contre, possible d'écarter la responsabilité d'un membre par une convention spécifique avec un tiers mais uniquement de manière ponctuelle, au cas par cas, et non de manière générale[207].

### 5. LE REGLEMENT INTÉRIEUR

Il est toujours loisible aux parties de prévoir, selon les conditions de vote qu'elles déterminent, un règlement d'ordre intérieur édictant les modalités d'application des règles contenues dans la législation nationale et communautaire (montant des cotisations annuelles, détermination du prix des services rendus, traitement du personnel, frais généraux, etc.).

## III. - LA DISSOLUTION DU G.E.I.E.

Le contrat peut énumérer certains motifs de dissolution facultatifs, à savoir le départ d'un membre[208], l'incapacité, le décès, la dissolution, la démission ou la mise en faillite d'un membre du groupement, etc... ou encore prévoir que dans ces différentes hypothèses, le groupement subsiste entre les membres. C'est également aux parties qu'il revient de régler les conditions de majorité que doivent remplir ce type de décisions [209]. En l'absence de dispositions contractuelles à cet égard, la décision doit être prise à l'unanimité.

En matière de liquidation, le contrat peut déterminer le mode de liquidation du groupement, choisir le ou les liquidateurs, fixer les modalités suivant lesquelles ils délibèrent et déterminer leur pouvoir.

---

206 Cette clause n'est opposable aux tiers que si elle est publiée dans les conditions légales.(cfr supra)

207 Cfr. supra.

208 L'article 30 du règlement stipule que, sauf disposition contraire, le groupement subsiste entre les membres restant après le départ d'un membre.

209 Voir l'article 31 du règlement.

A défaut de disposition contractuelle, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée, le mode de délibération est soumis aux règles ordinaires des assemblées, délibérantes et le pouvoir des liquidateurs est organisé de manière très large par l'article 23 § 3 de la loi sur le G.I.E. belge.

# IV. - CONCLUSIONS

1. Les autorités communautaires viennent de lancer un nouvel instrument juridique dans le monde des affaires.

L'imagination et la décision appartiennent maintenant tant aux opérateurs économiques qu'aux juges.

Il revient tout d'abord aux entreprises de démontrer concrètement l'efficacité et le succès du G.E.I.E. et d'en construire le profil en utilisant la liberté qui leur est laissée par le règlement[210].

Si les entreprises ont un rôle appréciable à jouer dans l'évaluation et la concrétisation du G.E.I.E., les juges n'en possèdent pas pour autant une tâche moins créative.

Le règlement et la loi nationale ont en effet laissé certaines zones d'ombre et d'incertitude qu'il appartiendra à la jurisprudence nationale et, le cas échéant, lorsqu'il s'agit du règlement, à la Cour de Justice de Luxembourg, d'éclaircir, notamment dans la matière de la détermination des "justes motifs" que l'on retrouve tant dans le règlement que dans la loi nationale, de l'appréciation concrète de l'existence du caractère auxiliaire du groupement, de son caractère civil ou commercial, de la détermination du droit applicable aux conséquences de la solidarité, des conditions imposées pour intenter en justice l'action collective du G.E.I.E., de la notion de délai suffisant.etc...

---

210 Si l'on en croit l'expérience française, le succès du G.I.E. est relativement modeste. De 1978 à 1987, le nombre d'immatriculations par an a varié de 700 à 916 et le nombre de radiations de 249 à 356 par an (les chiffres ont été établis lors de la discussion en commission à l'assemblée nationale française, rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles sur le groupement européen d'intérêt économique, op. cit., doc. parlem. de l'assemblée nationale, n° 547, p. 16, session 1988-89). Le développement des G.I.E. français a sans doute été freiné par une jurisprudence contestable de la chambre civile de la Cour de cassation qui, en donnant , contrairement à la volonté des auteurs du texte, une interprétation limitée à la règle selon laquelle "le G.I.E. ne donne pas lieu à réalisation et partage de bénéfice" a restreint la capacité juridique des groupements en décidant que les G.I.E., même ayant un objet commercial, ne pouvaient être considérés comme des commerçants et ne pouvaient donc faire des actes de commerce à titre habituel et pour leur propre compte ni même être titulaire d'un bail commercial (Civ., 18 février 1975, D., 1975, p. 366; Civ., 22 janvier 1980, D., 1980, p. 389). C'est principalement pour éviter cette interprétation restrictive que la nouvelle loi modifiant l'ordonnance de 1967 a désormais prévu , à l'instar du règlement, que "le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même", ce qui doit autoriser implicitement le groupement à réaliser des bénéfices.

2. Si le G.E.I.E. constitue certes un pas appréciable dans l'intégration européenne, il n'en reste pas moins un pas limité et timide.

- Limité, car d'une part, Le G.E.I.E demeure ancré dans des législations nationales disparates malgré les caractéristiques communes établies par le règlement, et d'autre part, parce qu'il ne possède ni les moyens ni l'indépendance nécessaire pour mener seul, selon des règles identiques, une activité économique totalement autonome en raison du caractère restreint de son objet et donc de son impact.

- Timide, car il ne correspond que partiellement aux ambitions des autorités communautaires qui désirent donner aux entreprises européennes un outil d'intégration plus audacieux et plus performant pour lutter contre la concurrence étrangère : la société anonyme européenne.

Le G.E.I.E. ne joue donc qu'un rôle intermédiaire dans cette intégration.Si le projet de règlement a été poussé par les autorités communautaires depuis 1982 pour aboutir enfin en 1985, il le doit en fait aux échecs des négociations relatives à la société européenne. Celle-ci peut en effet être considérée comme l'objectif principal visé par les autorités européennes car elle offre aux entreprises communautaires un outil de coopération industrielle et commerciale idéal en raison de sa règlementation commune, de sa forme sociétale qui lui assure un champ d'action beaucoup plus large que le G.E.I.E. et de son régime fiscal attrayant[211]. C'est donc la constitution de la société européenne qui sera le véritable instrument juridique d'intégration. Or, justement, la Commission, dans un memorandum remis en juillet 1988 au Parlement, au Conseil et aux partenaires sociaux vient de relancer cette idée en précisant que "l'achèvement du marché intérieur nécessite des structures spécifiques pour les entreprises. Ces structures doivent être fondées sur un droit indépendant des droits nationaux pour éviter le cloisonnement des marchés nationaux à l'intérieur de la Communauté. Un instrument approprié pour le réaliser est la société anonyme européenne".

Afin d'éviter l'enlisement du projet en raison du problème délicat de la participation des travailleurs, la Commission propose une participation à la carte des travailleurs selon trois options : système de cogestion à l'allemande avec participation au Conseil d'administration, système scandinave basé sur des conventions collectives ou participation, à la française, à travers le comité d'entreprise.

Il est à espérer que ce système optionnel permettra d'accélérer la mise au point du statut de société européenne.

---

211 la base taxable d'une société ayant adopté le nouveau statut de la société anonyme européenne serait calculée en déduisant les pertes de ses filiales installées dans d'autres Etats membres.

3. En ce qui concerne le respect des règles de concurrence, l'avenir dira s'il était opportun de lutter contre les imperfections du marché en permettant aux entreprises de se regrouper pour être plus concurrentielles ou si au contraire, cette nouvelle forme de coopération n'aura pas suscité de nouvelles sources d'imperfections, plus importante, peut être , que celles qui étaient initialement combattues

4. Enfin,il serait souhaitable que l'intégration dans notre droit de cette nouvelle forme juridique redynamise certaines idées similaires telles que l'instauration de sociétés civiles professionnelles et interprofessionnelles, susceptibles d'exercer elles-mêmes la profession libérale de leurs membres, ce que ne permet pas le G.E.I.E. ou le G.I.E.[212]

**Joëlle MILQUET**
**Assistante au Centre de Droit des Obligations de l'U.C.L.**

212 Un projet de loi sur les sociétés civiles professionnelles et interprofessionnelles et sur les sociétés civiles de moyen avait été déposé sous l'ancienne législature, voir document Sénat, n° 925/1 (1984-85).

# LE GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE : UN NOUVEL INSTRUMENT JURIDIQUE À LA CROISÉE DU DROIT COMMUNAUTAIRE, DU DROIT NATIONAL ET DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ

## *INTRODUCTION*

Le 25 juillet 1985, le Conseil des Ministres de la Communauté Européenne adoptait, après plus de 10 ans de négociations (1), le règlement relatif à l'institution d'un groupement d'intérêt économique (G.E.I.E.) (2).

Le règlement entra en vigueur le 3 août 1985 (article 43, alinéa 1er) mais il ne devint dans l'ensemble applicable (3) que le 1er juillet 1989.

Ce n'est donc qu'à partir de cette date que les G.E.I.E. ont pu légalement se constituer et devenir opérationnels, sans restriction territoriale, à travers toute la Communauté.

Ce délai s'explique, d'une part, par l'obligation qui incombe aux Etats membres, en vertu du règlement, de prévoir une législation nationale d'application sur certains points spécifiques (immatriculation des G.E.I.E., publicité de leurs actes, désignation de la loi applicable à leur fonctionnement, réglementation de leur fiscalité) et, d'autre part, par la faculté accordée aux Etats membres par le règlement d'adopter ou non un certain nombre de dispositions telles que les dispositions relatives à la limitation du nombre des membres, à l'octroi de la personnalité juridique au groupement, à la restriction au transfert de leur siège, à l'exclusion ou à la restriction concernant la participation à un G.E.I.E., etc.

A l'instar de l'Allemagne (4) et de la France (5) qui ont adopté tout récemment leur législation nationale d'application du règlement, le Parlement belge vient de voter, au début de cet été, la loi portant diverses mesures d'application du règlement (C.E.E.) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (6).

Sans l'adoption de cette législation, l'application du règlement en Belgique n'en aurait pas pour autant été retardée. Le règlement s'applique, en effet, dès le 1er juillet 1989 dans tous les Etats membres, même dans ceux qui n'ont pas pris les dispositions d'application nécessaires. Cependant, en légiférant dans les délais, la Belgique évite une éventuelle application de l'article 169 du Traité de Rome par la Commission.

La loi relative aux groupements européens d'intérêt économique a été adoptée en même temps que la loi sur les groupements d'intérêt économique (7). Cette dernière vise à permettre la création de groupements d'intérêt économique entre entreprises nationales et donc à créer au niveau belge une nouvelle entité juridique dotée de la personnalité juridique et inspirée très largement du G.E.I.E.

Depuis l'applicabilité du règlement et l'adoption de la législation d'application belge, la réglementation sur les groupements européens d'intérêt économique peut être enfin considérée comme complète et effective. Aussi mérite-t-elle qu'une étude lui soit consacrée.

## I. – LES ORIGINES DU G.E.I.E.

Le G.E.I.E., largement inspiré du G.I.E. français (8), trouve son origine dans la nécessité d'offrir aux opérateurs économiques européens et principalement aux entreprises un instrument juridique commun qui leur permettent, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activités, de coopérer entre elles par-delà les frontières, et ainsi de renforcer à la fois leur capacité concurrentielle et l'unité d'un grand marché européen.

(1) La proposition initiale de la Commission fut transmise au Conseil le 21 décembre 1973 (*JO* n° C14, 15 février 1974). Après avis du Comité économique et social (*JO* n° C 108, 15 mai 1975) et du Parlement européen (*JO* n° C 163, 11 juillet 1977), elle fut modifiée et transmise le 12 avril 1978 (*JO* n° C 103, 28 avril 1978). Ce ne sera qu'au début 1982 que débuteront effectivement les travaux au sein du Conseil.

(2) Règlement (C.E.E.) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique, *JO* n° L 199 du 31 juillet 1985.

(3) Seuls les articles 39, 41 et 42 du règlement devinrent applicables, par contre, dès l'entrée en vigueur du règlement.

(4) Loi du 14 avril 1988.

(5) Loi n° 89-377 du 1 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, Journal officiel, 15 juin 1989.

(6) Loi du 12 Juillet 1989, Moniteur du 22 août 1989,p 14385. Projet de loi, Doc. Parl., Ch. n° 808-1, session 88-89, rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre par M Mayeur, Doc. Parl., Ch., n° 808-5, session 88-89, Discussion et adoption à la chambre le 21 Juin 1989,projet transmis par la Chambre des Représentants, Doc. Parl., Sénat n° 737-1, session 88-89, rapport fait au nom de la Commission de l'économie du Sénat par M De Cooman, Doc. Parl. Sénat, n° 737-2, session 88-89. Discussion et adoption au Sénat le 30 Juin 1989.

(7) Loi du 17 Juillet 1989, *Moniteur* du 22 août 1989 p.14391,Projet de loi, Doc.Parl,. Ch. n° 809-1, session 88-89, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M Mayeur, Doc. Parl., Ch. n° 809-5, session 88-89,Discussion et adoption à la Chambre le 21 Juin 1989, projet transmis au Sénat par la Chambre des Représentants, Doc. Sénat n° 738-1, session 88-89, rapport fait au nom de la Commission de l'économie par M De Cooman, Doc. Parl. Sénat n° 738-2, session 88-89. Discussion et adoption au Sénat le 30 Juin 1989.

(8) Voir l'ordonnance française du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêts économiques modifiée par la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises par la loi du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations et par la loi du 13 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêts économiques. Pour une étude du G.I.E. français, voir Christian LAVABRE, « Le groupement d'intérêt économique, une expérience de liberté contractuelle », Paris, 1972 ; GUYON et COQUEREAU, « Le groupement d'intérêt

Il devenait, en effet, urgent, à moins de quatre ans de la date théorique de l'achèvement du marché unique (9), de rendre enfin opérationnelle une structure de collaboration transfrontalière entre les entreprises du Marché Commun, adaptée à leurs besoins, qui permette de surmonter les difficultés juridiques, fiscales, administratives et psychologiques que suscite actuellement la coopération européenne. En effet, les entreprises souffrent, tout d'abord, de l'absence d'un cadre juridique communautaire qui favorise leurs activités européennes. Les divergences entre les droits nationaux, impliquant notamment l'extrême difficulté de réaliser des fusions transnationales, les complications fiscales dues à la double imposition société mère-filiale et les difficultés administratives liées à la création de sociétés causent un véritable handicap aux entreprises européennes par rapport à leurs concurrentes américaines ou japonaises qui possèdent les moyens juridiques et les capacités financières qui leur manquent.

La Commission européenne a certes réagi depuis plusieurs années en faisant principalement appel à deux méthodes :

- La première méthode qui se fonde sur l'article 54 § 3 g du Traité de Rome (10) consiste à coordonner le droit des sociétés des états membres au moyen de directives. Sur cette base, 7 directives ont déjà été adoptées (11)

  Cependant, si ces directives répondent aux objectifs fixés au cours des années 60 et 70, l'harmonisation des législations sur les sociétés commerciales est loin d'être réalisée et certains textes essentiels n'ont toujours pas été adoptés tels que la cinquième directive relative à la structure des sociétés anonymes proposée en 1972 (12) ainsi que la directive relative aux fusions transnationales.

- Face à cette méthode relativement lente, la Commission a suivi une seconde approche pour harmoniser le droit des sociétés.

  Cette méthode fondée sur l'article 235 du traité de Rome (13) vise à organiser, au profit des sociétés nationales, un cadre juridique supplémentaire pour la coopération transfrontalière, soumis au droit communautaire.

  Avec cette seconde méthode, la Commission ne légifère plus par directive mais par voie de règlement directement applicable et obligatoire dans tous ses éléments (14), ce qui doit normalement garantir la parfaite uniformité de ce type d'entité juridique.

  En vertu de l'article 235, la Commission a proposé deux règlements :

Une première proposition de règlement sur le statut de société anonyme européenne (15) a été élaborée en 1970 et modifiée en 1975. Elle était conçue pour permettre la formation d'entreprises européennes transnationales régie par un droit identique et directement applicable dans tous les états membre et pour faciliter le regroupement des forces de production et de commercialisation européennes. Les négociations ont cependant été suspendues en 1982, date à laquelle les travaux sur le GEIE ont repris, non en raison de difficultés juridiques mais de différences de tradition relatives à l'implication des salariés aux décisions de l'entreprise (16) et aux groupes de sociétés

Aussi, à défaut de l'avancement des travaux sur la société anonyme européenne, une seconde proposition relative à la création du G.E.I.E fut encouragée et aboutit à l'adoption du règlement du 25 juillet 1985. Elle offre aux entreprises, pour la première fois depuis la création de la CEE, une entité juridique spécifique d'association issue du droit communautaire lui même et par conséquent soumise à des règles identiques dans chaque état membre. Cette nouvelle entité revêt cependant un caractère d'intégration beaucoup plus modeste que celui de la Société anonyme européenne car elle permet uniquement aux entreprises de promouvoir en commun, de manière auxiliaire, certains secteurs d'activités.

L'objet du G.E.I.E consiste en effet à créer une structure juridique souple et légère, à base contractuelle, commune à toutes les entreprises de la Communauté qui leur permette de coopérer en toute indépendance et sans aucune intégration, pour une période déterminée ou indéterminée, dans une activité économique connexe et auxiliaire à celle de leurs membres et d'améliorer ainsi les résultats et la compétitivité de ces derniers sur le marché.

économique », Dalloz, 1973 ; LEMEUNIER, « Groupements d'intérêt économique », J. Delmasse et Syr, 1984.

(9) L'achèvement est prévu en 1992 selon la décision prise par le Conseil européen de Milan des 28 et 29 juin 1985 à partir du « livre blanc » présenté par la Commission (le point 136 vise le G.E.I.E.).

(10) « Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus notamment : ... en coordonnant dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

(11) La 1ère directive 68-151 C.E.E. adoptée en 1968 définit un système de publicité applicable à toutes les sociétés et traite de la validité des engagements d'une société (*JO* L 065, 14.03.1968, p. 8, la deuxième directive 77-91 C.E.E. adoptée en 1976 prévoit une harmonisation des normes et des procédures relatives à la constitution,au maintien et aux modifications du capital des S.A. (*JO* L 026, 30.01. 1977), la troisième directive 78-865 C.E.E. adoptée en 1978 introduit la procédure de fusion des S.A. (*JO* L 295, 20.10.1978, p. 36), la quatrième directive 78-660 C.E.E. adoptée en 1978 répond à l'engagement pris par la Commission de couvrir les comptes annuels de toutes les sociétés anonymes et à responsabilité limitée (*JO* L 222, 14.08.1978, p. 11), la sixième directive 82-89 C.E.E. adoptée en 1982 réglemente le processus de scission (*JO* L 378, 31.12. 1982, p. 47), la septième directive 83-843 C.E.E. adoptée en 1983 concerne les comptes annuels consolidés de sociétés faisant partie d'un groupe d'entreprises (*JO* L 193, 18.07.1983, p. 1), la huitième directive 84-253 C.E.E.définit les qualifications des personnes chargées du contrôle des documents comptables (*JO* L 126, 12.05.1984, p. 20).

(12) Voir *JO* C-240, 9 septembre 1983. La participation des travailleurs au processus décisionnel dans l'entreprise constitue une des difficultés majeures de cette directive.

(13) « Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du Marché Commun l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu le pouvoir d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée prend les dispositions appropriées. »

(14) Voir article 189 du traité.

(15) *JO* C 124 du 10.10.1970, Bulletin des C.E.E., supplément 8-70 et 4-75. Voyez à ce sujet K. GLEICHMANN et T. CATHALA,

II. – L'INTERET DU G.E.I.E.

Le G.E.I.E. possède deux attraits fondamentaux, le premier lié à sa forme européenne et au rôle qu'il aura à jouer dans la construction d'un marché unique, le second lié à sa nature intrinsèque et à la nouveauté juridique et économique qu'il introduit dans la vie des affaires.

*a) L'intérêt du G.E.I.E. dans la construction européenne*

L'intérêt du G.E.I.E. au niveau européen est assez évident.

Comme l'a estimé l'Union des industries de la C.E.E (17), le G.E.I.E. peut « suppléer les différentes formes de regroupement d'entreprises existant dans les droits nationaux qui ne sont pas suffisamment adaptées à la coopération au niveau européen en raison de leur attachement à un ordre juridique national ».

Les règles de constitution et de fonctionnement du G.E.I.E. étant communes à tous les opérateurs économiques de la Communauté, elles permettront d'appréhender sans difficulté les situations transnationales, ce que, jusqu'à présent, ni le droit des Etats membres ni le droit européen lui-même n'avaient réussi à faire (18).

Le G.E.I.E. apparaît comme une nouvelle entité juridique qui, sans être totalement indépendante de tout droit national, permet le rapprochement d'entreprises,au sein de la CEE, qui se soumettent prioritairement au droit communautaire (19). Il s'agit là d'une étape supplémentaire vers la création d'un véritable marché intérieur européen (20). En outre, s'il respecte du moins les règles communautaires du droit de la concurrence (21), le groupement d'intérêt économique peut constituer un élément moteur dans la politique européenne de concurrence. Non seulement, il permet de renforcer la position concurrentielle des entreprises européennes face à leurs concurrentes étrangères en mettant à leur disposition un mécanisme juridique organisant leurs activités communes mais il permet également d'assurer une meilleure concurrence au sein de la C.E.E.

En effet, il offre aux petites et moyennes entreprises la possibilité de recourir à la création de services communs ou d'actions communes dans les secteurs où elles se trouvent, par manque de moyens, relativement déforcées face aux grandes entreprises (22), tout en leur permettant de garder leur forme et leur autonomie et ainsi les qualités spécifiques à leur petite taille (rapidité de décision, capacité d'innovation, souplesse d'adaptation, climat social plus clément, relations personnelles avec la clientèle, etc.).

Aussi, le G.E.I.E. peut il être considéré comme un moyen supplémentaire de combattre l'existence de marchés oligopolistiques, de briser les cartels et de créer un nouveau tissu économique dynamique en Europe.

*b) L'intérêt du G.E.I.E. dans le monde des affaires*

L'intérêt du G.E.I.E. dans le monde des affaires résulte à la fois du caractère novateur de cet organe juridique dans les relations inter-entreprises, à mi-chemin entre une collaboration contractuelle et une concentration d'entreprise (fusion, absorption ou création d'une filiale commune) et de l'extrême autonomie laissée aux partenaires dans le choix de son organisation et de son fonctionnement.

1. UN INSTRUMENT NOUVEAU ET EFFICACE DANS LES RELATIONS INTER-ENTREPRISES

Le G.E.I.E. crée un véritable mécanisme de coopération inter-entreprises qui se situe au-delà de l'accord de coopération et en deça de la société.

Le G.E.I.E. donne tout d'abord à la collaboration entre entreprises des bases juridiques plus larges et plus stables que le recours au mécanisme purement contractuel de coopération (23). Il dote cette collaboration d'un organisme commun possédant les attributs de la personne morale et donc capable de procéder à des opérations commerciales et d'assurer les relations extérieures de l'entente (24). L'octroi des attributs de la personne morale évite les désavantages de la formule

« Le statut des sociétés anonymes européennes selon la proposition de la Commission des Communautés européennes », *Revue des Sociétés*, 1972, 7 ; G. KEUTGEN - HUYS, « Demain la société européenne ? », *J.T.*, 1971, p. 485 ; VAN RYN, « Faut-il instituer la société européenne ? », *J.T.*, 1967, p. 377.

(16) La R.F.A. dont le système est basé sur la cogestion des travailleurs au sein du conseil d'administration dans les sociétés dépassant 500 employés estime que la participation des travailleurs doit être garantie pour éviter de voir les sociétés allemandes subir un désavantage compétitif par rapport à d'autres sociétés européennes alors que l'Angleterre refuse toute introduction d'une disposition de ce type

(17) Note de l'UNICE, 24 février 1982.

(18) Séverine ISRAËL, « Une avancée du droit communautaire: Le groupement européen d'intérêt économique », *Revue du Marché Commun*, 1985, p. 645.

(19) PÉTELAUD, « La construction de la Communauté européenne et le Groupement européen d'intérêt économique », *Revue des Sociétés*, 1986, p. 192.

(20) Voir proposition de la Commission, 21 décembre 1973, *JOCE*, n° C.14, 15 février 1974.

(21) Voir infra.

(22) Voyez dans ce sens ; J.P. DUBOIS, « Le projet de groupement d'intérêt économique sur le plan européen, le contexte institutionnel et l'intégration politique », *Rev. trim. dr. européen*, 1970, p. 629..

(23) Parmi les contrats de collaboration entre entreprises, on peut citer les accords de recherche en commun, les contrats de sous traitance, de distribution, de concession ou de franchise, les contrats d'assistance technique, les accords de licences de brevets, de know-how, etc. A ce sujet, voir, LEFÈBRE, « Le contrat de coopération inter-entreprise », Edition juridique, Paris, 1974.

(24) BLAISE, « Le statut juridique des ententes économiques dans le droit français et le droit des communautés européennes », 1963, p. 218.

contractuelle qui oblige chacun des cocontractants à traiter avec les tiers ou à donner mandat à l'un des cocontractants pour le représenter (25). Le G.E.I.E. offre donc à la coopération inter-entreprise la commodité d'un support institutionnel. susceptible de fonder une coopération à long terme.

Le G.E.I.E. place cependant la coopération entre entreprises en deça des procédés classiques de concentration (26).

Il évite, d'une part, la rigidité du cadre légal de la société commerciale, dont le but, contrairement à celui du G.E.I.E, est la recherche de bénéfices (27), et, d'autre part, la perte d'autonomie économique, juridique et fiscale qu'elle implique pour les membres.

Par ailleurs, il épargne à ses membres les inconvénients d'une fusion (28).

Etant donné qu'en regroupant une partie des activités de diverses entreprises, le G.E.I.E. participe à un mouvement de concentration sur mesure au sein du Marché commun, il en retire immanquablement les bénéfices, à savoir une rationalisation des activités et l'existence parallèle d'économies d'échelle dans les domaines de coopération (diminution des prix de revient, économies de frais généraux, de frais de transports, de recherche, etc.), ainsi que l'accroissement du pouvoir de marché des entreprises (spécialisation des unités de production, création de nouvelles unités de fabrication, modernisation) (29), sans subir les désavantages de l'intégration. Le G.E.I.E. constitue donc un compromis économique et juridique entre les formules extrêmes de la coopération inter-entreprises, susceptible, le cas échéant, d'évoluer vers une intégration plus poussée, lorsque l'augmentation de la taille globale de l'entreprise s'impose en raison de l'importance des investissements, de la taille des concurrents, de la diversité du marché etc. (30).

### 2. L'AUTONOMIE CONTRACTUELLE

L'intérêt économique et juridique du G.E.I.E. est loin d'être son seul attrait.

Outre les avantages que nous venons de souligner, le G.E.I.E. offre aux opérateurs économiques une large autonomie contractuelle dans son organisation et son fonctionnement (31), ce qui le distingue des autres formes de sociétés soumises à des réglementations plus strictes et lui assure une souplesse et une grande liberté d'adaptation à la spécificité de son programme et aux caractéristiques du marché. Cette autonomie contractuelle offre même aux parties la possibilité de prévoir la constitution d'un G.E.I.E. sans capital de départ.

Cette liberté, si elle est utilisée intelligemment, devrait permettre aux praticiens de créer des structures nouvelles, d'imaginer des modalités de fonctionnement plus modernes et plus légères..

Elle témoigne du choix fait par les autorités communautaires de construire une Europe libérale au sens économique du terme, basée avant tout sur la constitution d'un espace économique libre (32). Avec l'institution du G.E.I.E., nous assistons à un véritable renouveau du phénomène contractuel au niveau européen à qui il appartient désormais de démontrer l'efficacité.

## III. – L'INTRODUCTION DU G.E.I.E. ET LE DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Si le G.E.I.E. peut être, comme on l'a vu, considéré comme un outil concurrentiel au sein du grand marché de 1992, il risque également de nuire au caractère concurrentiel de ce même marché. Le G.E.I.E. peut,en effet, constituer le lieu privilégié des pratiques ou des accords anticoncurrentiels réprimés par les articles 85 et 86 du Traité de Rome. Ceux-ci sont applicables aux G.E.I.E. comme à n'importe quelle autre entreprise opérant sur le marché européen. Ils ne disposent d'aucune immunité au regard du droit de la concurrence en raison de leur caractère communautaire. Ils ne bénéficient pas en eux-mêmes d'une exemption générale par catégorie en vertu de l'article 85-3 du Traité de Rome.

### *a). Application de l'article 85 du Traité de Rome*

La constitution d'un G.E.I.E. peut constituer une décision d'association d'entreprises ou entraîner des accords ou des pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre

(25) Voyez dans ce sens, GUYON et LAVABRE, « Le groupement d'intérêt économique, une expérience contractuelle », Paris, 1972, p. 11.

(26) 3 modes de concentration peuvent être distingués. - Le premier vise le rapprochement structurel mettant en cause la vie des entreprises participantes (fusion, absorption, etc.). - Le second se développe par la création de relations de subordination (prise de participation financière). - Le troisième résulte de la création de relations d'égalité entre firmes (création de filiale commune). A cet égard, voyez KUMPS, « Réalité économique de la coopération entre entreprises » in « Le groupement d'intérêt économique ». Séminaire d'économie et de droit de l'entreprise, du 21 novembre 1975, Saint Louis, p. 5.

(27) Voir article 1872 du Code civil.

(28) Incertitude des évaluations, problèmes sociaux liés au licenciement éventuel du personnel, difficultés psychologiques, dépréciation de l'image de la société auprès de la clientèle... Voir à ce sujet, LAVABRE, *op. cit.*, p. 9, GUYON-COQUEREAU, *op. cit.*, p. 71.

(29) Voir KUMPS, *op. cit*, p. 10 à 12.

(30) LAVABRE, *op. cit.*, p. 8.

(31) Voir Chapitre III.

(32) Dans ce sens, J.P. DUBOIS, *op. cit.*, p. 635.

Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun entre les membres et à l'égard des tiers, selon les termes de l'article 85 et les principes dégagés par la Cour de Justice des Communautés Européennes et la Commission.

### 1. Restriction de la concurrence entre les membres

L'applicabilité de l'article 85-1 à un G.E.I.E,.notamment pour restriction de la concurrence entre les membres, dépendra tout d'abord de la qualité de concurrents actuels ou potentiels de ces derniers. Si l'on raisonne par analogie avec la position de la Commission sur les Joint Ventures (33), il est nécessaire pour l'applicabilité de l'article 85 que les membres soient au moins considérés comme concurrents potentiels (34).

Une fois cette condition remplie, il se peut que la formation d'un G.E.I.E. affecte la concurrence entre membres soit dans le domaine d'activité du G.E.I.E., soit dans un domaine extérieur à celui-ci.

En ce qui concerne la restriction de la concurrence dans le domaine d'activité du G.E.I.E., on peut imaginer que les membres, en entreprenant une activité en commun, contractent des obligations restreignant leur propre autonomie dans ce domaine, telle que l'engagement, lors de la constitution d'un comptoir de vente, de recourir exclusivement à ce comptoir pour la vente des produits aux conditions imposées par le comptoir et non fixées librement par les membres (35), ou encore, lors de l'organisation de publicité ou de promotion en commun, de l'interdiction imposée aux membres de garder la liberté d'organiser leur campagne publicitaire individuellement (36) ou enfin, lors d'activités d'achats en commun, de l'obligation de s'accorder sur les prix d'achats et d'acheter exclusivement au travers de la structure d'achats organisée par le G.E.I.E. (37).

Dans cette matière, la communication de la Commission du 29 juillet 1968 (38) énumère une série d'accords de coopération (39) qui sont autorisés dans des conditions strictes sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande d'exemption. La Commission considère, en effet, comme compatible avec le maintien de la libre concurrence la « coopération entre petites et moyennes entreprises dans la mesure où elle met celles-ci en état de travailler d'une manière plus rationnelle et d'augmenter leur productivité et leur compétitivité sur un marché élargi ». Il est probable qu'un grand nombre de G.E.I.E. seront constitués dans le cadre d' accords de ce type étant donné que la philosophie qu'en donne la Commission correspond au but poursuivi par les groupements..

En ce qui concerne la restriction de la concurrence en dehors du domaine d'activité du G.E.I.E., il est possible que la formation de ce dernier suscite de manière plus indirecte l'existence de pratiques concertées en permettant aux firmes associées de se rencontrer, de s'échanger des informations au sujet de leurs activités non groupées et de se concerter sur la stratégie qu'elles comptent y mener en matière de prix, de quotas, de production, de distribution, etc.

### 2. Restriction de la concurrence à l'égard des tiers

Certaines pratiques anticoncurrentielles menées par un G.E.I.E. peuvent être tout particulièrement préjudiciables aux tiers. Les membres peuvent, par exemple, favoriser la pratique de ventes jumelées, en cas d'établissement d'un comptoir de vente commun et ne céder un bien que moyennant l'achat d'un un plusieurs autres produits.Cette pratique aboutit à un système de prix différents que celui qui prévaut en cas de concurrence et rentre dans la catégorie des accords interdits par l'article 85 §1 e du traité. Elle rend en outre difficile l'accès au marché de producteurs qui ne fabriquent que le bien dont on subordonne l'achat à l'acquisition d'un autre produit (40).

Les tiers peuvent devoir faire face à une réduction et une limitation importante du choix du marché en raison du regroupement des offrants au sein d'un G.E.I.E. ou souffrir de pratiques discriminatoires selon l'article 85 § 1 d.

Certains des accords qui semblent contraires aux principes de l'article 85 pourront être considérés comme des accords d'importance mineure selon la communication de la Commission du 3 septembre 1986 (41). A ce titre, ils ne tomberont pas sous l'interdiction prévue à l'article 85 § 1 en raison du caractère peu appréciable de leur impact sur les conditions du marché (42).

(33) 6ème rapport sur la politique de la concurrence, point 55.

(34) L'analyse de cette caractéristique dépend de l'existence de ressources financières, techniques et commerciales indépendantes chez chaque membre pour entamer, à moyen terme, seuls, les activités développées par le G.E.I.E

(35) Voyez décision de la Commission Floral, *J.O.* 1980, L. 39/51 (1980) 2 CMLR 285. et la décision de la Commission du 6 novembre 1968, *J.O.*, L. 276 du 14 novembre 1968.

(36) Voyez décision de la Commission Milchforderungsfonds, *J.O.* 1985, L35/35 (1985) 3 CMLR 101. Voyez communication sur les accords de coopération, paragraphe II (7) du 29 juillet 1968, *J.O.* 1968 C 75/3 Voyez également la décision groupement des fabricants de papier peint de Belgique, *J.O.* 1974, L 237/3 (1974) 2 CMLR D 102.

(37) 5ème rapport sur la politique de la concurrence (1976, point 36) (Belgium Industrial Tinder). Voyez la décision de la Commission National Sulphuric Acid Association, *J.O.*, 1980, L 260/24 (1980) 3 CMLR 429 et l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 61-80 Cooperatieve Stremsel en Kleurselfabriek, ECR 1981, p. 851.

(38) Communication sur les accords de coopération, J.O., 1968 C 75/3

(39) Etude en commun de marchés, coopération en matière de comptabilité, de crédits, d'encaissement, exécution en commun de projets de recherche, utilisation d'installation de production, de stockage, de transports, vente en commun et services après vente, exploitation d'un label, campagne de publicité, etc.).

(40) Cfr. KUMPS, *op. cit.*, p. 15.

(41) *J.O.*, 1986, C 231/2.

(42) Il doit s'agir d'accords entre entreprises engagées dans la production et la distribution de biens ou de services dont le chiffre d'affaire ne dépasse pas 200 millions d'Ecus et dont l'ensemble de la part de marché ne dépasse pas 5 % du marché visé.

Par ailleurs, les accords qui ne rentrent pas dans ce cadre pourront faire l'objet d'une exemption individuelle par la Commission en vertu de l'article 85 § 3 s'ils remplissent les conditions qui y sont prévues (43).

Certaines activités pourront, en outre, bénéficier d' exemptions de catégorie et principalement des exemptions de catégorie pour les accords de spécialisation et pour les accords de recherche et de développement (44).

*b) Application de l'article 86 du Traité de Rome*

L'article 86 relatif à la position dominante sera applicable aux G.E.I.E. qui occupent une position dominante dans leurs secteurs d'activité sur un marché donné et qui exploitent cette position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, dans la mesure, évidemment, où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté. Cette position dominante peut notamment provenir de l'association au sein d'un G.E.I.E. d'un petit nombre d'entreprises dominant ensemble un marché oligopolistique. Les pratiques abusives susceptibles également de tomber sous l'application de l'article 85 § 1 peuvent consister dans l'imposition de prix ou de conditions inéquitables, dans la limitation de la production, dans l'existence de pratiques discriminatoires, de clauses jumelées, etc. (45).

## IV. – LE DROIT APPLICABLE AUX G.E.I.E.

La réglementation juridique complète des G.E.I.E., telle qu'elle résulte à la fois du règlement et de la législation d'application nationale implique l'application de cinq types de normes différentes :

1. – Le règlement, tout d'abord, dans ses dispositions impératives uniformes relatives à la structure juridique du G.E.I.E. et à la protection des tiers et des membres du groupement.

Le G.E.I.E. a, en effet, la particularité, comme nous venons de le voir, d'être la première forme juridique à relever essentiellement du droit communautaire (46) et plus spécialement d'un règlement directement applicable dans toute la Communauté. A ce titre, il est soumis à l'interprétation uniforme de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon l'article 177 du Traité de Rome.

2. – La loi nationale, comme législation d'option et comme législation d'application.

La loi belge, comme toute autre loi nationale, joue un double rôle dans la réglementation des G.E.I.E.

- La législation nationale joue tout d'abord un rôle de législation d'option dans les matières relatives à l'octroi de la personnalité juridique, à l'exclusion ou à la restriction concernant la participation à un G.E.I.E., etc. (47).
- La loi belge joue également un rôle de législation d'application vis-à-vis des G.E.I.E. dont le siège est établi en Belgique. Selon le règlement, les législations nationales doivent en effet prévoir des mesures d'application, notamment dans la matière de l'immatriculation et de la publicité des actes du groupement (48).

Elles doivent ensuite servir de législation subsidiaire soit dans les matières couvertes par le règlement, soit dans les matières non couvertes par celui-ci.

• Dans les matières couvertes par le règlement, ce dernier prévoit notamment que la loi du siège du G.E.I.E. est applicable aux contrats de constitution (49) et au fonctionnement interne des G.E.I.E.et que le le droit national est applicable à leur liquidation et à la clôture de la liquidation ainsi qu'à la cessation de paiement (50).

• Dans les matières non couvertes par le règlement, la loi nationale déterminée selon les règles de droit international privé sera évidemment applicable au G.E.I.E. (droit social, droit du travail, droit de la concurrence, législation sur l'emploi des langues, etc.).

(43) Les accords doivent contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit. En outre, ils ne doivent pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions non indispensables pour atteindre ces objectifs ni leur donner la possibilité pour une partie substantielle des produits en cause d'éliminer la concurrence. Voyez à ce sujet, Guyenot, « Groupement d'intérêt économique. An institution in french law at the European level », Journal of Word Trade Law, p. 342.

(44) Voyez le règlement (CEE) n° 2881/71 du conseil du 20 décembre 1971, concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées, *J.O.*, n° L 285 du 29 décembre 1971, p. 46 modifié par le règlement (CEE) n° 2743/72 d du 19 décembre 1972, *J.O.* n° L 291 du 28 décembre 1972, p. 144. Le règlement (CEE) n° 417/85 de la Commission du 19 décembre 1984 concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité à des catégories d'accords de spécialisation, *J.O.*, L 53 du 22 février 1985, p. 1 et le règlement (CEE) n° 418/85 de la Commission du 19 décembre 1984 concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité à des catégories d'accords de recherche et de développement, *J.O.*, n° L 53 du 22 février 1985, p. 5.

(45) Voyez à ce sujet, DG GOYDER, « EEC Competition law », Oxford, 1988, p. 296 et suivant.

(46) Séverine ISRAËL, « The European Economic Interest grouping, the first legal entity to be based on Community Law », *Commerce in Belgium*, p. 7-9, Guy KEUTGEN, « Le groupement européen d'intérêt économique », *Cahiers de droit européen*, 1987, p. 493.

(47) Cfr. infra.

(48) Cfr. article 39 du règlement.

(49) A l'exception des questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales.

(50) Dans ces deux dernières matières, le règlement n'a hélas pas précisé de quel droit national il s'agissait. La logique impose en tout cas le droit national désigné selon les règles du droit international privé (Séverine ISRAEL, *op. cit.*, p. 653), c'est à-dire en pratique dans ces matières,le droit de l'état du siège (voyez dans ce sens KEUTGEN, *op. cit.*, p. 500). La loi belge d'application du 12 juillet 1989 prévoit en tout cas dans son article 2 que la législation relative à la liquidation et à la clôture de la liquidation est la loi nationale sur le G.I.E. belge.

3. – Le contrat du groupement européen d'intérêt économique, soit en cas de silence du règlement, soit lorsque le règlement y renvoie expressément.

L'autonomie de la volonté joue un rôle essentiel dans le fonctionnement du G.E.I.E., à tel point que l'on peut considérer la réglementation contractuelle comme une des réglementations de base de ce dernier.

Dans le dixième considérant du règlement, le Conseil des Ministres estime d'ailleurs que « la capacité d'adaptation du groupement aux conditions économiques doit être garantie par la grande liberté qu'auront ses membres d'organiser leurs rapports contractuels et de fonctionnement interne du groupement ».

4. – Le règlement dans ses dispositions supplétives.

En cas de silence des parties et par souci de sécurité juridique, le règlement prévoit une série de dispositions supplétives.

5. – La législation nationale dans ses dispositions supplétives.

En cas de silence des parties et dans le respect des règles supplétives du règlement, la loi nationale permet également de suppléer à certaines lacunes. en créant, elle aussi, certaines dispositions supplétives

Une latitude importante est donc laissée par le règlement tant aux parties qu'aux Etats membres, ce qui tend à réduire le caractère supranational du groupement européen d'intérêt économique.

Malgré l'identité de la structure et de l'objectif de ce nouvel organe juridique, il n'en demeurera pas moins diversifié selon les Etats membres.

Même en Belgique, comme au sein de tout Etat membre, cette réglementation « mixte » à forte dominante communautaire sera loin de donner aux G.E.I.E un statut juridique uniforme. En effet, les stipulations spécifiques prévues dans les contrats pourront faire de chaque G.E.I.E. situés en Belgique un cas singulier d'association (51).

En outre, même si la loi belge jouera uniformément un rôle de droit subsidiaire, l'état et la capacité des personnes physiques et la capacité des personnes morales continueront à relever du droit commun c'est-à-dire de la loi nationale déterminée par les règles du droit international privé, ce qui ajoutera un élément d'originalité supplémentaire à chaque groupement.

Le G.E.I.E. se trouve ainsi à la croisée du droit communautaire, du droit national et de l'autonomie contractuelle.

Aussi, diviserons-nous notre exposé en trois chapitres, suivant la hiérarchie du droit applicable au G.E.I.E. Le premier chapitre est relatif aux dispositions impératives du règlement, le second à la législation spécifiquement belge et le troisième aux règles du G.E.I.E. qui sont laissées à l'autonomie de la volonté et, en cas d'absence de ces dernières, aux règles supplétives prévues, le cas échéant, par le règlement et par la loi belge (52).

(51) Dans ce sens, Annick PETELAUD, *op. cit.*, p. 194.

(52) Cette structure a, en outre, l'avantage pour les praticiens de pouvoir déterminer facilement d'une part les matières laissées ou non à leur initiative contractuelle et d'autre part les dispositions qui relèvent des règles communes à tous les pays membres et des règles purement belges, ce qui leur permettra, selon le lieu de création du G.E.I.E. et selon la connaissance qu'ils ont déjà du règlement, soit d'appréhender les deux types de règles, soit d'isoler rapidement l'une ou l'autre de celles-ci.

## *CHAPITRE I. LES REGLES IMPERATIVES DU REGLEMENT*

### I. – LES RÈGLES RELATIVES A LA CONSTITUTION DU G.E.I.E.

*a) Les conditions de fond*

1. LES OBJECTIFS ET LES ACTIVITÉS DU G.E.I.E. (ART. 3 DU RÈGLEMENT)

En énumérant les objectifs du G.E.I.E., l'article 3 § 1er établit la caractéristique spécifique de ce nouvel instrument juridique, caractéristique largement inspirée de l'article 1er de l'ordonnance française du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique et reprise également dans la nouvelle loi belge du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique.

Il prévoit, en effet, que « le but des groupements est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »

Contrairement aux autres entreprises qui constituent des entités juridiques et économiques indépendantes, distinctes de leurs associés, toute l'activité du G.E.I.E. est auxiliaire à l'activité économique de ses membres et trouve dans cette dernière son origine et son objet. Le groupement ne peut, en fait, exister que pour permettre à ses membres de développer leurs propres activités et d'accroître leurs propres bénéfices. Ce lien de rattachement est une des conditions essentielles à laquelle est subordonnée la création d'un G.E.I.E. (53).

Cette caractéristique implique trois conséquences différentes :

1) Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices, ce qui le distingue des sociétés dont l'objet premier est la réalisation et le partage de bénéfices (54) et l'apparente plutôt aux coopératives qui ont plus en vue le service de leurs membres que la réalisation d'un profit.

Le but recherché lors de la création d'un G.E.I.E. s'identifie plus généralement à la recherche de la rationalisation et de la réduction du coût de transaction et d'organisation pour ses membres ainsi qu'à l'augmentation de la capacité concurrentielle sur un marché donné.

Cette formule n'exclut pas a priori la réalisation de bénéfices, pour peu qu'elle ne constitue pas un but en soi mais la conséquence accessoire de l'activité du G.E.I.E. (55) La distinction ne sera pas facile à faire en pratique car il est relativement malaisé de savoir où cesse la réalisation de bénéfices accessoires et donc permise et où commence la recherche de bénéfices comme objet principal du groupement et donc en principe prohibée (56). Selon l'article 21 § 1 du règlement, les bénéfices du groupement seront d'ailleurs considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales.

Le G.E.I.E. se révèle donc un simple groupement de moyens et non une entité économique indépendante (57). Il en découle notamment que les services rendus par le groupement à ses membres devraient normalement être facturés au prix de revient (58).

C'est sans doute cette caractéristique spécifique du G.E.I.E. de ne pas réaliser de bénéfices pour lui-même qui suscitera, sans doute, certaines questions de principes relatives à sa nature commerciale ou non. En effet, étant donné que les activités que peut mener le G.E.I.E. ne sont nullement limitées, en vertu de l'article 3 du règlement (59), à des activités de type commercial et que ce dernier est ouvert, en vertu de l'article 4 du règlement, aux personnes physiques exerçant une profession libérale, il ne revêt pas nécessairement un caractère commercial (60). En l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement et dans la loi d'application relatives au critère de détermination entre un G.E.I.E. à caractère commercial et à caractère civil (61), le critère de distinction sera fonction de son objet et déterminé par la jurisprudence (62).

Il sera intéressant d'analyser la réaction de la jurisprudence à cet égard.

(53) En vertu de l'article 32 du règlement, l'absence de cette condition constitue une cause de dissolution du groupement.

(54) Cfr. article 1832 du Code civil.

(55) WOODLAND, « Le groupement européen d'intérêt économique: le regain du modèle français offre aux entreprises de la CEE un futur instrument de coopération », *La semaine juridique*, 1986, n° 3247.

(56) Dans ce sens, nous pouvons dire que la constitution sous forme de G.E.I.E. de clubs d'investissement n'est pas légalement acceptable, car ils ne contribuent pas à accroître l'activité économique de leurs membres mais recherchent en fait la réalisation de bénéfices (voyez dans ce sens GUYON et COQUEREAU, *op. cit.*, p. 14.).

(57) Pour une étude fouillée de cette notion, voir GUYENOT, « Une typologie de l'objet et de la finalité des groupements d'intérêt économique dans l'application pratique », *Gaz. Pal.*, 1981, p. 466.

(58) Dans ce sens, voir KEUTGEN, *op.cit.*, p. 495.

(59) Cfr. infra.

(60) Par contre, le projet de loi sur le groupement d'intérêt économique belge de 1975 prévoyait que les groupements étaient nécessairement commerçants. Doc. parl. Chambre n° 848 (1975-1976) 1.

(61) Voir la discussion en commission de la Chambre à ce sujet, Rapport de la Chambre, Doc. Parl 808/5, op. cit., p. 12 et suiv.

(62) Voir la réponse du Ministre de la Justice, Rapport du Sénat, *op. cit*, p. 7.

Si elle raisonne, comme cela est le plus probable, par analogie avec l'article 1 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et estime qu'est commerçant le groupement qui a pour objet des actes de commerce, elle risque d'être confrontée à un problème de principe.

En effet, selon l'attitude constante de la Cour de cassation (63), attitude largement controversée (64). Le but de lucre est l'essence de l'acte commercial. La Cour estime en effet que si « au terme de l'article 2 du Code de commerce, certains actes sont réputés par la loi actes de commerce, c'est parce que le législateur présume que ceux-ci sont accomplis dans un esprit de lucre » (65). Cependant, cette présomption étant réfragable, la preuve de l'absence de but de lucre empêche l'acte d'être un acte de commerce.

Or, l'objet du G.E.I.E. n'est pas de faire des bénéfices pour lui-même. Il n'a donc par conséquent pas un caractère purement lucratif.

Pour résoudre ce problème, la jurisprudence aura différentes options :

- Elle pourra soit adopter une attitude traditionnelle en gardant le critère du but de lucre mais en donnant à cette notion une interprétation extensive selon laquelle le but de lucre impliquerait non seulement la recherche de bénéfices pour soi-même, mais également la réalisation accessoire de bénéfices pour les membres d'un G.E.I.E.
- soit, ce qui est souhaitable, l'introduction du G.E.I.E et de sa spécificité dans notre droit peut lui donner l'occasion de se départir de la définition classique de l'acte commercial selon l'existence d'un but de lucre et d'adopter des critères plus objectifs tels que par exemple le critère de « l'organisation sur des bases commerciales » proposé par Van Ryn et Heenen (66) ou la notion « d'activité commerciale » (67), ou encore de retourner à une interprétation plus littérale et proche de l'article 2 du Code de commerce qui ne dispose nullement que les actes qu'il décrit sont réputés actes de commerce... sauf en l'absence de but de lucre (68).

2) Le groupement européen d'intérêt économique ne doit constituer qu'un support pour la collaboration entre ses membres. Il ne s'agit donc pas pour le G.E.I.E. de se substituer à l'activité de ses membres, de mener l'ensemble de leurs activités préexistantes ou encore d'acquérir une importance tant en chiffre d'affaires qu'en activité ou encore en personnel qui le placerait dans une position dominante vis-à-vis de ses membres (69). Le rôle du G.E.I.E. n'est donc pas de diriger ses membres mais de coordonner les activités ponctuelles qui lui sont confiées, au service de ceux-ci.

3) L'activité du G.E.I.E. doit être une activité économique (70), qui, si elle ne doit pas être similaire à l'activité économique de ses membres, doit cependant être analogue, connexe ou du moins complémentaire à celle-ci. Pour peu que l'activité du groupement ne soit pas totalement étrangère à celle de ses membres et présente une utilité objective pour celle-ci, le lien qui les unit peut être assez ténu (71). L'article 3, cependant, ne limite nullement les activités du G.E.I.E. (72). Autrement dit, les G.E.I.E. peuvent mener toutes les activités économiques légales possibles à caractère civil ou commercial du moment qu'elles s'intègrent dans le prolongement de celles des membres.Il peut s'agir tant de la recherche, de la soumission d'offres en commun pour des marchés publics, de la promotion de produits, de la mise en commun de services de transport ou d'achats groupés de matières premières que de ventes, de production, de distribution, d'études de marchés ou de publicité en commun, ou encore d'organisation d'opérations ponctuelles de gestion de services spécialisés, de l'organisation de centres de documentation, de la vérification en commun des matériaux, etc.

Le G.E.I.E. peut, outre ses activités dans la CEE, mener son action à l'extérieur de la Communauté, ce qui permet la recherche et la pénétration de nouveaux marchés.

Pour illustrer le caractère accessoire des activités et éviter que le G.E.I.E. ne joue un rôle dominant vis-à-vis de ses membres ni ne devienne un véritable holding, le règlement, contrairement à l'ordonnance française de 1967, interdit dans son article 3 § 2

- l'exercice de tout pouvoir de direction ou de contrôle et des activités des entreprises tierces des activités propres des membres ;
- la détention de parts dans une entreprise-membre ;
- la détention de parts dans une entreprise-tierce si cette détention n'a pas pour but d'atteindre l'objectif fixé par le groupement ou a lieu pour le compte de ses membres (exemple Joint

(63) Cass., 30 décembre 1946, *Rev. critique*, 1948, p. 21 ; Cass., 19 janvier 1973, p. 325, *R.C.J.B.*, 1974, note VAN RYN-HEENEN ; Cass., 12 mars 1981, *Pas.*, I, 1758.

(64) Voir VAN RYN - HEENEN, « Esprit de lucre et droit commercial », *R.C.J.B.*, 1974, p. 325 ; *Principes de droit commercial*, I, 1976, n° 11, 19 ; VAN GERVEN, « Ondernemingrecht », n° 23 ; VAN OMMESLAGHE, *R.C.J.B.*, 1981, p. 228 ; COPPENS, « Cours de droit commercial », 1982, p. 25.

(65) Cass, 19 janvier 1973, précité.

(66) Pour VAN RYN, « L'intention de réaliser un bénéfice doit céder la place à une notion différente d'un caractère objectif et non pas subjectif. La nécessité pour toute entreprise économique d'être organisée de manière à s'assurer un rendement favorable c'est-à-dire un fonctionnement sain (sans perte de substance) ce qui postule un excédent des recettes sur les dépenses », *Principes de droit commercial*, Bruxelles, Bruylant, 1976, p. 21.

(67) DIDIER, *Chronique*, Dalloz, 1962, p. 221. Voyez également les théories décrites par DIDIER, « La compétence législative du droit commercial », *Rev. trim. dr. com.*, 1965, p. 535.

(68) Voyez également l'opinion du Ministre de la Justice pour lequel « il n'y a pas de contradiction entre le fait pour un groupement d'être commerçant et le fait de ne pouvoir réaliser de bénéfice propre. En effet le but de lucre n'est pas le seul critère permettant de distinguer les entités commerciales des autres », Rapport de la Chambre, *op. cit.*, p.13. Voyez également l'exposé des motifs de la proposition de règlement qui précise que « la notion de but lucratif ne se confond pas nécessairement avec la poursuite et le partage des bénéfices ».

(69) Dans ce sens, voir Severine ISRAËL, *op. cit.*, p. 646 ; KEUTGEN, *op.cit.*, p. 494. Le 4ème considérant du règlement exprime d'ailleurs clairement cette idée en mentionnant notamment que le groupement ne peut pas lui-même exercer à l'égard des tiers la profession libérale.

(70) Le 4ème considérant du règlement spécifie bien que le terme « activité économique » doit être entendu dans le sens le plus large possible. Cette interprétation devrait recouvrir toutes les activités visées par le traité C.E.E. (voir dans ce sens Séverine ISRAËL, *op. cit.*, p. 647). Il devrait s'agir de toutes les activités commerciales, industrielles, agricoles, artisanales, bancaires, financières, ainsi que les professions libérales, etc. Pour LAVABRE, sont économiques toute les fins qui ne sont pas charitables, éducatives, sociales, culturelles, ou philantrophiques (« Le groupement d'intérêt économique », *op. cit.*, p. 39.)

(71)Voir à ce sujet WOODLAND, *op. cit.*, n° 10 ; KEUTGEN, *op. cit.*, n° 498. Il peut s'agir de la

Ventures) (73) L'article 3 § 2 mentionne également d'autres interdictions qui n'ont, quant à elles, pas de lien direct avec le caractère accessoire du G.E.I.E. (74).

2. La composition des G.E.I.E.

Il existe deux règles de composition du GEIE, la première relative au type de personnes susceptibles de former un GEIE, la seconde relative au nombre des membres et à leurs conditions de rattachement géographique ;

1) Le type de personnes susceptibles de former un G.E.I.E. est décrit très largement dans l'article 4 du règlement. Il s'agit :

a) des personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, une profession libérale ou d'autres services dans la Communauté.

b) des sociétés telles que définies à l'article 58 alinéa 2 du traité de Rome (75), ainsi que des entités juridiques de droit public ou de droit privé, qu'elles aient ou non la personnalité morale, c'est-à-dire les entités qui sont exclues de l'article 58 du traité de Rome car elles ne poursuivent pas de but lucratif, mais qui, par contre, ont une activité économique préalable que le groupement tend à développer.

Dans cette dernière catégorie, il peut s'agir de certaines entreprises publiques, d'organismes scientifiques à caractère public ou semi-public (fondations, instituts de recherches universitaires,...) (76) ou encore d'a.s.b.l. (77).

Les sociétés comme les entités doivent être constituées conformément à la législation d'un Etat membre et avoir leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans la Communauté (78). Contrairement aux personnes physiques qui, sans posséder la nationalité d'un des états membres ou sans avoir leur domicile dans la CEE peuvent être membres d'un G.E.I.E. pour autant qu'elles exercent une activité économique dans le marché communautaire, les sociétés ainsi que les entités visées à l'article 4 du règlement doivent être constituées conformément à la législation d'un Etat membre, ce qui exclut les sociétés ayant leur administration centrale et leur siège à l'extérieur de la CEE mais qui y exercent cependant une activité économique.

L'article 3 § 2 du règlement interdit à un G.E.I.E. d'être membre d'un autre G.E.I.E. afin d'éviter la dilution des responsabilités. La loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique belges interdit également aux G.I.E d'être membres d'un G.E.I.E. (art.2)

L'accès des G.E.I.E. est donc largement ouvert aux opérateurs économiques de la C.E.E. qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'entreprises, quelle que soit leur forme juridique. Cependant, l'article 4 § 4 du règlement prévoit la possibilité pour chaque Etat membre de limiter pour des raisons tenant à son intérêt public la participation de certaines catégories de personnes physiques (79), de sociétés ou d'autres entreprises (80).

Lorsque les membres perdent la qualité requise par cette première règle, ils cessent de faire partie du groupement(art 28 du règlement).

2) Le G.E.I.E. doit être composé de deux membres minimum, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent (personne physique, société, etc.) pour autant qu'ils se rattachent à des Etats membres différents.

Le critère de rattachement pour les personnes physiques est la localisation de l'exercice de leur activité principale et non pas leur nationalité et pour les sociétés ou autres entités juridiques, le lieu de leur administration centrale. Ce critère d'effectivité de l'activité économique dans des Etats membres différent fait du G.E.I.E.un véritable instrument de coopération communautaire (81).

Le non respect de cette seconde règle de composition est une cause de dissolution du G.E.I.E. (82).

3. Le siège du G.E.I.E.

L'article 12 impose des critères obligatoires de détermination du siège du G.E.I.E. tout en laissant aux membres une liberté de choix dans ce cadre préfixé.

fabrication d'emballages pour les produits des membres alors que ceux-ci n'exercent pas cette activité ou encore de la mise en commun d'une activité (marchés publics, etc.) que seuls les membres n'auraient pu exercer.

(72) La proposition initiale de la Commission limitait l'activité des G.E.I.E. à la transformation et à la production de biens ou au conditionnement de produits finis pour les besoins exclusifs des membres et également aux prestations de services dont les membres devraient être les destinataires exclusifs.

(73) L'article 2 de la nouvelle loi belge du 17 juillet 1989 sur le groupement d'intérêt économique va quant à elle plus loin et interdit sans exception toute forme de participation dans une autre entreprise.

(74) Il s'agit notamment de l'interdiction de la mise au travail de plus de 500 salariés, interdiction dictée par des impératifs propres à la législation allemande en matière de droit social qui prévoit la participation obligatoire des travailleurs au processus décisionnel au-delà de ce nombre, et l'interdiction de l'octroi de prêt à un dirigeant de société ou à toute personne liée à lui lorsqu'un tel prêt est soumis à une restriction selon les lois applicables des Etats membres et ce principalement afin d'éviter l'abus ou le détournement par un G.E.I.E. de la législation britannique.

(75) « Les sociétés de droit civil ou commercial y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ».

(76) Voyez l'exposé des motifs de la proposition du règlement et Séverine ISRAËL, *op. cit.*, p. 648.

(77) D. VAN GERVEN, « Le groupement européen d'intérêt économique », *Revue pratique des sociétés*, 1986, p. 192. Voyez également la réponse du Ministre à ce sujet, rapport du Sénat, *op. cit.*, p. 19.

(78) Il n'est pas nécessaire que le siège statutaire ou légal soit situé dans le même pays. Lorsque la législation d'un Etat membre n'exige pas de siège statutaire, seule la localisation de l'administration centrale dans la CEE suffit (art. 4 du règlement).

(79) Il s'agit principalement de certains types de professions libérales qui pourraient être exclues en raison de l'incompatibilité de l'organisation d'un groupement d'intérêt économique avec des règles déontologiques nationales.

(80) Il s'agirait par exemple des activités réglementées telles que le secteur bancaire ou le secteur des assurances.

(81) DURAND, *J.C.P.*, 1972, II, 10630, n° 14.

(82) Articles 31 § 3 et 32 § 1 du règlement.

Le siège doit être localisé dans la Communauté, soit au lieu où le groupement a son administration centrale, soit au lieu où l'un des membres du groupement a son administration centrale ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son activité à titre principal, à condition, dans ces deux cas, que le groupement y ait une activité réelle.

L'objectif poursuivi par le règlement est donc de fixer pour le G.E.I.E. un siège européen situé sur les lieux d'une de ses activités effectives, activité qui ne doit pas nécessairement être l'activité principale, ce qui permet au G.E.I.E d'avoir ses activités principales dans un autre Etat membre (83) et ainsi de se déployer dans la Communauté (84), ou même à l'extérieur de la Communauté

Le choix du siège est essentiel non seulement pour des raisons géographiques et économiques, mais également pour des raisons juridiques car il détermine la loi applicable notamment aux contrats de groupement et au fonctionnement interne de celui-ci (85). Aussi, une procédure spéciale qui implique notamment l'accord unanime des membres et des mesures de protection des tiers est organisée dans les articles 13 et 14 du règlement en cas de déplacement du siège du G.E.I.E. dans un autre Etat membre et donc en cas de changement de la loi applicable (86). Cette possibilité de déplacer le siège du G.E.I.E. sans modification substantielle de sa capacité est tout à fait nouvelle et le distingue une fois de plus des autres personnes morales de droit classique. Une telle mesure ne pourrait en effet pas être prise pour une société commerciale ou une a.s.b.l. nationale car un tel déplacement entraînerait en fait la création d'une nouvelle société (87).

4. La durée du G.E.I.E.

Le groupement peut être constitué pour une période déterminée ou indéterminée (art. 5 du règlement).

*b) les conditions de forme*

1. La conclusion d'un contrat (article 5 du règlement)

La constitution d'un G.E.I.E. suppose la conclusion d'un contrat écrit, sans aucune autre formalité, comprenant impérativement une liste minimale d'indications qui doivent figurer dans le contrat, à savoir:

- la dénomination du groupement précédé ou suivi, du mot « groupement européen d'intérêt économique », ou du sigle « G.E.I.E
- le siège du groupement
- l'objet en vue duquel il est formé,
- les mentions classiques telles que nom, raison ou dénomination sociale, forme juridique, domicile ou siège social, et le cas échéant le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement (88) ;
- la durée du groupement si celle-ci n'est pas indéterminée.

2. Les mesures de publicité

Le règlement établit certaines règles impératives de publicité dont la plupart doivent être complétées par les Etats membres en vertu de l'article 39 du règlement (89).

Ces règles sont les suivantes :

1) Obligation d'une immatriculation dans l'Etat du siège dans un registre désigné par la législation de cet Etat (article 6 du règlement) (90). L'immatriculation est un acte essentiel étant donné que ce n'est qu'à partir de celle-ci que l'article 1er du règlement accorde au G.E.I.E. les attributs de la personne morale, à savoir la capacité en son nom propre d'être titulaire de droits et d'obligations, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice (91). C'est donc l'immatriculation et non pas la conclusion du contrat de groupement,

(83) L'article 10 prévoit d'ailleurs la possibilité d'avoir des établissements dans d'autres Etats membres que celui du siège.

(84) Dans ce sens, voir Séverine ISRAËL, *op. cit.*, p. 648.

(85) Voir article 2 du règlement.

(86) Cette procédure s'inspire largement du mécanisme des fusions ou scissions de sociétés anonymes résultant des 3ème et 6ème directives du Conseil sur le droit des sociétés (Directive 78/855/CEE, 9 octobre 1978, *JOCE*, 20 octobre et directive 82/891/CEE, 10 décembre 1982, *JOCE*, 31 décembre).

(87) L'article 14.4 du règlement permet cependant aux Etats membres de s'opposer à ce transfert pour des raisons d'intérêt public.

(88) Il n'existe aucune possibilité de conférer à la qualité de membre un caractère anonyme.

(89) Voir chapitre II, ...

(90) Une immatriculation complémentaire dans le pays d'accueil devra être sollicitée en cas d'ouverture d'un établissement dans un autre Etat membre. Une copie du contrat et des autres documents dont le dépôt est requis devront également être déposés dans cet Etat.

(91) L'article 1 § 3 du règlement laisse aux Etats membres le soin d'octroyer ou non la personnalité juridique aux G.E.I.E. immatriculés dans leurs registres.

comme cela est prévu dans la nouvelle loi du 17 juillet 1989 sur le groupement d'intérêt économique belge, qui institue le G.E.I.E. comme une entité juridique autonome (92). Le groupement existe cependant entre parties dès la conclusion du contrat, ce qui, d'une part, les oblige à exécuter les engagements qu'elles ont pris principalement en matière d'apport et, d'autre part, les rend responsables des actes accomplis au nom d'un groupement avant son immatriculation (93) ;

2) Dépôt obligatoire dans ce même registre d'une copie du contrat de groupement et de toute une série d'indications importantes relatives au fonctionnement et à la disparition du G.E.I.E. (94) (article 7 du règlement) ;

3) Publication dans le Bulletin Officiel de l'Etat de toutes les indications telles que les mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat de groupement, du numéro, de la date et du lieu d'immatriculation, ainsi que des indications relatives au fonctionnement et à la disparition du G.E.I.E. déposées au registre (article 8 du règlement).

Les actes et indications soumis à publication sont opposables aux tiers par le groupement dans les conditions classiques prévues par le droit national conformément à la première directive 68/151 CEE du 9 mars 1968 (95).

4) Publication au Journal Officiel des Communautés européennes de la création et de la clôture de la liquidation d'un G.E.I.E. (article 11 du règlement).

Cette publication n'emporte quant à elle aucun effet juridique (96).

## II. – LES RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À L'ORGANISATION D'UN G.E.I.E.

### *a) Les organes*

Une des caractéristiques essentielles de la réglementation du G.E.I.E. est l'autonomie et la liberté laissées aux parties d'organiser leurs rapports internes et la gestion du groupement (97) L'article 16 se limite en effet à n'imposer au groupement que l'existence de deux organes : « Les membres agissant collégialement » et la gérance.

#### 1. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Il s'agit de l'organe souverain du groupe. Selon l'article 16. 2 du règlement, c'est en effet à celui-ci que revient le pouvoir de prendre toutes les décisions en vue de la réalisation de l'objet du groupement. Cette caractéristique différencie une fois de plus le G.E.I.E. d'une S.A. car depuis la réforme de 1973, le Conseil d'administration est devenu l'organe de gestion essentiel.

Les règles impératives relatives à l'assemblée des membres sont donc limitées :

- L'unanimité est exigée pour certains types de décisions telles que la modification de l'objet du groupement, du nombre de voix attribuées aux membres, des conditions de prise de décisions, de la part contributive de chacun des membres (art 17 al 2 du règlement) ainsi qu'en cas d'admission d'un nouveau membre (article 26 du règlement), ou de cession de participation soit à un membre,soit à un tiers (art 22 al 1 du règlement), ce qui démontre le caractère *intuitu personae* très prononcé du contrat de groupement.
- Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur les activités du G.E.I.E. et de prendre connaissance des livres et documents d'affaires (article 18 du règlement). A leur demande, les gérants doivent également organiser une consultation des membres afin que ses derniers prennent une décision (article 17.4 du règlement).

#### 2. LA GÉRANCE

La gérance est elle aussi largement soumise à l'autonomie de la volonté (98). Il existe cependant certaines règles impératives relatives à la qualité du ou des gérants, à leur pouvoir de représentation et à leurs obligations:

(92) Une action intentée en justice par un groupement avant l'immatriculation ne serait pas dans ce cas recevable.

(93) A cet égard, l'article 9 alinéa 2 précise que si des actes ont déjà été accomplis au nom d'un groupement avant son immatriculation et si ce groupement ne reprend pas après son immatriculation les engagements résultant de tels actes, les personnes qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables.

(94) Il s'agit des modifications du contrat initial, de la création d'un établissement, de la nomination des gérants et des liquidateurs, de la clôture de la liquidation du groupement, du projet de transfert du siège, de la décision judiciaire relative à la nullité du groupe, de la cession des participations, de la décision de dissolution, et de la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes antérieures. Dans un égal souci de publicité et de protection des tiers, l'article 25 du règlement impose l'existence de plusieurs mentions dans les lettres, notes de commande et documents similaires (dénomination, lieu du registre, adresse du siège, le cas échéant les mentions selon lesquelles les gérants doivent agir conjointement et le groupement est en liquidation).

(95) Voir chapitre II, article 6 § 3 de la loi belge d'application du 12 juillet 1989.

(96) Voir WOODLAND, *op. cit.*, n° 9.

(97) Cfr. chapitre III.

(98) Cfr. chapitre III.

1). En ce qui concerne, tout d'abord, la qualité du gérant, le règlement stipule, dans son article 19, que la gestion ne peut être confiée qu'à une ou plusieurs personnes physiques, sauf si le législateur national permet dans sa législation d'application d'accorder la gérance à une personne morale. Les gérants sont nommés dans le contrat ou ultérieurement par décision des membres.

La gérance est, en outre, interdite aux personnes frappées d'une incapacité ou d'une interdiction professionnelle en vertu soit de la loi qui leur est applicable, soit de la loi de l'état du siège du groupement, soit d'une décision judiciaire ou administrative reconnue dans un Etat membre (article 19 du règlement).

2). En ce qui concerne, ensuite, le pouvoir de représentation du gérant, il est prévu que seuls le ou les gérants représentent le groupement à l'égard des tiers. Leurs actes engagent le G.E.I.E. de manière illimitée à l'égard des tiers lorsqu'ils agissent au nom du groupement même si les actes ne relèvent pas de l'objet de celui-ci et même si les pouvoirs du gérant ont été limités par les membres et que cette limitation a été publiée (article 20 du règlement) (99). Il existe cependant deux exceptions à ce pouvoir :

1. le groupement n'est pas engagé s'il prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de l'objet du groupement ou ne pouvait l'ignorer en raison des circonstances (article 20.2 du règlement).

2. la seule clause de limitation contractuelle opposable aux tiers est la clause prévoyant que le groupement n'est valablement engagé que par deux ou plusieurs gérants agissant conjointement pour autant que l'ensemble des formalités de publicité aient été respectées (100).

3) En ce qui concerne, enfin, les obligations du gérant, l'article 29 du règlement impose à celui-ci de procéder aux mesures de publicité subséquentes au départ d'un membre (dépôt au registre de la modification de l'immatriculation du G.E.I.E) et de notifier cette publication aux autres membres.L'article 31§4 du règlement impose également au gérant de procéder aux mesures de publicité en cas de dissolution.

*b) L'entrée et le départ des membres*

- Toute décision d'admission d'un nouveau membre doit être prise à l'unanimité des membres du groupement (article 26 du règlement).
- Le règlement prévoit également dans son article 27 que tout membre peut toujours démissionner pour juste motif (101) ou être exclu lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement (102). Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une autre cause que la cession de ses droits, il a droit au remboursement de ses parts, valeur qui doit être déterminée sur base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où le membre cesse d'en faire partie. (Voir l'article 33 du règlement)

Les membres cessent de faire partie du groupement dès leur décès ou dès qu'ils n'ont plus la qualité pour être membre d'un groupement telle qu'elle est décrite à l'article 4 § 1er du règlement (article 28 du règlement (103).

*c) La responsabilité des membres (article 24 du règlement)*

L'article 24 établit le principe de la responsabilité indéfinie et solidaire des membres pour l'ensemble des dettes du groupement quelles que soit leur origine (dette fiscale, dettes sociales, etc.) (104).

Il s'agit là d'une caractéristique essentielle du G.E.I.E. inspirée de l'ordonnance française de 1967. Ce régime de responsabilité relativement lourd vise à protéger les tiers avec lesquels le G.E.I.E. peut, en vertu de l'article 2, prendre des engagements ayant des implications financières. Sans cette garantie, ces derniers se trouveraient dans une véritable situation d'insécurité en raison, d'une part, de l'absence de capital obligatoire et, d'autre part, de la liberté contractuelle offerte aux membres d'aménager leur collaboration interne Cette insécurité serait susceptible de créer un obstacle de taille à l'existence de relations contractuelles avec les G.E.I.E.

(99) Cette règle est empruntée au régime applicable pour les dirigeants des S.A. et des S.P.R.L. introduit en Belgique en raison de la première directive du 9 mars 1968 (article 63 *bis* et 130 LCSC).

(100) Cette disposition constitue un garde fou contre les risques encourus par le groupement et, en raison de leur responsabilité solidaire, par ses membres du fait du pouvoir individuel de chacun des gérants d'engager le groupement ultra vires.

(101) Cette notion non précisée par le règlement risque d'être un véritable nid à problèmes en raison des divergences d'interprétation que les parties et,le cas échéant, les juges pourront lui donner.Une question préjudicielle relative au contenu de cette notion risque d'être posée à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

(102) Cette notion n'est guère plus explicitée par le règlement. Il peut s'agir selon Woodland d'un changement d'alliance faisant passer un membre dans un réseau concurrent (voir WOODLAND, *op. cit*, n° 15).

(103) Le règlement laisse également aux Etats membres la possibilité de prévoir qu'un membre cesse de faire partie du groupement en cas de faillite (article 20).

(104) Les conséquences de cette responsabilité solidaire sont selon l'article 24 .1 du règlement, régies par le droit national. Dans le silence du règlement, il est permis de se demander s'il s'agit de la loi du siège du groupement, ce qui semble le plus logique et le plus sûr juridiquement ou de la loi nationale du membre ou encore de la loi de sa résidence.

Toute clause contractuelle générale d'exonération ou de limitation de la responsabilité d'un ou de plusieurs membres est valable entre parties mais inopposable aux tiers (105).

L'article 24 alinéa 2 autorise les créanciers à poursuivre les dettes contre un membre du groupement, sans passer au préalable par une procédure judiciaire contre le groupement (106), mais après s'être tout d'abord adressé au groupement et après qu'un« délai suffisant », autre notion imprécise du règlement, se soit écoulé.Ce délai peut être fixé par le créancier dans sa mise en demeure. Si le membre auquel le paiement est réclamé est une société, elle sera tenue à concurrence de son patrimoine social. Si d'autres moyens de régler la dette ne sont pas trouvés, la société pourra en dernier recours être mise en faillite à la demande du créancier. La règle de la solidarité implique la possibilité pour le membre mis en demeure de faire valoir les moyens de défense dont le groupement dispose (compensation, nullité de l'engagement, etc.).

Tout membre qui cesse d'appartenir au groupement reste tenu des dettes découlant du groupement, antérieures à la cessation de sa qualité de membre (article 34 du règlement) pendant 5 ans à partir de la publication du départ de ce membre (article 37 du règlement).

Il existe deux exceptions possibles à la responsabilité solidaire :

1). Selon l'article 26 § 2 al. 2, une clause spéciale peut exonérer un nouveau membre des dettes nées antérieurement. Cette clause sera opposable si elle est publiée (cfr. supra).

2). Il semble possible d'écarter ponctuellement la responsabilité d'un membre par une convention spécifique avec un tiers (107).

*d) L'organisation financière du G.E.I.E.*

L'organisation financière du G.E.I.E. est également très souple et laissée à l'autonomie de la volonté (108). Une des grandes caractéristiques du G.E.I.E. est de pouvoir être constitué sans capital, ce qui, d'une part, permet, sans obstacle financier, le libre accès au groupement des entreprises de toutes tailles, principalement des P.M.E., et, d'autre part, assure une adéquation constante des moyens mis à la disposition du groupement au besoin évolutif de celui-ci (109).

Le règlement a cependant prévu, contrairement à la réglementation française du G.E.I.E. (110), une exception au principe de la liberté de l'organisation du financement. L'article 23 interdit, en effet, au groupement de faire appel à l'épargne publique que ce soit pour émettre des obligations ou toute autre forme de titres, et ce pour éviter qu'il ne puisse de cette manière recourir à des ressources propres et dès lors entreprendre une activité autonome au-delà de son objectif de base (111).

## III. – LES RÈGLES RELATIVES À LA DISSOLUTION ET À LA LIQUIDATION DU GROUPEMENT

En matière de dissolution du groupement, l'autonomie de la volonté (112) règne tout autant.

1) Le règlement, dans ses articles 31 et 32, énumère cependant certaines causes classiques de dissolution propres aux sociétés (113)

- 1. Il s'agit, tout d'abord, outre les causes prévues contractuellement, de l'arrivée du terme ou de la constatation de la réalisation de l'objet du groupement. Ce type de décision doit être prise par les membres ou, à défaut, par le tribunal sur demande d'un membre.
- 2. Il s'agit, ensuite, de l'inobservation de la 2ème règle relative à la composition du groupement (cfr infra), et des règles relatives au siège et à l'objet du groupement. Dans ce cas, le tribunal, sur demande de tout intéressé ou de toute autorité compétente, doit prononcer la dissolution du groupement. Cette disposition vise à permettre la répression la plus large des G.E.I.E. déguisées.
- 3. Il peut s'agir, enfin, sur demande d'un membre au tribunal de l'invocation « d'un juste motif ».

(105) Dans ce sens,voyez aussi Séverine ISRAËL, *op. cit.*, p. 651.

(106) L'absence d'exigence d'une condamnation judiciaire préalable du groupement introduit une nouveauté dans le droit belge. En effet, pour les autres sociétés de droit belge qui connaissent le régime de la solidarité,l'article 189 LCSC prévoit qu'« aucun jugement à raison d'engagements de la société portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants en commandite par actions,ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société .La loi du 17 juillet 1989 sur le G.I.E belge prévoit également, dans son article 3, al 2 qu'« aucun jugement portant condamnation personnelle des membres à raison d'engagements du groupement ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre celui-ci » Cette nouveauté imaginée par les auteurs du règlement pour éviter la perte de temps due à une procédure judiciaire est assez regrettable:En effet, comme la solidarité ne joue que pour les dettes du groupements,la condamnation préalable du groupement aurait servi de test pour voir si l'on se trouvait bien en présence d'une dette du groupement. En outre,cette atténuation de la solidarité pouvait mettre les membres à l'abri de poursuites intempestives et éviter des jugements discordants.

(107) Voyez le considérant n° 2 du règlement. Cette possibilité sera évidemment intéressante pour les P.M.E. qui pourront de cette manière coopérer avec des entreprises de taille plus importante. Cette solution est en conformité avec les articles 1210 et 1215 de notre Code civil.

(108) Voir chapitre III.

(109) Séverine ISRAËL, *op. cit.*, p. 651.

(110) Articles 5 et 10 de l'ordonannce.

(111) Petelaud, op. cit., n° 30. Cette justification ne semble pas très fondée étant donné que, comme nous le verrons dans le chapitre III, le G.E.I.E. pourra de toutes façons se procurer des ressources propres notamment auprès des banques.

(112) Voir chapitre III.

(113) VAN GERVEN, *op. cit.*, p. 106.

Ni le décès, ni la faillite, ni l'incapacité d'un membre n'entraînent obligatoirement la dissolution du G.E.I.E. (114).

Par contre, la nullité du groupement régie par le droit national entraîne sa dissolution en vertu de l'article 15 du règlement. Cette nullité est régie par le droit national du siège, mais il est précisé qu'elle doit en tout cas être prononcée ou constatée par décision judiciaire et que le tribunal doit, lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

2) Selon l'article 35, la dissolution du groupement entraîne sa liquidation, ce dernier gardant cependant sa capacité jusqu'à la clôture de la liquidation. Il appartient au droit national de régler cette matière.

La clôture de la liquidation du groupement doit être publiée au J.O.C.E. après la publication organisée au niveau national selon les principes établis aux articles 7 et 8 du règlement.

3) En ce qui concerne la solvabilité et la cessation de paiement du groupement, le règlement renvoit au droit national. Le G.E.I.E. situé en Belgique pourra donc, s'il est à caractère commercial, être déclaré en faillite conformément au droit belge. L'article 36 précise encore que l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un groupement en raison de son insolvabilité ou de sa cessation de paiement n'entraîne pas d'elle même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement. Cette disposition vise à éviter une rupture d'égalité des membres, au détriment de celui qui possède ses biens dans l'Etat du siège.

Il semble cependant logique de penser, en raison de la solidarité des membres, que la cessation de paiement du groupement ne pourra être constatée qu'en cas de cessation de paiement des membres et qu'il est dès lors fort probable que la faillite du groupement entraîne celle des membres comme cela est le cas pour la société en nom collectif.

## IV. – LES RÈGLES DE DROIT FISCAL (115)

L'article 40 du règlement qui peut être considéré comme la première disposition communautaire d'harmonisation de droit fiscal en matière d'impôts directs instaure une véritable transparence fiscale des G.E.I.E. en disposant que le résultat provenant de l'activité du G.E.I.E. n'est imposable qu'au niveau de ses membres. Les bénéfices obtenus par le G.E.I.E. sont, selon l'article 21 du règlement, considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat ou à défaut par parts viriles. Cet article implique que ces bénéfices viendront s'ajouter aux autres bénéfices des membres et seront soumis, selon les cas, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes physiques auquel les membres sont assujettis.

D'autre part, les pertes résultant de l'activité du G.E.I.E. devraient être déductibles et diminuer par conséquent les autres bénéfices des membres imposés, ce qui constitue un avantage indubitable et par là-même un incitatif fiscal à la création d'un G.E.I.E. Il appartiendra à la loi nationale de prévoir les règles applicables relatives à l'intégration des résultats du G.E.I.E. dans le résultat de chaque membre et à la déduction des perte (116).

(114) La nouvelle loi belge du 17 juillet 1989 en dispose cependant autrement.

(115) Pour une étude fouillée de ce sujet, voir HAUG-ADRION, « L'imposition du groupement européen d'intérêt économique », *Fiscalité européenne*, Revue 1988, II, p. 19-26 ; SASS, « Tax aspects of the European economic interest grouping », *TPI Rev*, « Les aspects fiscaux du G.E.I.E. », *Fiscalité européenne*, Revue, n° 1986, 4, p. 43-51

(116) Sur le point de savoir si la participation à un G.E.I.E. peut être considérée comme un établissement stable du membre voir Haug-Adrion, op. cit., p. 20, sur la modification de la situation fiscale belge relative à l'imposition d'un établissement stable belge d'une société de personnes étrangères due à l'introduction de l'article 40 du règlement ; voir SASS, « Les aspects fiscaux du groupement d'intérêt économique », *op. cit.*, p. 48.

## *CHAPITRE II : LES DISPOSITIONS LÉGALES BELGES APPLICABLES AUX G.E.I.E. SITUES EN BELGIQUE.*

Les dispositions de la loi du 12 Juillet 1989 (117) portant diverses mesures d'application du règlement (C.E.E. n° 37/85) du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement d'intérêts économique peuvent être classées en deux catégories : celles qui légifèrent dans la matière des options laissées par le règlement aux législations nationales (I) et celles qui établissent les mesures d'application du règlement (II).

### I. – LES OPTIONS CHOISIES PAR LE DROIT BELGE

*a) L'octroi de la personnalité juridique*

L'article 1er de la loi du 12 juillet 1989 attribue expressément la personnalité juridique aux G.E.I.E. dès leur immatriculation en Belgique (118).

Une véritable révolution juridique est opérée dans l'alinéa 2 de l'article 1er. Il est, en effet, précisé que ces groupements peuvent agir en justice non seulement pour faire valoir leurs droits propres, ce qui est une des conséquences logiques de l'octroi de la personnalité juridique, mais également pour faire valoir « les droits résultant des intérêts communs de leurs membres » (119).

Cette disposition confère donc aux G.E.I.E., outre les attributs classiques de la personnalité juridique, un véritable droit d'action collective.

L'introduction dans notre droit de cette disposition semble relever d'un « accident législatif ».

Il apparait des travaux préparatoires que la portée réelle de l'octroi d'un tel droit, éminemment controversé, (120) n'a pas été véritablement aperçue lors de la discussion en commission.

En effet, une jurisprudence constante (121) ainsi que la majorité de la doctrine (122) refusent aux groupements, dans l'état actuel de la législation, le droit d'agir devant les tribunaux judiciaires tant pour défendre les intérêts de leurs membres (123) que pour défendre ou sauvegarder l'intérêt collectif qu'ils se sont donné pour objet de promouvoir (124). L'article 17 du Code judiciaire exige,en effet, l'existence d'un intérêt direct et personnel dans le chef du demandeur, c'est-à-dire « ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux, et ses droits moraux spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation » et non « le but poursuivi par le groupement » (125). Si, dans certains cas, la reconnaissance légale de l'action d'intérêt collectif semble souhaitable (126) en raison d'une part de la nature collective des intérêts en présence et d'autre part des difficultés d'accès à la justice de certains justiciables, l'adoption de cette disposition dans le cadre du G.E.I.E. n'est pas très heureuse.

– 1. Il n'existe, tout d'abord, aucune raison objective due à la spécificité du G.E.I.E. de lui octroyer exclusivement un droit d'action collective.

  En effet, il a été estimé en Commission que l'octroi de ce droit se justifiait en raison de la responsabilité illimitée et solidaire des membres du G.E.I.E. (127). Si l'on suit ce raisonnement, on voit difficilement pourquoi il n'a jamais pour autant été jugé utile d'accorder un droit d'action collective aux autres personnes morales de droit belge qui connaissent un système de responsabilité illimitée telle que la société en nom collectif (128), la société en commandite simple (pour les commandités (129)), la coopérative (sauf stipulation contraire des statuts) (130). En outre, ce droit, paradoxalement, n'a même pas été octroyé au G.I.E. belge alors qu'il s'agit d'un instrument juridique quasi-identique au G.E.I.E. (131).Dans cette optique, on pourrait considérer l'introduction de ce droit pour les G.E.I.E comme une disposition discriminatoire. S'il s'avérait vraiment utile, aux dires de la commission, en raison de l'existence de la solidarité d'une personne morale et de ses membres, de lui attribuer l'action d'intérêt collectif, quod non, une réforme législative globale devrait s'opérer et appréhender

(117) *Moniteur* du 22 Aout 1989 p. 14385

(118) A l'instar de la législation applicable aux sociétés, la loi belge sur les groupements d'intérêt économique national confère par contre la personnalité juridique à ce dernier dès la conclusion du contrat.

(119) Il s'agit d'une modification au texte initial du projet introduite par un amendement de Monsieur Mundeleer, amendement n° 1, Doc. Chambre, 808 (88-89).

(120) Voir la liste des études consacrées à ce sujet citées par BOURGOIGNIE. « Eléments pour une théorie du droit de la consommation », Story Scientia, 1988, p. 361 et suiv..

(121) Cass. 9 décembre 1957, *R.C.J.B.*, 1958, p. 247 ; Cass. 19 novembre 1982, R.P.S. 1984, p. 17 ; Cass., 24 Novembre 1982, *R.P..S.*, p 20

(122) Voir J. DABIN, Note sub Cass., 9 décembre 1957, *R.C.J.B.*, 1958, p. 247 ; VAN COMPERNOLLE, « Le droit d'action des groupements », Larcier, 1972 ; « action en justice des sociétés et groupements », *T.P.R.*, 1980, p. 111.

(123) Il s'agit-là d'un premier type d'action collective : l'exercice collectif d'actions individuelles. Dans ce cas, l'intérêt collectif dont le groupement se prévaut pour agir est constitué par la somme des préjudices individuellement subis (VAN COMPERNOLLE, « Quelques réflexions sur l'action d'intérêt collectif à propos de deux arrêts récents de la Cour de Cassation », *R.P.S.*, 1984, n° 6255, p. 7.

(124) Il s'agit là d'un second type d'action collective, la plus souvent invoquée en matière de responsabilité tant par les associations de consomateurs que par les associations de défense de l'environnement. L'action d'intérêt collectif procède de l'atteinte portée aux intérêts en vue desquels ou pour la défense desquels le groupement s'est constitué sans que cette atteinte se traduise nécessairement par un préjudice matériel ou même moral pour les membres du groupement (VAN COMPERNOLLE, *op. cit.).*

(125) Cass. 19 novembre 1982, *R.P.S.*, 1984, n° 6257.

(126) Voir à ce sujet BOURGOIGNIE, *op. cit.*, p. 361 et suiv.

(127) Rapport de la Chambre, *op. cit*, p. 20 et 21.

(128) Article 17 des LCSC.

(129) Article 18 des LCSC.

(130) Article 156, 6° des LCSC.

(131) Voyez article 1er de la loi sur les groupement d'intérêt économique.

identiquement l'ensemble de ces situations et non pas se dérouler isolément, comme ce fut le cas ici.

La seule différence objective pertinente qui existe entre les personnes morales mentionnées ci-dessus et le G.E.I.E, mais qui n'a pas été relevée en Commission, réside dans le fait qu'aucune condamnation judiciaire préalable du groupement n'est exigée pour le G.E.I.E alors qu'elle l'est pour les autres (132). Cette différence justifie-t-elle, sur le plan des principes, l'octroi de l'action collective aux G.E.I.E ? Rien n'est moins sûr.... Les créanciers doivent, en effet, selon l'article 24 du règlement, toujours s'adresser au préalable au G.E.I.E. (133) et aucune disposition ne leur interdit, le cas échéant, d'intenter une action contre le groupement (134) qui possède, en raison de sa personnalité morale, les moyens de se défendre juridiquement. En outre, les mécanismes actuels du droit judiciaire tels que l'intervention suffisent amplement à faire représenter en justice les intérêts des membres en cas de conflit juridique entre un créancier et un membre pour la récupération d'une créance contestée

- 2.Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article de la loi selon lequel les groupements peuvent agir en justice pour faire valoir les droits résultant des intérêts communs de leurs membres est beaucoup trop imprécis.

  Etant donné que, dans l'état actuel de la rédaction, le type d'intérêt commun n'est pas explicitement lié à l'objet du G.E.I.E., on pourrait en déduire qu'il ne s'agit pas d'un droit d'action d'intérêt collectif à proprement parler dont le but serait de défendre l'intérêt commun des membres en vue desquels le G.E.I.E. est constitué (135), mais d'un droit d'action du G.E.I.E., sans mandat, pour la défense des intérêts individuels communs de ses membre (136), intérêts qui peuvent ne pas être liés à l'objet du groupement mais à des caractéristiques communes extérieures qui existent entre les membres (préjudice ayant une origine commune en matière de concurrence, de pollution, de responsabilité du fait des produits, etc.). Le laconisme de cette disposition pourrait permettre à des G.E.I.E. de se constituer en Belgique dans le seul but inavoué de bénéficier de ce privilège et de regrouper ainsi grâce au G.E.I.E. les actions séparées que les membres comptaient mener pour défendre leurs intérêts, ce qui serait contraire à l'objectif du groupement. Il est à espérer que la jurisprudence réagira et imposera un lien nécessaire entre les intérêts des membres et l'objet du groupement.

*b) Exclusion de certaines catégories de membres (137)*

Seule une limitation est prévue pour les institutions publiques nationales de crédit qui ne peuvent, selon l'article 3 de la nouvelle loi, être membres d'un groupement que moyennant l'accord des ministres nationaux de tutelle. Cette limitation ne fait évidemment pas obstacle aux réglementations applicables aux institutions publiques de crédit prévoyant d'autres formalités en cas de prises de participation telles que l'avis de la Commission bancaire préalable à l'autorisation des ministres de tutelle. L'article 21 de la loi du 12 juillet 1989 étend d'ailleurs le champ d'application du contrôle des prises de participation d'une banque dans une société commerciale ou une association en participation prévue à l'article 14 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 aux prises de participation dans un G.E.I.E.

Cette restriction est prévue en raison de la responsabilité indéfinie et solidaire applicable à ses membres dont la plupart bénéficie de la garantie de l'Etat.

Par contre, la possibilité de participer à un groupement d'intérêt économique est ouverte sans restriction nationale à toutes les personnes physiques exerçant, ou non des professions libérales (avocats, notaires, huissiers (138), pharmaciens, agents de change, réviseurs d'entreprise (139), comptables), ainsi qu'à toutes sociétés commerciales, A.S.B.L., centres de coordination (140), centres de recherche, etc.

*c) Fin de la participation d'un membre au groupement en cas dE déclaration de faillite*

La loi belge utilise la faculté prévue par l'article 28.1 du règlement permettant à un Etat membre de prévoir « pour les besoins de sa législation en matière de liquidation, de dissolution,

(132) Voyez supra ref n°108 et critiques émises à cet égard

(133) Il s'agit en effet avant tout des dettes du G.E.I.E.

(134) Notamment s'il s'agit d'une demande d'exécution forcée en nature, lorsque cela s'avère possible,en cas d'inexécution par le groupement d'une prestation en nature que lui seul(et non les membres ) peut remplir.

(135) Voir supra, premier type d'action collective, référence n°123.

(136) Voir supra, deuxième type d'action collective, référence n°124.

(137) Cette possibilité est offerte par l'article 4 § 4 du règlement.

(138) L'interdiction faite aux huissiers d'être membres d'un groupement qui figurait dans le projet initial eu égard à leur qualité d'officier public a été supprimée par la Commission de la Chambre dont les membres ont, à juste titre, estimé d'une part que cette interdiction était superflue et que les règles déontologiques en la matière pouvaient être appliquées et d'autre part qu'une telle disposition était contraire à l'article 6 de la constitution (rapport de la Chambre, *op. cit.*, p. 22)

(139) Voir à ce sujet la discussion en Commission, rapport de la Chambre, *op. cit.*, p. 19.

(140) Voir à ce sujet la discussion qui a eu lieu en Commission de l'économie du Sénat, *op. cit.*, p. 11.

d'insolvabilité ou de cessation de paiement », qu'un membre d'un groupement cesse d'en faire partie au moment fixé par ladite législation et ce, pour des raisons évidentes de sécurité juridique et dans l'intérêt du groupe. L'article 9 de la loi du 12 juillet 1989 prévoit donc que tout membre d'un groupement européen d'intérêt économique cesse d'en faire partir à dater du jour où il a été déclaré en faillite par un jugement définitif d'un tribunal belge (141).

Par contre, le législateur belge n'a pas utilisé les autres facultés qui lui étaient offertes par le règlement. Certaines de ces facultés étaient, en effet, introduites dans le règlement pour tenir compte des particularités des droits des autres Etats membres et étaient étrangères à nos traditions juridiques. Il s'agit de la possibilité de limiter à vingt membres les membres du G.E.I.E. (article 4 § 3), de la possibilité pour une autorité nationale de s'opposer à un transfert de siège pour des raisons d'intérêt public (article 14 § 4), de la possibilité de prévoir la dissolution d'un groupement qui contrevient à l'intérêt public (art. 32.3 du règlement) et encore de la possibilité d'interdiction d'un groupement qui contrevienne à l'intérêt public d'un Etat membre (article 38 du règlement). Par ailleurs, la nouvelle loi belge ne prévoit pas la possibilité pour une personne morale d'être gérante afin d'éviter les risques de construction juridique abusive et d'assurer au maximum la transparence et la sécurité juridique.

## II. – LA LEGISLATION NATIONALE D'APPLICATION DU REGLEMENT

La réglementation belge d'application du G.E.I.E. trouve sa source, d'une part, dans la loi du 12 juillet 1989 d'application du règlement principalement en matière de publicité, de contrôle de gestion du groupement, en ce qui concerne les dispositions fiscales, pénales et de droit social, et, d'autre part, dans la loi du 17 juillet 1989 sur le G.I.E. belge en ce qui concerne le contrat (142), le fonctionnement interne du groupement ainsi que sa liquidation et la clôture de la liquidation. Ce renvoi à la loi sur le G.I.E.(sauf s'il s'agit de dispositions contraires à celles du règlement ) est fait, en application des articles 2 et 35 § 2 du règlement, par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1989 sur le G.E.I.E. Cette disposition introduit donc dans la réglementation du groupement européen d'intérêt économique un nouveau type de règles, ce qui sera loin de faciliter la tâche du praticien. Il est assez regrettable à cet égard que les auteurs du projet et les intervenants en commission, n'aient jamais songé à expliquer dans quelles conditions précises les dispositions de la loi sur le G.I.E. étaient applicables et notamment à préciser ce qu'il fallait entendre par le « fonctionnement interne » (143).

Pour la facilité de l'exposé, nous présenterons ici la réglementation générale du G.E.I.E. telle qu'elle ressort de ces deux lois.

### *a) Les règles obligatoires relatives à la constitution d'un G.E.I.E.*

Les règles nationales relatives à la constitution complètent uniquement les conditions de formes de la création d'un G.E.I.E. prévues par le règlement.

#### 1. La conclusion du contrat

Outre le droit commun, les règles spécifiques applicables au contrat du G.E.I.E. sont les suivantes:

– Le contrat et toute modification conventionnelle de ce dernier doit, à peine de nullité, être établi par acte public ou sous seing privé (article 4 de la loi du 17 juillet 1989 sur le G.I.E. belge (144).

– Outre les mentions obligatoires prévues dans l'article 5 du règlement, le contrat constitutif doit contenir les mentions suivantes (art 5 de la loi du 17 juillet 1989 sur le G.I.E. belge ):

• les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants ;

• la nature et la valeur des apports éventuels ainsi que les noms, raison sociale ou dénomination des membres apporteurs ;

(141) Si un membre a été déclaré en faillite par un juge d'un autre Etat membre, c'est à la législation interne de cet Etat d'indiquer la réponse à donner à cette question ce qui risque de susciter certains problèmes en cas de divergence entre les législtions.(voir rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre, *op. cit.*, p. 27).

(142) Sauf pour les questions relatives à l'Etat et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales.

(143) En l'absence de dispositions explicites à cet égard, il semble logique d'inclure dans la notion de fonctionnement interne, l'organisation, la composition et les pouvoirs des organes, la responsabilité des membres ainsi que l'adhésion, la démission, l'exclusion de ceux-ci et enfin l'organisation financière du groupement

(144) En ce qui concerne la loi applicable au contrat, l'article 2 de la loi sur le G.E.I.E. renvoie à la loi sur le G.I.E. belge.

• les lieu et jour de l'Assemblée des membres ;

• les modalités de gestion et de contrôle du groupement.

2. Les mesures de publicité

1) L'immatriculation des G.E.I.E. (145)

Selon l'article 4 de la loi du 12 juillet 1989 sur le G.E.I.E, chaque groupement est tenu de demander son immatriculation dans un registre spécial créé à cet effet par arrêté royal et ouvert au tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel il a son siège ou, s'il a son siège dans un autre Etat membre et un établissement en Belgique, dans le ressort territorial dans lequel cet établissement est situé. Ce registre doit être distinct du registre de commerce étant donné qu'il n'existe aucune présomption de commercialité des G.E.I.E.

Les groupements reconnus comme ayant la qualité de commerçant devront continuer à s'immatriculer, en outre, au registre du commerce en vertu des lois coordonnées du 20 juillet 1964 relatives au registre de commerce (146).

2) Le dépôt et la publication des contrats (147)

– Une expédition ou un double des contrats ainsi que les extraits des contrats dont la publicité est prescrite sont déposés, au même moment que la demande d'immatriculation, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, au greffe du Tribunal de commerce qui reçoit l'immatriculation et sont versés dans un dossier tenu pour chacun des groupements dont un arrêté royal détermine les modalités de constitution (voir article 6 de la loi du 12 juillet 1989 sur le G.E.I.E.). Toute personne peut prendre connaissance gratuitement des documents déposés et en obtenir copies intégrales ou partielles.

– La publication des contrats a lieu par extrait au frais des intéressés dans les annexes du Moniteur Belge dans les 15 jours du dépôt (articles 6 et 5 de la loi du 12 juillet 1989 sur le G.E.I.E.). L'extrait doit contenir les mentions exigées obligatoirement par le règlement (148).

Une mention supplémentaire est cependant exigée par la loi belge, sauf pour les catégories de groupements dispensés par arrêté royal, celle de la clause prévoyant la désignation d'un réviseur d'entreprise chargé d'évaluer les apports autres qu'en numéraire. Cette disposition introduite par un amendement du gouvernement déposé devant la Commission de la Chambre s'explique par la nécessité de voir le réviseur d'entreprise exercer un contrôle en vue d'assurer la transparence des groupements et de veiller aux intérêts des tiers (149).

En vertu de l'article 9 du règlement, l'article 6 § 4 de la loi belge du 12 juillet 1989 sur le G.E.I.E dispose que les actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extrait ou par mention aux annexes du Moniteur Belge. Le régime prévu à cet effet est identique à celui de l'article 10 § 4 des LCSC.

3) Le dépôt et la publicité des actes postérieurs à la constitution du groupement ou à sa disparition

En s'inspirant largement de l'article 12 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, l'article 7 de la loi du 12 juillet 1989 sur le G.E.I.E organise, en conformité avec l'article 7 du règlement, la publication et le dépôt des actes liés à la vie du groupement à sa disparition.

4) Sanctions

Plusieurs dispositions pénales sont prévues aux articles 15, 16 et 17 de la loi sur le G.E.I.E. pour sanctionner les manquements ou les manquements dans un but frauduleux aux dispositions relatives au dépôt de certains documents (150).

(145) Voir les articles 6, 10 et 39 du règlement.

(146) Les lois relatives au registre de commerce sont d'ailleurs modifiées par les articles 22 à 27 de la nouvelle loi belge d'application du règlement pour permettre leur application tant aux groupements européens d'intérêt économique qu'aux groupements d'intérêt économique nationaux

(147) Voir articles 5, 7 et 8 du règlement.

(148) Voir articles 5 et 8.a, b et c, en tant que renvoyant à l'article 7.d et j qui concerne la publication des contrats initiaux.

(149) Voir rapport de la Chambre, *op.c it.*, p. 24.

(150) Ces dispositions exécutent l'article 39 § 3 du règlement.

*b) Les règles obligatoires relatives au fonctionnement et à l'organisation du G.E.I.E.*

1. Les organes

1) L'assemblée

En ce qui concerne l'assemblée, il est prévu à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1989 sur le G.I.E. belge qu'elle doit se réunir au moins une fois par an au lieu, et jour prévus par le contrat et que les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres par lettre recommandée à la poste un jour au moins avant l'assemblée. Ce même article prévoit une disposition supplémentaire à l'article 16 du règlement en établissant l'existence d'un pouvoir de décision exclusif dans le chef de l'Assemblée, pouvoir qu'elle ne pourrait dès lors déléguer, dans les matières concernant la modification du contrat constitutif, l'admission ou l'exclusion des membres, la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation et l'approbation des comptes annuels qui lui sont soumis par le ou les gérants.

2) La gérance

En ce qui concerne la gérance, la loi du 17 juillet 1989 sur le G.I.E. belge précise dans son article 12 que, s'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège et que, dans tous les actes engageant la responsabilité du groupement, la signature des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

L'article 12 § 1 al. 4 prévoit, également, nonobstant toute disposition contraire, que tout membre peut demander en justice la révocation d'un gérant pour justes motifs de façon à « permettre une révocation éventuelle à l'encontre d'une majorité trop favorable qui aurait intérêt au maintien du gérant » (151).

En outre, la législation belge du 17 juillet 1989 sur le G.I.E. comble les lacunes du règlement au sujet de la responsabilité des gérants.

En ce qui concerne, tout d'abord, la responsabilité des gérants à l'égard des groupement, l'article 12 § 3 de la loi sur le G.I.E. belge instaure une responsabilité contractuelle solidaire des gérants, basée sur le contrat de mandat, même si ceux-ci se sont répartis les tâches qui leur incombent, pour toute faute commise dans l'accomplissement de leur mission, sans faire de différence entre la faute de gestion et la violation du contrat ou de la réglementation sur le G.E.I.E.

Si le principe d'une responsabilité contractuelle basée sur le mandat est traditionnelle (152), l'existence par contre d'une responsabilité solidaire des gérants pour faute de gestion est exceptionnelle En effet, selon le régime applicable aux autres sociétés commerciales telles que la S.A., S.P.R.L. ou la société en commandite par action, la responsabilité est individuelle pour la faute de gestion (et non pour la violation du statut ou de la loi) sauf évidemment si la faute de gestion est imputable à tous, auquel cas, il y a condamnation *in solidum*.

Cette sévérité inspirée du projet de loi de 1975 (153) est inconnue dans la réglementation française du G.I.E. et du G.E.I.E (154). Elle n'a pas été justifiée dans les travaux préparatoires. Peut-être s'agit-il d'inciter les gérants à la prudence et à la surveillance mutuelle et d'éviter ainsi qu'ils n'engagent éventuellement le groupement et par conséquent les membres en agissant en dehors de son objet ou des limitations contractuelles qui leur sont imposées.

En ce qui concerne la responsabilité à l'égard des tiers (155), il est prévu dans le même article, à l'instar de l'article 62 LCSC, que les gérants répondent solidairement envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou du contrat.

En outre, en cas de faute de gestion ou de toute autre faute constituant un manquement à l'obligation générale de prudence, de diligence et de compétence, le droit commun de la responsabilité délictuelle doit être applicable (156).

Par ailleurs, l'article 10 de la loi sur le G.E.I.E. prévoit que toute personne qui ne respecte pas le prescrit de l'article 25 imposant certaines mentions dans les lettres, notes, commandes, etc. pourra dans le mesure où il en résulte un préjudice pour les tiers être déclaré personnellement responsable des engagements qui sont pris par le groupement. Cette responsabilité s'appliquera principalement aux gérants.

(151) Voir projet de loi sur les groupements d'intérêt économique, Doc. parlem. Chambre 809/1 (88-89), p. 12. L'interprétation de cette notion de « justes motifs » se fera sans doute par analogie avec celle qui en est donnée dans l'article 1871 du code civil.

(152) Voyez notamment les articles 53, 62, 107, 129 et 132 à 143 des LCSC et les articles 14 et 33 de la loi du 27 juin 1921.

(153) Voir article 12, doc. parlem. Chambre, 848, n° 1 (1975-76).

(154) Voir F. LEMEUNIER, *op. cit.*, 1984, p. 93 et la nouvelle loi d'application française, *op. cit.*

(155) Même si cette matière ne relève pas littéralement de la matière du « fonctionnement interne » du groupement, les dispositions prévues dans cette matière pour le G.I.E. belge seront inmanquablement applicables par analogie au G.E.I.E. en l'absence de toute règlementation spécifique à cet égard. Il devrait logiquement en être de même pour la responsabilité des fondateurs organisés par l'article 6 de la loi sur le G.I.E. belge qui, en s'inspirant largement de l'article 35 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales énonce que les fondateurs sont tenus solidairement envers les tiers malgré toutes stipulations contraires de la réparation du préjudice qui est une suite directe de la nullité du groupement ou de l'absence ou de la fausseté des mentions prévues dans le contrat ainsi que des engagements pris par les incapables.

(156) A ce sujet, voir J. VAN RYN et DIEUX, « La responsabilité des administrateurs ou gérants d'une personne morale à l'égard des tiers », *J.T.*, 1988, p. 401.

2. L'ORGANISATION FINANCIÈRE DU G.E.I.E.

La loi du 17 juillet 1989 sur le G.I.E. belge apporte certaines règles supplémentaires en matière d'organisation financière :

- En ce qui concerne tout d'abord les apports ne consistant pas en numéraire, l'article 11 de la loi sur les groupements d'intérêt économique belges prévoit la nomination d'un réviseur d'entreprise devant faire rapport notamment sur la description de chaque apport en nature au moment de la constitution ou à un moment ultérieur et sur les modes d'évaluation adoptés, rapports qui doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce (157).

- En ce qui concerne la contribution aux pertes, l'article 11 de la loi sur les groupements d'intérêt économique prévoit que les membres contribuent *annuellement* au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales. En ce qui concerne le règlement des comptes au moment du départ d'un membre, il est prévu que, sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre apporteur a droit au moins au remboursement de son apport, soit en nature, soit en équivalent, ce qui n'était pas prévu par l'article 33 du règlement.

- En ce qui concerne la contribution aux bénéfices, il n'est, par contre, pas prévu que le partage doit être fait annuellement. Sur le plan fiscal, les bénéfices seront cependant censés être payés ou attribués aux membres à la fin de l'exercice comptable (158).

- En ce qui concerne la gestion des comptes, dans le silence du règlement, la loi belge du 12 juillet 1989 sur le G.E.I.E., comme d'ailleurs la loi sur le G.I.E., a prévu certaines dispositions plus contraignantes, d'une part, par souci de renforcer la transparence vis-à-vis des membres comme vis-à-vis des tiers, et, d'autre part, par désir d'adopter, en raison du caractère économique du groupement, un régime identique à celui des sociétés commerciales (159).

Deux règles limitent en effet la liberté contractuelle accordée par le règlement en matière de contrôle et de gestion des comptes :

a) L'article 8 § 2 de la loi sur le G.E.I.E. impose tout d'abord aux gérants l'établissement de comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution (160).

b) L'article 8 § 1er prévoit l'obligation de confier à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises l'obligation de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité au regard du contrat de groupement des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque un membre du groupement est tenu par l'obligation de contrôle légal (161).

En dehors de cette hypothèse, il n'y a donc pas de contrôle révisoral obligatoire sur la situation financière du G.E.I.E. et les conditions relatives au contrôle des comptes peuvent être fixées par le contrat.

*c) Les règles obligatoires relatives à la liquidation et à la clôture de la liquidation du groupement (162)*

Dans cette matière, les articles 179 à 188 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ont été repris quasiment mutatis mutandis par l'article 23 de la loi sur les groupements d'intérêt économique belges.

*d) Règles relatives à la nullité du groupement*

La nullité est organisée, selon les principes prévus à l'article 15 du règlement, et selon l'article 2 de la loi du, 12 juillet 1989 sur le G.E.I.E., par les articles 18 et 19 de la loi du 17 juillet 1989 sur le G.I.E. belge.

– En ce qui concerne les causes de nullité, l'on peut distinguer les causes de nullité de fond pour lesquelles il faut se reporter au droit commun et une cause de nullité de forme dans l'hypothèse où le contrat n'est pas établi par écrit, par acte public ou sous seing privé (article 4 de la loi loi sur le G.I.E. belge).

(157) Cette disposition explique la présence de la mention supplémentaire relative à la clause prévoyant la désignation d'un réviseur dans les publications obligatoires en vertu de l' articles 5 de la nouvelle loi sur le G.E.I.E.

(158) Cfr. infra.

(159) Voir à ce sujet, projet de loi, *op. cit.*, doc. parl chambre 808/1 (88-89) p. 10 ; rapport de la Chambre. *op. cit.*, Doc. parl. 808/5 (88-89) p. 26 ; rapport du Sénat, *op. cit.*, Doc. parl., 737/2 (88-89) p. 8.

(160) L'article 28 de la même loi belge modifie d'ailleurs l'article 1er de la loi du 17 juillet 1975 afin d'assimiler les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique nationaux aux entreprises visées par cet article.

(161) Les articles 64 § 1er alinéas 2.A, 5, 64 § 2 alinéa 2, 64*bis*, 64*ter* alinéas 1, 3, 4 et 5, 64 4°, 64 5°, 64 6°, 64 7°, 64 8° et 65 alinéa 1er 1, 2, 3, 5 et 6 et alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales s'appliquent d'ailleurs en ce qui concerne la nomination, la mission, la responsabilité, la révocation du ou des réviseurs (voir article 8 § 1 in fine).

(162) Comme dans la matière des contrats et du fonctionnement interne du G.E.I.E., l'article 2 de la loi sur le G.E.I.E. renvoit à la loi sur le G.I.E. belge en application de l'article 35 du règlement en matière de liquidation et de la clôture de la liquidation du groupement.

– En ce qui concerne la procédure, les articles 18 et 19 de la loi du 17 juillet 1989 sur le G.I.E. belge prévoient les règles complémentaires suivantes :

La nullité du groupement et des modifications conventionnelles produit ses effets à dater de la décision qui la prononce Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision selon les modalités prévues par les règles de publicité.

Si la nullité est prononcée en vertu de l'article 4, le tribunal désigne les liquidateurs et fixe le mode de liquidation. Dans les autres cas de nullité, cette désignation est facultative.

*e) Les règles spécifiques de compétence pour les conflits internes et les demandes de dissolution*

Les articles 18 et 19 de la loi du 12 juillet 1989 modifiant respectivement les articles 574 et 628 du Code judiciaire attribuent au Tribunal de Commerce du siège du groupement la compétence pour régler les contestations entre membres d'un groupement européen d'intérêt économique (163), entre gérants et membres, entre liquidateurs, entre liquidateurs et membres, gérants et liquidateurs, ainsi que toute demande en dissolution d'un groupement. S'il convient, par souci d'analogie avec l'article 574 1° du Code judiciaire, et pour éviter tout problème de compétence en raison de la détermination du caractère civil ou commercial du groupement, d'attribuer exclusivement au Tribunal de commerce la compétence pour connaître de ces contestations, l'application pratique de cette disposition risque de susciter certaines réticences principalement dans le chef des personnes exerçant des professions libérales qui seront, peu désireuses de faire trancher leurs conflits internes par des juridictions commerciales. Cette remarque est également applicable à l'octroi de la compétence exclusive du tribunal de commerce en matière de dissolution tant à l'égard des groupement ayant un caractère commercial qu'à l'égard des groupement ayant un caractère civil, ce qui constitue une solution peu conforme à la logique du droit des sociétés.

*f) Les dispositions fiscales*

1. Les dispositions concernant la fiscalité indirecte

Les deux dispositions relatives à la fiscalité indirecte du groupement sont largement inspirées du système prévu pour les administrateurs, commissaires, gérants et liquidateurs de sociétés. L'article 12 de la loi du 12 juillet 1989 sur le G.E.I.E. modifiant l'article 159 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit, d'une part, que les apports sont exonérés de droits proportionnels et, d'autre part, que la remise à des membres d'un G.E.I.E. des immeubles qu'ils ont apportés ne donnent pas lieu à la perception d'un droit proportionnel lorsque celle-ci intervient ensuite du retrait de ses membres ou à la dissolution du groupement. Par contre, si des immeubles sont acquis dans d'autres conditions, l'acquisition donne lieu au droit établi pour les ventes (164).

L'article 13 de la loi sur le G.E.I.E., quant à lui, étend l'exclusion de la T.V.A. prévue à l'article 18 § 1er 3° du Code de la T.V.A. aux mandats accomplis par les gérants et les liquidateurs.

En outre, les règles classiques relatives à la fiscalité indirecte seront également applicables au groupement européen d'intérêt économique :

- en matière de droit d'enregistrement, le droit proportionnel de 12,5 % sera dû pour toute vente ou achat d'un bien immobilier par un groupement européen d'intérêt économique (165).
- en ce qui concerne l'assujettisement du groupement à la T.V.A., il a été précisé, lors de la discussion au Sénat, que les groupements constitués seraient normalement assujettis à la T.V.A. dans la mesure où ils effectuent des opérations visées par le Code de la T.V.A. (166).

Lorsqu'un groupement est lui-même constitué de membres assujettis à la T.V.A., la T.V.A. qui a grevé les achats de biens d'investissement, matériel, matériaux, frais généraux, etc. sera déductible par le groupement et le prix réclamé par le groupement aux membres en rémunération de l'opération réalisée sera également soumis à la T.V.A. qui sera à son tour déductible par les membres assujettis à la T.V.A.

(163) Comme d'ailleurs d'un groupement d'intérêt économique belge.

(164) Par exemple, lorsque la dissolution du groupement sera due au fait qu'il ne subsiste plus qu'un seul membre et aurait pour conséquence qu'un immeuble non apporté par ce dernier passe dans son patrimoine.

(165) Voir à ce sujet le rapport fait au nom de la Commission de l'économie du Sénat, *op. cit.*, p. 23.

(166) L'article 4 du Code de la T.V.A. énonce que « est assujetti toute personne dont l'activité consiste à effectuer d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans but de lucre, des livraisons de biens ou de prestations de services visées par le Code ».

Lorsque, par contre, un groupement est constitué de non assujettis à la T.V.A. (avocats, etc.), le groupement pourra déduire la T.V.A. ayant grevé ses achats et frais généraux et, à la sortie, les opérations qu'il effectue seront soumises à la T.V.A. Ces membres étant des non assujettis, cette T.V.A. ne sera pas déductible dans leur chef (167).

2. Les dispositions concernant la fiscalité directe

Pour assurer la transparence fiscale prévue à l'article 40 du règlement, l'article 14 de la nouvelle loi belge sur le G.E.I.E. précise que les groupements sont considérés comme dénués de la personnalité juridique pour leur assujettissement aux impôts sur les revenus, et ne sont dès lors pas soumis à ces impôts.

Les bénéfices ou profits distribués ou non distribués ainsi que les prélèvements des membres seront considérés comme des bénéfices ou profit des membres et taxés dans leur chef selon le régime qui leur sera applicable. Ces bénéfices ou profits sont censés être payés ou attribués aux membres à la date de clôture de l'exercice comptable auxquels ils se rapportent.

*g) Les dispositions sociales*

L'article 11 de la loi du 12 juillet 1989 sur le G.E.I.E. prévoit que les entreprises disposant d'un Conseil d'entreprise, membres d'un groupement européen d'intérêt économique, sont tenues de fournir à leur Conseil d'entreprise les informations relatives au groupement dont elles sont membres conformément aux articles 5, 8, 11 et 14 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir au Conseil d'entreprise.

*h) Entrée en vigueur de la loi d'application du règlement*

La loi est entrée en vigueur le 1er juillet 1989 à l'exception de l'article 8 § 1er relatif au contrôle de la situation financière par un réviseur qui entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication de la loi.(soit le 1er Septembre).

## III. – COMPARAISON ENTRE LA LÉGISLATION D'APPLICATION BELGE ET LA LÉGISLATION D'APPLICATION FRANÇAISE DU RÈGLEMENT.

La France vient d'adopter le 13 juin 1989 sa législation d'application du règlement (168). Aussi semble-t-il intéressant de la comparer en quelques lignes à la législation d'application belge.

*a) Les options levées par le législateur français*

Contrairement à la République Fédérale d'Allemagne qui, dans sa nouvelle loi, a doté le G.E.I.E. de la capacité juridique mais non de la personnalité juridique de droit allemand (169), la loi française, comme la loi belge, attribuent la personnalité morale aux groupements européens immatriculés sur le territoire national.

Contrairement à la loi belge, elle permet à une personne morale d'être nommée gérant d'un groupement européen d'intérêt économique dans les limites imposées par l'article 19 § 2 du règlement (170).

Par opposition au droit belge, la loi française n'a nullement soumis les sociétés publiques à un système d'autorisation. La loi française n'a pas non plus prévu, comme la législation belge, que la faillite d'un membre mettait fin à sa participation au groupement d'intérêt économique.

(167) Voir l'exposé du Ministre des Finances, rapport du Sénat, *op. cit.*, p. 22.

(168) Loi n° 89_379 du 13 juin 1979 relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 2 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. J.O. de la République Française, 15 juin 1989, p. 7. Cette loi contient à la fois les modalités d'application du règlement et des modifications aux règles relatives aux groupements d'intérêt économique français

(169) Loi du 14 avril 1988. En Allemagne, l'octroi de la personnalité morale aurait impliqué l'imposition des résultats de l'activité du groupement, ce qui aurait été contraire au texte de l'article 40 du règlement.

(170) La personne morale gérante est en effet tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était gérant en son nom propre,sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Il a été estimé que la désignation d'une personne morale comme gérant présentait des garanties appréciables pour les tiers qui pouvaient mettre en jeu la responsabilité personnelle du représentant ainsi que la responsabilité solidaire de la personne morale. Elle présentait en outre l'avantage pour le groupement de pouvoir faire appel à des cabinets ou sociétés de gestion disposant de moyens importants (Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République par Marc Dolez, Assemblée générale française, Doc. Parl., n° 547).

*b) Les mesures d'exécution organisées par la loi française*

- L'immatriculation des groupements européens d'intérêt économique doit se faire au registre du commerce et non dans un registre ad hoc comme en Belgique.

  L'immatriculation au registre du commerce n'aura cependant pas d'incidence sur la qualification juridique du groupement.

- L'article 3 de la loi prévoit que les droits des membres du groupement ne peuvent être représentés par des titres négociables (171). Cet article découle en fait de l'article 22 du règlement selon lequel la cession par un membre du groupement de sa participation dans celui-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers, est subordonnée à l'autorisation unanime des membres du groupement.

- En ce qui concerne la forme des décisions prises par l'Assemblée des membres du groupement, l'article 4 de la loi prévoit que les statuts pourront stipuler que ces décisions ou certaines d'entres elles pourront être prises sous forme de consultations écrites (172).

- La loi française établit la responsabilité des gérants, responsabilité individuelle ou solidaire selon que la faute est imputable à un gérant ou commune à plusieurs gérants, envers le groupement ou envers les tiers, soit pour les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux groupements d'intérêt économique, soit pour violation des statuts, soit pour faute de gestion.

- Il est également fait renvoi dans la législation française à la loi nationale sur les groupements d'intérêt économique en ce qui concerne les dispositions relatives aux obligations comptables, au contrôle des comptes et à la liquidation (article 7 de la loi).

- Alors que la loi belge est muette à cet égard (173), la loi française permet à toute société ou à toute association ou à tout groupement économique national d'être transformé en un groupement européen d'intérêt économique sans donner lieu ni à la dissolution ni à la création d'une personne morale nouvelle.

  Dans le sens inverse, elle permet à un groupement européen d'intérêt économique de se transformer en un groupement d'intérêt économique de droit national ou en une société en nom collectif dans les mêmes circonstances.

- La nullité d'un groupement d'intérêt économique et des actes de délibération de celui-ci ne résulte que de la violation de dispositions impératives du règlement ou de la loi française ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

- L'article 10 de la loi prévoit des sanctions pénales importantes pour les gérants d'un groupement d'intérêt économique ou le représentant permanent d'une personne morale, gérant d'un groupement européen d'intérêt économique qui auraient fait appel public à l'épargne et frappe de nullité les contrats conclus ou les titres émis à cette occasion. La loi belge n'a hélas pas prévu de sanctions spécifiques à cet égard.

- La loi française prévoit, enfin, des sanctions pénales pour la violation de l'article 25 du règlement et l'emploi illicite de l'appellation G.E.I.E. et applique aux commissaires aux comptes et aux dirigeants des G.E.I.E. une sanction pénale prévue par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en cas d'infraction au contrôle des comptes, contre les dirigeants du groupement.

(171) Cette disposition est classique dans le cas des s.a.r.l. françaises et des sociétés de personnes et est également prévue pour le G.I.E. français (article 2, al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967).

(172) Cette disposition est inspirée de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 régissant les s.a.r.l. françaises.

(173) Voir cependant la réponse du ministre de la Justice précisant qu'un G.I.E. belge ne peut être transformé en société sans dissolution, rapport de la Chambre, *op. cit*, p. 2.

## *CHAPITRE III. – LES RÈGLES CONTRACTUELLES DU G.E.I.E.*

Le contrat de groupement peut être considéré comme une des sources principales de la réglementation du G.E.I.E.

Il est évidemment trop tôt pour savoir si les parties vont utiliser cette liberté de manière adéquate et éviter, dans leur contrat, l'existence de certaines lacunes ou imprécisions dangereuses ou encore si elles vont profiter de la souplesse qui leur est permise ou au contraire établir des contrats aux règles rigides, proches de véritables statuts de sociétés (174).

Nous reprendrons ici les différentes matières laissées à l'autonomie de la volonté dans le cadre légal fixé à la fois par le règlement européen et la loi nationale, et nous exposerons, le cas échéant, les règles supplétives européennes et, à défaut, nationales qui s'appliquent en cas de silence des parties.

### I. – LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT

*a) L'objet et l'activité du groupement*

Pour autant qu'elles respectent les conditions prévues à l'article 3 du règlement, les parties déterminent, en toute liberté, dans le respect de la réglementation impérative nationale ou communautaire, les activités et l'objet du groupement A titre d'exemple de cette autonomie, on peut citer la diversité des activités des G.E.I.E. déjà constitués et répertoriés par la Commission des Communautés européennes (175).

Le contrat peut interdire ou prévoir les conditions de modifications de l'objet du groupement (176).

*b) La dénomination du G.E.I.E.*

Les parties sont libres de choisir la dénomination du groupement dans la mesure évidemment où elles évitent toute confusion avec la dénomination d'autres G.E.I.E. ou G.I.E. nationaux ou de toutes autres sociétés

*c) La durée du groupement*

Les parties choisissent également de prévoir une durée déterminée ou indéterminée pour les activités du groupement. Dans cette dernière hypothèse, la durée sera de toute façon limitée par la réalisation de l'objet ou l'impossibilité de le poursuivre (177). Le contrat peut éventuellement prévoir les conditions de prorogation du terme fixé initialement dans le contrat ou,le cas échéant, l'interdire (178).

*d) La composition du groupement*

Dans la mesure où les critères prévus à l'article 4 du règlement sont remplis, le G.E.I.E. peut se former selon des combinaisons différentes entre deux ou plusieurs personnes physiques, entre deux ou plusieurs sociétés ou entités juridiques de droit public ou privé, ou encore entre une ou plusieurs personnes physiques et une ou plusieurs sociétés ou entités juridiques de droit public ou de droit privé.

L'existence de la solidarité nécessite de bien connaître la situation financière de chaque membre et implique qu'au moment des négociations, chaque partie soit prête à renoncer partiellement au secret des affaires (179).

(174) Voir à ce sujet l'étude française menée par C. LAVABRE sur une trentaine de contrats de G.I.E. français, « Le groupement d'intérêt économique, une expérience de liberté contractuelle », Paris, 1972.

(175) voir les exemples de G.E.I.E. présentés par la D.G.XV et repris dans les actes de la journée d'information sur le G.E.I.E. organisée par la Commission à Bruxelles le 14 avril 1989. Il s'agit du développement d'une clientèle commune et de l'amélioration de la qualité des services entre différents cabinets d'avocats, de la création et de la gestion en commun d'un programme de perfectionnement pour dirigeants d'entreprises, de l'organisation de réseaux de transports rapides, de la coordination d'activités communes notamment en matière de marketing, relations publiques, etc. de l'exportation en commun de produits artisanaux, et enfin de la production et de la distribution de logiciels et services pour le secteur manufacturier.

(176) L'article 17 du règlement impose cependant que toute modification de l'objet du groupement soit prévue à l'unanimité des membres.

(177) voir article 31 du règlement.

(178) L'article 17 du règlement impose également l'unanimité pour toute décision de prorogation de la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement.

(179) Durant ce genre de négociations, il pourrait être fait recours à la pratique des clauses de confidentialité.

*e) Le siège*

Les parties au contrat ont le choix de fixer le siège à l'endroit qu' elles souhaitent pour autant qu'elles le fassent dans le cadre imposé par l'article 12 du règlement. Le contrat peut prévoir ou interdire la possibilité d'un transfert du siège. Dans le premier cas, il peut fixer les conditions dans lesquelles le transfert est possible. Lorsque ce transfert n'a pas pour effet un changement de loi applicable, le contrat détermine lui-même les conditions de majorité requises pour prendre cette décision (180).

## II. – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU G.E.I.E.

*a) Les organes*

Selon l'article 16 du règlement, le contrat peut prévoir de se limiter aux deux organes prévus dans le contrat ou d'en créer d'autres dont il déterminera le pouvoir et les conditions de nomination. Il peut s'agir d'organes de surveillance, d'organes de contrôle de la gestion (181) tels que des commissaires ou encore d'un véritable conseil d'administration dont les décisions sont exécutées par les gérants. Des formules hybrides peuvent également être imaginées par les parties au contrat, formules qui répondent plus adéquatement à la spécificité de leur collaboration, de leur forme et de leur culture juridique. Il est, en tout cas, probable que des sociétés importantes mettant sur pied un programme d'envergure au sein d'un G.E.I.E. soient susceptibles de reproduire la rigidité de leurs règles internes et une structure organique relativement semblable aux leurs.

### 1. L'ASSEMBLÉE

Même si l'assemblée des membres est implicitement désignée par l'article 16 du règlement et l'article 13 de la loi du 12 juillet 1989 sur le G.I.E. belge (182) comme l'organe décisionnel, le contrat peut cependant en limiter le pouvoir pour le confier aux gérants ou à tout autre organe, sauf lorsqu'il s'agit des dispositions prévues à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1989 sur le groupement d'intérêt économique à savoir les décisions concernant la modification du contrat constitutif, l'admission et l'exclusion des membres, la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation et l'approbation des contrats annuels soumis par les gérants.

Le contrat peut attribuer plusieurs voix à certains membres à condition que chacun d'eux dispose au moins d'une voix et qu'aucun ne détienne la majorité des voix (article 11 du règlement).

Une pondération pourrait donc être faite en fonction des accords, de l'ancienneté dans le groupement etc.(183).

Dans le respect des conditions minimales imposées par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1989 sur le groupement d'intérêt économique (184), le contrat fixe les conditions de prise de décisions de l'assemblée des membres. Dans toutes les matières où le règlement ne requiert pas l'unanimité (185), le contrat peut régler le type de majorité et de quorum nécessaire. En l'absence de toute disposition du contrat, les décisions doivent être prises à l'unanimité (186). Le contrat peut décider des modalités et de la fréquence des réunions, de l'ordre du jour, du procès verbal, des conditions de représentation des membres, de l'organisation du vote (par écrit, par téléphone ou par correspondance, etc.).

### 2. LA GÉRANCE

Les parties désignent librement le ou les gérants, soit dans le contrat, soit lors d'une décision ultérieure des membres (187), selon des règles de majorité librement choisies, parmi les personnes physiques membres ou non du groupement. Le contrat établit également les conditions de nomination, de rémunération, de révocation et la durée de leur mandat (188). Le contrat détermine les pouvoirs des gérants de manière large ou restreinte, selon les nécessités du groupement ou l'existence éventuelle d'autres organes. En cas de silence du contrat, les gérants devraient être investis du mandat de gestion le plus large.

(180) Dans le cas contraire, la décision doit être prise à l'unanimité des membres.

(181) Voyez l'article 10 de l'ordonnance française du 23 septembre 1967 qui prévoit l'existence d'un contrôle de gestion et d'un contrôle des comptes.

(182) Selon le § 2 de cet article, « sauf disposition contraire du contrat, l'assemblée dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du groupement »

(183) Dans ce sens, voir KEUTGEN, *op. cit.*, p. 505.

(184) Réunion annuelle de l'assemblée, convocation contenant l'ordre du jour et adressée par lettre recommandée aux membres à la poste 15 jours au moins avant l'assemblée.

(185) Voir article 17 du règlement f) et g).

(186) Voir article 17 du règlement.

(187) Voir l'article 19 du règlement.

(188) L'article 19.3 du règlement prévoit qu'à défaut de disposition contractuelle, ce type de décisions doit être pris à l'unanimité.

A cet égard, le contrat ou une décision ultérieure des membres du groupement peut organiser une limitation de la responsabilité ou une répartition des tâches entre les gérants en subordonnant l'exercice de leurs pouvoirs à certaines autorisations telles que celles d'un organe supplémentaire, sans cependant que ce type de limitation contractuelle, de responsabilité ou de pouvoir aient des effets externes (189). Toute limitation contractuelle n'a, en effet, qu'un effet interne, notamment comme fondement de la responsabilité d'un gérant à l'égard des membres et demeure inopposable aux tiers.

Le contrat peut encore prévoir une clause dite de double signature qui exige l'existence d'une ou de plusieurs signatures de gérants agissant conjointement pour engager valablement le groupement (190).

*b) L'entré et le départ des membres*

Le contrat peut interdire ou prévoir les modalités d'adhésion des nouveaux membres et les conditions spécifiques qui subordonnent cette adhésion (191). Le contrat peut également énumérer les motifs et les modalités d'exclusion des membres (192), les conditions de démission des membres (193), ainsi qu'éventuellement les conditions de remplacement d'un membre décédé (194).

*c) L'organisation financière*

Alors que toute société civile ou commerciale suppose la création d'un capital de départ, au sens d'une valeur comptable, en numéraire ou en nature, apporté par les associés au moment de la formation de la société, le G.E.I.E. peut, en l'absence de toute disposition du règlement à cet égard, se former sans capital, ce qui constitue une de ces caractéristiques principales. Par conséquent, les membres peuvent décider que ni les uns ni les autres ne feront d'apport ou que tous en feront ou que certains seulement apporteront des biens à la société tandis que d'autres n'en apporteront pas ou feront des apports en industrie (connaissance technologique, relations commerciales, etc.) (195).

1. Constitution sans apport initial

Si le contrat opte pour un G.E.I.E. sans capital, ce dernier fonctionnera en fait comme une A.S.B.L. et son financement sera assuré, selon les modalités prévues contractuellement, par des avances en compte courant, des cotisations (196), facturations pour des services rendus selon les modalités prévues par le contrat (197), subventions, etc.

Si le G.E.I.E. ne peut faire appel à l'épargne publique, le contrat peut prévoir de recourir aux crédits à court ou à moyen terme auprès d'une banque ou de placer des titres tels que des bons de caisse auprès de personnes avec lesquelles ils sont en relation directe (198). L'actif peut également être composé d'apports en industrie en cas de mise à disposition du groupement, par un membre, de sa technique, de sa qualification professionnelle, de ses relations, etc.

2. Constitution avec apport initial

L'exigence d'un capital initial sera souvent utile lorsque l'activité du G.E.I.E. implique des investissements élevés. Dans ce cas, le contrat règle la contribution et le type d'apport de chacun des membres selon les modalités librement choisies par les parties (199). Les parties sont libres de déterminer si la part des membres est proportionnelle ou non aux apports.

Le contrat doit également prévoir les proportions dans lesquelles les membres soit contribuent à l'excédent des pertes (200), soit reçoivent les bénéfices (201). En l'absence de dispositions contractuelles, la répartition se fait par parts égales.

Le contrat peut également organiser les modalités d'une augmentation ou d'une réduction de capital ou d'un changement de la part contributive des membres (202), il peut prévoir le régime de

(189) Voir l'article 20 du règlement.

(190) Seule cette clause est opposable aux tiers en vertu de l'article 20 du règlement,si elle est publiée.

(191) L'article 26 du règlement exige cependant que l'admission de nouveaux membres soit prise à l'unanimité.

(192) L'article 27.2 du règlement prévoit que tout membre du groupement peut en tout cas être exclu lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement. A moins que le contrat en dispose autrement, cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal prise à la demande conjointe de la majorité des autres membres.

(193) L'article 27 du règlement dispose que tout membre peut de toute façon démissionner pour juste motif, et que la démission d'un membre en l'absence de disposition contractuelle doit être acceptée à l'unanimité des membres.

(194) A défaut de disposition contractuelle, le règlement prévoit dans son article 28 que cette décision doit être prise à l'unanimité des membres restants.

(195) Etant donné que le contrat organise librement les conditions d'acquisition de la qualité de membre, celle-ci n'est par conséquent pas obligatoirement liée à l'existence d'un apport.

(196) Le Ministre des Finances a précisé qu'une cotisation devait être soumise à la T.V.A. car elle rémunérait clairement les opérations soumises à la T.V.A. effectuées par le groupement pour ses membres (rapport du Sénat, *op. cit.*, p. 22).

(197) Voyez WOODLAND, *op. cit.*, n° 13.

(198) Voir PETELAUD, *op. cit*, n° 33.

(199) Selon l'article 11 de la loi sur les groupements d'intérêt économique, un réviseur d'entreprise est désigné préalablement à la constitution du groupement par les fondateurs en cas d'apports ne consistant pas en numéraire.

(200) Certains pourraient en être exonérés.

(201) Cette répartition peut se faire en fonction des apports ou du nombre de voix.

(202) Dans ce cas, l'article 17 du règlement exige une décision à l'unanimité des membres.

la cession des parts (203), de leur transmission par succession (204) ou encore des modalités de constitution de sûretés sur la participation d'un membre (205).

Le contrat peut également imaginer les modalités d'évaluation du patrimoine du groupement au moment du départ d'un membre afin de déterminer ses droits et obligations. En l'absence de disposition contractuelle contraire, l'évaluation est faite par un réviseur d'entreprise selon l'article 11 § 3 de la loi du 17 juillet 1989 sur le G.I.E. belge.

*d) La responsabilité des membres*

Dans cette matière, le contrat peut seulement prévoir librement qu'un membre est exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée (206). Toute clause contractuelle générale d'exonération ou de limitation de la responsabilité d'un ou plusieurs membres serait valable entre parties mais inopposable aux tiers. Dans cette optique, les parties pourraient déterminer une clé de répartition de leurs obligations correspondant à leur intervention financière ou technique respective dans les opérations du groupement. Il est, par contre, possible d'écarter la responsabilité d'un membre par une convention spécifique avec un tiers mais uniquement de manière ponctuelle, au cas par cas, et non de manière générale (207).

*e) Le règlement intérieur*

Il est toujours loisible aux parties de prévoir, selon les conditions de vote qu'elles déterminent, un règlement d'ordre intérieur édictant les modalités d'application des règles contenues dans la législation nationale et communautaire (montant des cotisations annuelles, détermination du prix des services rendus, traitement du personnel, frais généraux, etc.).

III. – LA DISSOLUTION DU G.E.I.E.

Le contrat peut énumérer certains motifs de dissolution facultatifs, à savoir le départ d'un membre (208), l'incapacité, le décès, la dissolution, la démission ou la mise en faillite d'un membre du groupement, etc. ou encore prévoir que dans ces différentes hypothèses, le groupement subsiste entre les membres. C'est également aux parties qu'il revient de régler les conditions de majorité que doit remplir ce type de décisions (209). En l'absence de dispositions contractuelles à cet égard, la décision doit être prise à l'unanimité.

En matière de liquidation, le contrat peut déterminer le mode de liquidation du groupement, choisir le ou les liquidateurs, fixer les modalités suivant lesquelles ils délibèrent et déterminer leur pouvoir.

A défaut de disposition contractuelle, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée, le mode de délibération est soumis aux règles ordinaires des assemblées, délibérantes et le pouvoir des liquidateurs est organisé de manière très large par l'article 23 § 3 de la loi sur le G.I.E. belge.

(203) L'article 22 du règlement subordonne l'effet de la cession à une autorisation donnée à l'unanimité par les membres.

(204) L'article 28.2 du règlement établit que nul ne peut prendre la place d'une personne physique du groupement décédé si ce n'est dans les conditions prévues au contrat ou à défaut avec l'accord unanime des membres restant.

(205) Voir l'article 22 du règlement qui stipule qu'en dehors de dispositions contractuelles contraires, un membre ne peut constituer de sûretés sur sa participation qu'après autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres.

(206) Cette clause n'est opposable aux tiers que si elle est publiée dans les conditions légales. (cfr *supra*)

(207) Cfr. supra.

(208) L'article 30 du règlement stipule que, sauf disposition contraire, le groupement subsise entre les membres restant après le départ d'un membre.

(209) Voir l'article 31 du règlement.

## *IV. – CONCLUSIONS*

1. Les autorités communautaires viennent de lancer un nouvel instrument juridique dans le monde des affaires.

L'imagination et la décision appartiennent maintenant tant aux opérateurs économiques qu'aux juges.

Il revient tout d'abord aux entreprises de démontrer concrètement l'efficacité et le succès du G.E.I.E. et d'en construire le profil en utilisant la liberté qui leur est laissée par le règlement (210).

Si les entreprises ont un rôle appréciable à jouer dans l'évaluation et la concrétisation du G.E.I.E., les juges n'en possèdent pas pour autant une tâche moins créative.

Le règlement et la loi nationale ont en effet laissé certaines zones d'ombre et d'incertitude qu'il appartiendra à la jurisprudence nationale et, le cas échéant, lorsqu'il s'agit du règlement, à la Cour de Justice de Luxembourg, d'éclaircir, notamment dans la matière de la détermination des « justes motifs » que l'on retrouve tant dans le règlement que dans la loi nationale, de l'appréciation concrète de l'existence du caractère auxiliaire du groupement, de son caractère civil ou commercial, de la détermination du droit applicable aux conséquences de la solidarité, des conditions imposées pour intenter en justice l'action collective du G.E.I.E., de la notion de délai suffisant.etc.

2. Si le G.E.I.E. constitue certes un pas appréciable dans l'intégration européenne, il n'en reste pas moins un pas limité et timide.

- Limité, car d'une part, le G.E.I.E demeure ancré dans des législations nationales disparates malgré les caractéristiques communes établies par le règlement, et d'autre part, parce qu'il ne possède ni les moyens ni l'indépendance nécessaire pour mener seul, selon des règles identiques, une activité économique totalement autonome en raison du caractère restreint de son objet et donc de son impact.
- Timide, car il ne correspond que partiellement aux ambitions des autorités communautaires qui désirent donner aux entreprises européennes un outil d'intégration plus audacieux et plus performant pour lutter contre la concurrence étrangère : la société anonyme européenne.

Le G.E.I.E. ne joue donc qu'un rôle intermédiaire dans cette intégration.Si le projet de règlement a été poussé par les autorités communautaires depuis 1982 pour aboutir enfin en 1985, il le doit en fait aux échecs des négociations relatives à la société européenne. Celle-ci peut en effet être considérée comme l'objectif principal visé par les autorités européennes car elle offre aux entreprises communautaires un outil de coopération industrielle et commerciale idéal en raison de sa réglementation commune, de sa forme sociétale qui lui assure un champ d'action beaucoup plus large que le G.E.I.E. et de son régime fiscal attrayant (211). C'est donc la constitution de la société européenne qui sera le véritable instrument juridique d'intégration. Or, justement, la Commission, dans un memorandum remis en juillet 1988 au Parlement, au Conseil et aux partenaires sociaux vient de relancer cette idée en précisant que « l'achèvement du marché intérieur nécessite des structures spécifiques pour les entreprises. Ces structures doivent être fondées sur un droit indépendant des droits nationaux pour éviter le cloisonnement des marchés nationaux à l'intérieur de la Communauté. Un instrument approprié pour le réaliser est la société anonyme européenne ».

Afin d'éviter l'enlisement du projet en raison du problème délicat de la participation des travailleurs, la Commission propose une participation à la carte des travailleurs selon trois options : système de cogestion à l'allemande avec participation au Conseil d'administration, système scandinave basé sur des conventions collectives ou participation, à la française, à travers le comité d'entreprise.

Il est à espérer que ce système optionnel permettra d'accélérer la mise au point du statut de société européenne.

3. En ce qui concerne le respect des règles de concurrence, l'avenir dira s'il était opportun de lutter contre les imperfections du marché en permettant aux entreprises de se regrouper pour être plus concurrentielles ou si au contraire, cette nouvelle forme de coopération n'aura pas suscité de

(210) Si l'on en croit l'expérience française, le succès du G.I.E. est relativement modeste. De 1978 à 1987, le nombre d'immatriculations par an a varié de 700 à 916 et le nombre de radiations de 249 à 356 par an (les chiffres ont été établis lors de la discussion en commission à l'assemblée nationale française, rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles sur le groupement européen d'intérêt économique, *op. cit.*, doc. parlem. de l'assemblée nationale, n° 547, p. 16, session 1988-89). Le développement des G.I.E. français a sans doute été freiné par une jurisprudence contestable de la chambre civile de la Cour de cassation qui, en donnant, contrairement à la volonté des auteurs du texte, une interprétation limitée à la règle selon laquelle « le G.I.E. ne donne pas lieu à réalisation et partage de bénéfice » a restreint la capacité juridique des groupements en décidant que les G.I.E., même ayant un objet commercial, ne pouvaient être considérés comme des commerçants et ne pouvaient donc faire des actes de commerce à titre habituel et pour leur propre compte ni même être titulaire d'un bail commercial (Civ., 18 février 1975, *D.*, 1975, p. 366 ; Civ., 22 janvier 1980, *D.*, 1980, p. 389). C'est principalement pour éviter cette interprétation restrictive que la nouvelle loi modifiant l'ordonnance de 1967 a désormais prévu, à l'instar du règlement, que « le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même », ce qui doit autoriser implicitement le groupement à réaliser des bénéfices.

(211) la base taxable d'une société ayant adopté le nouveau statut de la société anonyme européenne serait calculée en déduisant les pertes de ses filiales installées dans d'autres Etats membres.

nouvelles sources d'imperfections, plus importantes, peut être, que celles qui étaient initialement combattues

4. Enfin, il serait souhaitable que l'intégration dans notre droit de cette nouvelle forme juridique redynamise certaines idées similaires telles que l'instauration de sociétés civiles professionnelles et interprofessionnelles, susceptibles d'exercer elles-mêmes la profession libérale de leurs membres, ce que ne permet pas le G.E.I.E. ou le G.I.E. (212).

Joëlle MILQUET

Assistante au Centre de

Droit des Obligations de l'U.C.L.

(212) Un projet de loi sur les sociétés civiles professionnelles et interprofessionnelles et sur les sociétés civiles de moyen avait été déposé sous l'ancienne législature, voir document Sénat, n° 925/1 (1984-85).